

Conseil communautaire du 14 décembre 2023

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 8 décembre 2023, s'est réuni Salle Yvonne GARNIER à Ury, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT (arrivée à 19h10), Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Marie-Charlotte NOUHAUD, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Francis GUERRIER, Pascal GROS, Jean HÉLIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Jean-Philippe POMMERET, Patrick POCHON, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

M. Romain COQUERY donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
Mme Cécile PORTE donne pouvoir à M. Fabrice LARCHÉ
M. Michaël GOUÉ donne pouvoir à M. Vitor VALENTE
Mme Sandrine-Magali BELMIN donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT
M. Thierry REYJAL donne pouvoir à M. David DINTILHAC
Mme Gwenaél CLER donne pouvoir à M. Thibault FLINÉ
Mme Marie-Laure VASSEUR donne pouvoir à M. Christian BOURNERY
Mme Naciba MESSAOUDI donne pouvoir à M. Laurent SIGLER
M. Daniel RAYMOND donne pouvoir à M. Yannick TORRES
Mme Audrey TAMBORINI donne pouvoir à M. Cédric THOMA
Mme Mylène MUSY donne pouvoir à M. Jean-Philippe POMMERET
Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Christophe BAGUET
M. Frédéric VALLETOUX donne pouvoir à Mme Francine BOLLET (pour le vote du procès-verbal de séance et pour les délibérations N°2023/152 à N°2023/157)

Membres absents :

Mme Aurélie BRICAUD
Mme Sophie BERTHOLIER
Mme Anne GHYSSENS
Mme Marie HOLVÖET
M. Thomas IANZ
M. David DINTILHAC (pour le vote de la délibération N°2023/152)
M. Thierry REYJAL (pour le vote de la délibération N°2023/152)
Mme Nathalie VINOT (pour le vote de la délibération N°2023/152)
Mme Sandrine-Magali BELMIN (pour le vote de la délibération N°2023/152)
M. Laurent SIGLER (pour le vote des délibérations N°2023/152 à N°2023/153)
Mme Naciba MESSAOUDI (pour le vote des délibérations N°2023/152 à N°2023/153)

M. Cédric THOMA (pour le vote de la délibération N°2023/184 à N°2023/185)
Mme Audrey TAMBORINI (pour le vote des délibérations N°2023/184 à N°2023/185)
M. Gérard TAPONAT (pour le vote des délibérations N°2023/194 à N°2023/198)
M. Patrick POCHON (pour le vote de la délibération N°2023/198)

Monsieur GONDARD ne prend pas part au vote de la délibération n°2023/155, ainsi que Madame FÉMÉNIA pour la délibération n°2023/157

Secrétaire de Séance : Mme Sonia RISCO

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY, procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19 h 00.

Monsieur le Président demande à Mme Sonia RISCO si elle souhaite être secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le conseil communautaire :

- Prend acte des décisions du président.
- Prend acte des D.I.A.
- Approuve le procès-verbal de la séance du 10 avril 2023 à l'unanimité.

Monsieur Cédric THOMA souhaite avoir des précisions sur la liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), et notamment, sur la répartition des DIA entre la Communauté d'agglomération et les communes membres

Monsieur le Président répond qu'il a redélégué le Droit de Prémption Urbain aux communes membres de la Communauté d'agglomération. La liste des DIA présentée correspond à la mise en œuvre du Droit de Prémption Urbain par la Communauté d'agglomération, sont par exemple, au titre des DIA transmises à la Communauté d'agglomération, celles prises dans le cadre des zones d'activités économiques.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Point N°1 - Administration générale – Remboursement des frais de déplacement des élus communautaires

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-12, L.5211-13, D. 5211-5,**
- **Loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**
- **Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**
- **Décret n° n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap**
- **Délibération N°2020-178 du 10 septembre 2020 relative au remboursement des frais des élus communautaires lié à la formation des élus**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-152)

I) Remboursement des frais de déplacement occasionnés lors de réunion

La loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a approfondi et étendu le bénéfice de droits existants au bénéfice des élus locaux.

L'article L 5211-13 du CGCT énonce, notamment, que : « Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. »

Suivant, les dispositions de cet article, les élus communautaires peuvent être remboursés pour les frais déplacements occasionnés lors de réunion se déroulant dans une autre commune que la leur.

Ces réunions énumérées limitativement par l'article L 5211-13 du CGCT sont les suivantes :

- Conseils ou comités,
- Bureaux,
- Commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- Comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT, soient les comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal,
- Commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT, soit la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- Organes délibérants ou bureaux des organismes où ils représentent leur établissement (Dans ce dernier cas, le remboursement est à la charge de l'organisme qui organise la réunion).

II) Conditions de prise en charge des frais de déplacement des élus communautaires

Il est proposé que les frais occasionnés lors des déplacements des élus soient remboursés sur la présentation de pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la communication de ces documents au service des Ressources Humaines de la Communauté d'agglomération.

Chaque élu sollicitant le remboursement de ses frais de déplacement présentera un état de frais, en précisant son identité, le motif du déplacement/de la réunion, l'itinéraire (Itinéraire Mappy (le plus rapide) aller et retour), auquel les factures acquittées seront jointes.

L'élu en situation de handicap peut bénéficier du remboursement des frais spécifiques qu'il engage et le signalera donc le cas échéant.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver le remboursement les frais de déplacement des élus communautaires telles qu'exposées ci-dessus.

Monsieur BOURNERY demande que soit précisé dans la délibération que les vice-présidents et présidents de la Communauté d'agglomération bénéficiant d'une indemnité de mandat ne puissent pas bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Après débat, Monsieur le Président accepte l'intégration de cette précision.

Monsieur THIERY s'interroge sur les factures à présenter pour régler ces frais.

Madame FÉMÉNIA rappelle, qu'il peut s'agir d'un ticket parking, péage, etc..., et que l'élu doit effectuer un état de remboursement.

Monsieur THOMA interroge sur la périodicité de l'établissement de cet état de remboursement.

Madame FÉMÉNIA répond que s'agissant de sommes limitées, pour ne pas alourdir la charge de gestion, le remboursement pourrait se faire plusieurs fois dans l'année mais pas chaque mois.

Considérant l'amendement N°1 proposé en séance précisant que « *les vice-présidents et président bénéficiant d'une indemnité pour l'exercice effectif de leur mandat, la prise en charge et le remboursement des frais de déplacement telles qu'exposés ci-dessus, soient réservés aux élus ne bénéficiant pas desdites indemnités de Président et Vice-Président.* »

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité, de :

- Approuver le remboursement des frais de déplacement des élus communautaires telles qu'exposés ci-dessus.
- Approuver que les vice-présidents et président bénéficiant d'une indemnisation pour l'exercice effectif de leur mandat, la prise en charge et le remboursement des frais de déplacement telles qu'exposés ci-dessus, soit réservée aux élus ne bénéficiant pas desdites indemnités de Président et Vice-Président.

RESSOURCES HUMAINES

Point n°2 – Ressources humaines - Approbation des lignes directrices de gestion 2024 / 2026

Annexe :

- **Lignes directrices de gestion**

Références juridiques :

- Le code général de la fonction publique et notamment les articles L413-1 à L413-7,
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,
- Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
- L'avis du comité social territorial de la communauté d'agglomération du 30 novembre 2023

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n° 2023-153)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Le code général de la fonction publique instaure l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir leurs lignes directrices de gestion. Les modalités de mise en œuvre de cet outil sont définies par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont un instrument juridique de gestion des ressources humaines. L'objet de ces lignes directrices de gestion est de fixer d'une part, la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et d'autre part, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion constituent donc un document stratégique qui a vocation à définir le cadre à l'intérieur duquel l'autorité territoriale prendra ses décisions et à apporter une visibilité aux agents sur les orientations et la stratégie en matière de ressources humaines de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de :

- Approuver les lignes directrices de gestion 2024 / 2026, jointes, de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

- Autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Monsieur GAUTHIER souligne que dans ce rapport, le mot « mutualisation » n'apparaît nul part. Il lui semble important de le citer dans ce document stratégique, dépendant des ressources humaines.

Monsieur CHARIAU répond que ce document a été présenté en commission finances et au C.S.T.

Monsieur CHARIAU explique que l'observation de Monsieur GAUTHIER déjà évoquée à cette occasion a bien été notée. L'obligation réglementaire est d'approuver ces lignes directrices de gestion.

Monsieur CHARIAU précise que si la mutualisation n'est pas évoquée dans le cadre du processus de leur élaboration (qui exige passage en Comité social territorial), le sujet ne peut pas être retranscrit dans les lignes directrices de gestion.

Décision

L'assemblée décide à, l'unanimité (2 abstentions : M. MOREAU et M. GAUTHIER), de :

- Approuver les lignes directrices de gestion 2024 / 2026, jointes, de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.
- Autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Point n°3 – Ressources humaines - Approbation du plan d'action 2024 / 2026 pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Annexe :

- **Plan d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Références juridiques :

- **Le code général de la fonction publique,**
- **La loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,**
- **Le décret n°2019-1561 du 30 décembre 2019 modifiant le décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique,**
- **Le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,**
- **L'avis du comité social territorial de la communauté d'agglomération du 30 novembre 2023.**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-154)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Le plan d'action pour assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes vise à :

- Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, ainsi que les agissements sexistes.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de :

- Approuver le plan d'action 2024 / 2026, joint, pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.
- Autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver le plan d'action 2024 / 2026, joint, pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.
- Autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Point n°4 – Ressources humaines - Mise à disposition ascendante d'une partie des services de la commune de Fontainebleau au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Annexe :

- **Convention mise à disposition ascendante**

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-4-1-II et L. 5211-4-1-IV,**
- **Le code général de la fonction publique,**
- **L'avis du comité social territorial de la communauté d'agglomération du 30 novembre 2023**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-155)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice par celui-ci de ses compétences.

La mise à disposition concerne ainsi une partie du service urbanisme de la commune de Fontainebleau, au titre de la compétence gestion des sites patrimoniaux remarquables, à raison de 0,15 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 15 % du temps de travail du responsable urbanisme.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver la mise à disposition ascendante de la commune de Fontainebleau, au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, pour une durée d'un an.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de :

- Approuver la mise à disposition ascendante de la commune de Fontainebleau, au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, pour une durée d'un an.
- Approuver ladite convention annexée.

- Autoriser M. le Président à signer la convention de mise à disposition avec la ville de Fontainebleau, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Madame BOLLET précise que cette convention se terminera en 2024 car elle est liée au SPR.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité, de :

- Approuver la mise à disposition ascendante de la commune de Fontainebleau, au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, pour une durée d'un an.
- Approuver ladite convention annexée.
- Autoriser M. le Président à signer la convention de mise à disposition avec la ville de Fontainebleau, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Point n°5 – Ressources humaines – Convention de mise à disposition à titre individuel d'un agent de la Communauté d'agglomération au bénéfice de l'EPIC Fontainebleau Tourisme

Annexe :

- **Convention de mise à disposition**

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1-II, L. 5211-4-1-III et L. 5211-4-1-IV,**
- **Le code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,**
- **Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-156)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

La mise à disposition à titre individuel correspond à la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La gestion du stade équestre du Grand Parquet a été déléguée, le 1^{er} janvier 2012, par l'ex-communauté de communes du Pays de Fontainebleau, à l'établissement public industriel et commercial (EPIC) Fontainebleau Tourisme. Suite à cette délégation et afin d'assurer la continuité des missions sur le site, le personnel communautaire, travaillant à l'époque au stade équestre du Grand Parquet, a été mis à disposition, à cette même date, à l'EPIC Fontainebleau Tourisme.

La mise à disposition arrive à son terme le 31 décembre 2023. Afin d'assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement du site, il convient ainsi de renouveler la mise à disposition du personnel de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau auprès de l'EPIC Fontainebleau Tourisme. Le renouvellement de cette mise à disposition est prévu pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de :

- Approuver la convention de mise à disposition à titre individuel d'un agent de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau auprès de l'EPIC Fontainebleau Tourisme.
- Autoriser M. le Président à signer la convention de mise à disposition avec l'EPIC Fontainebleau Tourisme, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Décision :

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Approuver la convention de mise à disposition à titre individuel d'un agent de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau auprès de l'EPIC Fontainebleau Tourisme.
- Autoriser M. le Président à signer la convention de mise à disposition avec l'EPIC Fontainebleau Tourisme, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Point N°6 – Ressources humaines – Convention de prestation de services entre la commune de Saint-Martin-en-Bière et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Annexe :

- **Convention de prestations de services**

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n° 2023-157)

En raison d'absences et de difficultés de recrutement au service des ressources humaines, la Communauté d'agglomération a un besoin d'un soutien en matière de ressources humaines. Elle entend ainsi confier la réalisation de prestations de services en matière de ressources humaines à la commune selon les modalités détaillées dans la convention jointe.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de :

- Approuver la convention de prestations de services, jointe, entre la commune de Saint-Martin-en-Bière et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
- Autoriser M. le Président à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération. »

Décision :

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Approuver la convention de prestations de services, jointe, entre la commune de Saint-Martin-en-Bière et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
- Autoriser M. le Président à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Point n°7 - Ressources humaines – Modifications du tableau des effectifs

Références juridiques :

- **Le code général de la fonction publique.**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibérations n°2023-158 à n°2023-164)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de cet établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Afin que les agents puissent bénéficier d'avancements de grade, mais aussi de faciliter les recrutements suite au remplacement d'agents ayant quitté la collectivité ou à la réactivation de certains postes, des emplois existants doivent être modifiés ou créés sous d'autres grades. Par ailleurs, afin de s'adapter aux nécessités de gestion interne, certains emplois doivent être créés.

I – Créations d'emplois – Préparation des avancements de grade

Filière administrative

Il est proposé de créer les emplois permanents, à temps complet, suivants :

- Gestionnaire comptable et budgétaire au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe.
- Assistant(e) au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe.

Filière technique

Il est proposé de créer l'emploi permanent, à temps complet, suivant :

- Chef d'équipe au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe.

Filière animation

Il est proposé de créer les emplois permanents, à temps complet, suivants :

- Animateur(rice) RPE au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe.
- Animateur(rice) et agent d'entretien au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe.

En cas de départ, il est précisé qu'en cas recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

II – Créations d'emplois – Ajouts de grades adaptés à des recrutements lancés ou à lancer

Création d'un emploi de responsable administratif(ve) pour la piscine de la Faisanderie

Il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, de responsable administratif(ve) pour la piscine de la Faisanderie, qui aura pour missions principales :

- D'organiser et d'élaborer le planning de service des agents d'accueil et des agents d'entretien et d'accueil de la piscine.
- De gérer administrativement les activités de la piscine.
- D'assurer la fonction de régisseur de la piscine en lien avec le Trésor public.
- D'assurer un accueil de qualité aux usagers de l'équipement, personnellement et au travers de l'équipe des agents d'accueil et des agents d'entretien et d'accueil.

Il est proposé de créer cet emploi aux différents grades suivants :

- Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des adjoints administratifs territoriaux.
- Rédacteur territorial, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des rédacteurs territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Création d'un emploi de responsable du service petite enfance / enfance / jeunesse

Il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, de responsable du service petite enfance / enfance / jeunesse, qui aura pour missions principales :

- De mettre en œuvre et de coordonner des politiques petite enfance, enfance et jeunesse.
- D'assurer la direction de l'accueil de mineurs.
- D'assurer la gestion du service.

Il est proposé de créer cet emploi aux différents grades suivants :

- animateur, animateur principal de 2^{ème} classe et animateur principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur les grilles indiciaires des animateurs territoriaux.
- Attaché territorial, rémunéré sur la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Création de trois emplois chargés de la commande publique

Il est proposé de créer 3 emplois permanents, à temps complet, de chargé(e) de la commande publique, qui auront pour missions principales :

- D'étudier les besoins, de participer à la définition de la stratégie achat, de planifier et de choisir le montage juridique adapté.
- De gérer la procédure de passation des marchés : rédaction et contrôle de tous les actes de procédure, gestion complète sur les logiciels métiers et plateforme de dématérialisation, accompagnement des services, préparation des commissions, etc.
- De gérer la phase post notification des marchés.
- De participer aux projets du service (politique d'achat, mutualisation avec les communes membres...).

Il est proposé de créer ces emplois aux grades :

- D'attaché territorial rémunéré sur la grille indiciaire des attachés territoriaux.

- De rédacteur territorial, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des rédacteurs territoriaux.

Il est précisé que ces emplois pourront être pourvus par un contractuel de catégorie A ou B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L. 332-12 du code général de la fonction publique. En effet, en l'espèce, ce type de recrutement est justifié en raison des besoins spécifiques du service commande publique et achat et de la diversité et complexité des missions à assurer (compétences non seulement juridiques mais également financières, techniques...). Le contractuel devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur (bac + 3 minimum) et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera conclu pour une durée indéterminée.

Suite à des mobilités internes, il est proposé de créer les emplois permanents, à temps complet, suivants :

Création d'un emploi de chargé(e) de mission affaires publiques (Codev / CISPD) au grade d'adjoint administratif, rémunéré sur la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Création d'un emploi de chargé(e) de mission mutualisation au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire des animateurs territoriaux.

III – Créations d'emplois – Nécessités de gestion interne

Création d'un emploi d'agent d'entretien et d'accueil pour la piscine de la Faisanderie

Il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, d'agent d'entretien et d'accueil pour la piscine de la Faisanderie, qui aura pour missions principales :

- D'exécuter les tâches quotidiennes d'entretien de toutes les surfaces dans le cadre du plan d'entretien des locaux de la piscine.
- D'accompagner l'accueil des différents publics fréquentant la piscine, particulièrement dans les zones « vestiaires ».
- D'accueillir, de renseigner et d'orienter les usagers, en cas d'absence d'un agent d'accueil.

Il est proposé de créer cet emploi aux différents grades suivants :

- Adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe et adjoint technique principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des adjoints techniques territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Création d'un emploi d'agent d'accueil pour la piscine de la Faisanderie

Il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, d'agent d'accueil pour la piscine de la Faisanderie, qui aura pour missions principales :

- D'accueillir, de renseigner et d'orienter les usagers.
- D'effectuer les opérations de caisse.
- D'assurer la mission de mandataire suppléant.
- De contrôler et d'enregistrer les inscriptions aux activités et assurer le suivi des inscrits.

Il est proposé de créer cet emploi aux différents grades suivants :

- Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des adjoints administratifs territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et pour des besoins de continuité du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- De créer l'ensemble des emplois permanents selon les grades et les fondements réglementaires précisés ci-dessus, sachant que chaque création fera l'objet d'une délibération distincte ;
- D'autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- De prendre acte que les crédits globaux nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget principal, au chapitre 012.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité (1 abstention : M. Nicolas PIERRET) :

- De créer l'ensemble des emplois permanents selon les grades et les fondements réglementaires précisés ci-dessus, sachant que chaque création fera l'objet d'une délibération distincte ;
- D'autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération ;
- De prendre acte que les crédits globaux nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget principal, au chapitre 012.

FINANCES

Point n°8 – Finances – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 – Budget principal et budget annexe zone d'activité économique

Annexe :

- **Avis du comptable**

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales,**
- **La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,**
- **L'avis du comptable du SGC de Fontainebleau en date du 27 juin 2023**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-165)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;

- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

S'agissant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, à compter du 1^{er} janvier 2024, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14, soit le budget principal et le budget annexe zone d'activité économique.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (assainissement, eau potable, télécentre/Hôtel d'entreprises, Grand Parquet, Port de plaisance, activités sport et loisirs) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M49 pour l'assainissement et l'eau potable).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget), dématérialisation déjà mise en œuvre au sein de la CAPF.

Il est précisé que, par courrier en date du 27 juin 2023, le comptable public a émis un avis favorable pour l'application du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour son budget principal (BC 50000) et son budget annexe ZAE (BC 50008).

Ainsi, il est proposé à l'assemblée :

- D'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De préciser que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14, soit le budget principal et le budget annexe zone d'activité économique ;
- De préciser que le vote se fera par nature au niveau du chapitre globalisé ;
- D'autoriser M. le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur THOMA s'abstient, même s'il sait que la démarche est imposée par le cadre réglementaire, sur le sujet pour deux raisons :

- Cette nouvelle nomenclature ne permet plus un comparatif avec les précédentes années
- La M57 permet de déléguer à l'exécutif sur proposition de l'assemblée délibérante la fongibilité des crédits.

Madame FÉMÉNIA confirme ce point. L'assemblée peut délibérer jusqu'à 7,5 % pour un transfert de chapitres à chapitres de la section de fonctionnement ou d'investissement. (Hors 012). Toutefois, les virements de crédits effectués doivent être présentés à l'assemblée a posteriori.

Monsieur THOMA comprend parfaitement le législateur pour la partie comptable, mais la visibilité des décisions modificatives ou des évolutions budgétaires effectuées dans l'année, est de ce fait plus complexe pour l'assemblée délibérante.

Monsieur CHARIAU répond à l'observation de Monsieur THOMA en indiquant que la nomenclature permet d'avoir des comptes précis qui pourront permettre d'une année sur l'autre une analyse approfondie du budget.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité (2 abstentions : M. Cédric THOMA et Mme Audrey TAMBORINI (pouvoir)) de :

- D'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De préciser que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14, soit le budget principal et le budget annexe zone d'activité économique ;
- De préciser que le vote se fera par nature au niveau du chapitre globalisé ;
- D'autoriser M. le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°9 – Finances – Adoption du règlement budgétaire et financier à compter du 1^{er} janvier 2024

Annexe : Règlement budgétaire et financier

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5217-10-8**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-166)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée :

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier, joint en annexe, de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

Décision :

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier, joint en annexe, de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

Point n°10 – Finances – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations concernant le budget principal

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1,**
- **Nomenclature budgétaire et comptable M57,**
- **Délibération n°65-2004 en date du 24 novembre 2004 fixant la durée d'amortissement des immobilisations du budget principal**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-167)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil communautaire peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Ainsi, le conseil communautaire peut déroger à la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet de dépenses échelonnées tout au long de l'année afin de regrouper chaque catégorie de ces dépenses sur une seule fiche inventaire. Ainsi, cela pourrait concerner les dépenses suivantes : biens acquis par lot, matériel informatique, mobilier, attributions de compensation d'investissement, documents d'urbanisme (PLU, PLUI) et fonds de concours.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Comptes (M57) <i>Mentionnés à titre informatif, non exhaustif</i>	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031 et 2033	Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
204x	Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises	5 ans
204x	Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	15 ans
204x	Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures	30 ans

	d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)	
2051	Brevets	Durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121, 21721, 2221	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
21321, 217321, 22321	Immeubles de rapport	30 ans
2135, 21735, 2235	Installations et appareils de chauffage	12 ans
2135, 21735, 2235	Appareils de levage (ascenseurs)	20 ans
2135, 21735, 2235	Agencement, aménagement de bâtiments	15 ans
215731, 2175731, 225731	Matériel roulant	7 ans
215731, 2175731, 225731	Balayeuse	5 ans
215738, 2175738, 225738	Autre matériel et outillage de voirie	7 ans
2158, 21758, 2258	Equipement de garage et atelier	10 ans
2158, 21758, 2258	Equipement de cuisine	10 ans
2158, 21758, 2258	Equipements sportifs	10 ans
2158, 21758, 2258	Autres installations, matériel et outillage techniques	7 ans
21828, 217828, 22828	Véhicules légers	5 ans
21828, 217828, 22828	Camions et véhicules industriels	7 ans
21838, 217838, 22838	Matériel informatique : poste de travail	3 ans
21838, 217838, 22838	Matériel informatique : serveurs	10 ans
21848, 217848, 22848	Matériel de bureau	5 ans
21848, 217848, 22848	Mobilier	4 ans
2185, 21785, 2285	Matériel de téléphonie	10 ans
2188, 21788, 2288	Installations électriques et électroniques	15 ans
2188, 21788, 2288	Matériel de musique, sonorisation, vidéo	5 ans
2188, 21788, 2288	Autres immobilisations corporelles	10 ans

- Préciser que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- Décider un aménagement de la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot,

matériel informatique, mobilier, attributions de compensation d'investissement, documents d'urbanisme (PLU, PLUI) et fonds de concours...) par un calcul de l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il est précisé que cette dérogation à la règle du prorata temporis est justifiée par le fait qu'il s'agit de catégories d'immobilisations faisant l'objet de dépenses échelonnées tout au long de l'année et qu'il est ainsi plus pertinent de regrouper chaque catégorie de ces dépenses sur une seule fiche inventaire.

- Approuver l'amortissement en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC).
- Décider de neutraliser les impacts budgétaires de la dotation aux amortissements des comptes de subventions versées (204) par une opération d'ordre budgétaire : débit du compte 198 « neutralisation des amortissements » par le crédit du compte 7768 « neutralisation des amortissements ».

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Comptes (M57) <i>Mentionnés à titre informatif, non exhaustif</i>	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031 et 2033	Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
204x	Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises	5 ans
204x	Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	15 ans
204x	Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)	30 ans
2051	Brevets	Durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121, 21721, 2221	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
21321, 217321, 22321	Immeubles de rapport	30 ans
2135, 21735, 2235	Installations et appareils de chauffage	12 ans
2135, 21735, 2235	Appareils de levage (ascenseurs)	20 ans
2135, 21735, 2235	Agencement, aménagement de bâtiments	15 ans
215731, 2175731, 225731	Matériel roulant	7 ans
215731, 2175731, 225731	Balayeuse	5 ans
215738, 2175738,	Autre matériel et outillage de	7 ans

225738	voirie	
2158, 21758, 2258	Equipement de garage et atelier	10 ans
2158, 21758, 2258	Equipement de cuisine	10 ans
2158, 21758, 2258	Equipements sportifs	10 ans
2158, 21758, 2258	Autres installations, matériel et outillage techniques	7 ans
21828, 217828, 22828	Véhicules légers	5 ans
21828, 217828, 22828	Camions et véhicules industriels	7 ans
21838, 217838, 22838	Matériel informatique : poste de travail	3 ans
21838, 217838, 22838	Matériel informatique : serveurs	10 ans
21848, 217848, 22848	Matériel de bureau	5 ans
21848, 217848, 22848	Mobilier	4 ans
2185, 21785, 2285	Matériel de téléphonie	10 ans
2188, 21788, 2288	Installations électriques et électroniques	15 ans
2188, 21788, 2288	Matériel de musique, sonorisation, vidéo	5 ans
2188, 21788, 2288	Autres immobilisations corporelles	10 ans

- Préciser que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- Décider un aménagement de la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, matériel informatique, mobilier, attributions de compensation d'investissement, documents d'urbanisme (PLU, PLUI) et fonds de concours...) par un calcul de l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il est précisé que cette dérogation à la règle du prorata temporis est justifiée par le fait qu'il s'agit de catégories d'immobilisations faisant l'objet de dépenses échelonnées tout au long de l'année et qu'il est ainsi plus pertinent de regrouper chaque catégorie de ces dépenses sur une seule fiche inventaire.
- Approuver l'amortissement en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC).
- Décider de neutraliser les impacts budgétaires de la dotation aux amortissements des comptes de subventions versées (204) par une opération d'ordre budgétaire : débit du compte 198 « neutralisation des amortissements » par le crédit du compte 7768 « neutralisation des amortissements ».

Point n°11 – Finances – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations concernant les budgets annexes Hôtel d'entreprises, Grand Parquet, Port de Plaisance et Activités sportives et de loisirs

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1,**
- **Nomenclature budgétaire et comptable M4,**
- **Délibération n°2012-35 en date du 15 mars 2012 fixant la durée d'amortissement des immobilisations à la pépinière**
- **Délibération n°2012-34 en date du 15 mars 2012 fixant la durée d'amortissement des immobilisations du Grand Parquet**

- Délibération n°2016-46 en date du 26 mai 2016 fixant la durée d'amortissement des immobilisations du Port de Plaisance

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-168)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27' du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Sur les budgets en M4, l'amortissement commence à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise). Cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Afin de réactualiser et harmoniser les durées d'amortissement des immobilisations sur les budgets annexes Hôtel d'entreprises, Grand Parquet, Port de plaisance et Activités sportives et de loisirs, il est proposé à l'assemblée de fixer les durées d'amortissement selon le tableau suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Comptes (M4) <i>Mentionnés à titre informatif, non exhaustif</i>	Nature de l'immobilisation	Durée D'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2051	Concessions et droits assimilés	2 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2131,21731,2231	Bâtiments durable (en fonction du type de construction)	40 ans
2135,21735,2235	Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
2138,21738,2238	Bâtiments légers, abris	10 ans
2154,2155, 21754,21755, 2254,2255,	Outillage techniques	7 ans
2182,21782,2282	Véhicules légers	5 ans
2182,21782,2282	Camions et véhicules industriels	7 ans
2183,21783,2283	Matériel de bureau (sauf informatique)	7 ans
2183,21783,2283	Matériel informatique	3 ans
2184,21784,2284	Mobilier de bureau	4 ans
2151,2153,2188, 21751,21753,21788, 2251,2253,2288	Equipement sportif	10 ans

Il est également proposé à l'assemblée de :

- Préciser que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- Préciser que le calcul de l'amortissement est effectué à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.
- Approuver l'amortissement en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 €).

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- de fixer les durées d'amortissement selon le tableau suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Comptes (M4) <i>Mentionnés à titre informatif, non exhaustif</i>	Nature de l'immobilisation	Durée D'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2051	Concessions et droits assimilés	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2131,21731,2231	Bâtiments durable (en fonction du type de construction)	40 ans

2135,21735,2235	Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
2138,21738,2238	Bâtiments légers, abris	10 ans
2154,2155, 21754,21755, 2254,2255,	Outillage techniques	7 ans
2182,21782,2282	Véhicules légers	5 ans
2182,21782,2282	Camions et véhicules industriels	7 ans
2183,21783,2283	Matériel de bureau (sauf informatique)	7 ans
2183,21783,2283	Matériel informatique	3 ans
2184,21784,2284	Mobilier de bureau	4 ans
2151,2153,2188, 21751,21753,21788, 2251,2253,2288	Equipement sportif	10 ans

- Préciser que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- Préciser que le calcul de l'amortissement est effectué à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.
- Approuver l'amortissement en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 €).

Point n°12 – Finances - Attribution de compensations définitives 2023 - Approbation

Annexe : Rapport de la CLECT 2023

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales**
- **Code général des impôts, article 1609 nonies C**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-169)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'analyser la charge financière transférée par chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en fonction du champ des compétences transférées au groupement. L'organisation de la commission est régie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Une fois l'étendue des compétences transférées au groupement précisément déterminée, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi.

De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

L'attribution de compensation définitive doit être notifiée par l'EPCI aux communes membres avant le 31 décembre de l'année considérée.

La CLECT s'est réunie le 8 novembre dernier pour déterminer l'évaluation des charges à transférer. Elle a adopté son rapport et notifié ce rapport à toutes les communes. Ce rapport est joint en annexe.

La CLECT a évalué le transfert à la commune d'Avon du parvis de la gare de Fontainebleau-Avon, transfert effectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce transfert a été évalué par la CLECT à 37 011,32 €.

Il est proposé d'arrondir ce montant à 37 011 €. Ce montant viendra abonder l'attribution de compensation de fonctionnement versée à la commune d'Avon par effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée :

- D'adopter des montants d'attribution de compensation définitives pour 2023, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau		
AC Fonctionnement		
Dépenses - Chapitre 014		
	Prévisionnelles 2023	Définitives 2023
Fontainebleau	800 760 €	800 760 €
Avon	340 424 €	377 435 €
Bois-Le-Roi	204 586 €	204 586 €
Bourron-Marlotte	174 873 €	174 873 €
Vulaines-sur-Seine	93 622 €	93 622 €
Chartrettes	82 395 €	82 395 €
La Chapelle-La-Reine	637 791 €	637 791 €
Samoreau	397 499 €	397 499 €
Samois-sur-Seine	545 519 €	545 519 €
Chailly-en-Bière	64 691 €	64 691 €
Noisy-sur-Ecole	213 584 €	213 584 €
Barbizon	26 992 €	26 992 €
Achères-la-Forêt	46 126 €	46 126 €
Cély-en-Bière	37 578 €	37 578 €
Saint-Sauveur-sur-Ecole	6 508 €	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €	8 411 €
Ury	451 621 €	451 621 €
Saint-Martin-en-Bière	2 912 €	2 912 €
Le Vaudoué	18 332 €	18 332 €
Recloses	10 703 €	10 703 €
Fleury-en-Bière	51 568 €	51 568 €
Tousson	67 896 €	67 896 €

Saint-Germain-sur-Ecole	10 697 €	10 697 €
Boissy-aux-Cailles	6 986 €	6 986 €
Héricy	25 620 €	25 620 €
TOTAL	4 327 694 €	4 364 705 €
Recettes - Chapitre 73		
Perthes-en-Gâtinais	10 322 €	10 322 €
TOTAL	10 322 €	10 322 €
AC Investissement		
Dépenses - Chapitre 204 (Voirie - Equipements sportifs)		
	Prévisionnelles 2023	Définitives 2023
Fontainebleau	101 128 €	101 128 €
Avon	43 954 €	43 954 €
Vulaines-sur-Seine	51 275 €	51 275 €
Héricy	108 647 €	108 647 €
Samoreau	61 927 €	61 927 €
TOTAL	366 931 €	366 931 €
Recettes - Chapitre 13 (Equipements sportifs)		
Bourron-Marlotte	27 936 €	27 936 €
Chartrettes	109 349 €	109 349 €
TOTAL	137 285 €	137 285 €

- D'abonder l'attribution de compensation de fonctionnement d'un montant de 37 011 € versée à la commune d'Avon par effet rétroactif à compter du 1er janvier 2023,
- D'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- D'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Adopter des montants d'attribution de compensation définitives pour 2023, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau		
AC Fonctionnement		
Dépenses - Chapitre 014		
	Prévisionnelles 2023	Définitives 2023
Fontainebleau	800 760 €	800 760 €
Avon	340 424 €	377 435 €
Bois-Le-Roi	204 586 €	204 586 €
Bourron-Marlotte	174 873 €	174 873 €
Vulaines-sur-Seine	93 622 €	93 622 €
Chartrettes	82 395 €	82 395 €
La Chapelle-La-Reine	637 791 €	637 791 €

Samoreau	397 499 €	397 499 €
Samois-sur-Seine	545 519 €	545 519 €
Chailly-en-Bière	64 691 €	64 691 €
Noisy-sur-Ecole	213 584 €	213 584 €
Barbizon	26 992 €	26 992 €
Achères-la-Forêt	46 126 €	46 126 €
Cély-en-Bière	37 578 €	37 578 €
Saint-Sauveur-sur-Ecole	6 508 €	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €	8 411 €
Ury	451 621 €	451 621 €
Saint-Martin-en-Bière	2 912 €	2 912 €
Le Vaudoué	18 332 €	18 332 €
Recloses	10 703 €	10 703 €
Fleury-en-Bière	51 568 €	51 568 €
Tousson	67 896 €	67 896 €
Saint-Germain-sur-Ecole	10 697 €	10 697 €
Boissy-aux-Cailles	6 986 €	6 986 €
Héricy	25 620 €	25 620 €
TOTAL	4 327 694 €	4 364 705 €
Recettes - Chapitre 73		
Perthes-en-Gâtinais	10 322 €	10 322 €
TOTAL	10 322 €	10 322 €
AC Investissement		
Dépenses - Chapitre 204 (Voirie - Equipements sportifs)		
	Prévisionnelles 2023	Définitives 2023
Fontainebleau	101 128 €	101 128 €
Avon	43 954 €	43 954 €
Vulaines-sur-Seine	51 275 €	51 275 €
Héricy	108 647 €	108 647 €
Samoreau	61 927 €	61 927 €
TOTAL	366 931 €	366 931 €
Recettes - Chapitre 13 (Equipements sportifs)		
Bourron-Marlotte	27 936 €	27 936 €
Chartrettes	109 349 €	109 349 €
TOTAL	137 285 €	137 285 €

- Abonder l'attribution de compensation de fonctionnement d'un montant de 37 011 € versée à la commune d'Avon par effet rétroactif à compter du 1er janvier 2023,
- Autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°13 – Finances - Attribution de compensations prévisionnelles 2024 - Approbation

Annexe : Rapport de la CLECT 2023

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales**
- **Code général des impôts, article 1609 nonies C**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-170)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'analyser la charge financière transférée par chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en fonction du champ des compétences transférées au groupement. L'organisation de la commission est régie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Une fois l'étendue des compétences transférées au groupement précisément déterminée, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi.

De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée par l'EPCI aux communes membres avant le 28 février de l'année considérée. Une fois communiquée, ladite attribution est versée chaque mois dans le cadre de douzièmes.

La CLECT s'est réunie le 8 novembre dernier pour déterminer l'évaluation des charges à transférer. Elle a adopté son rapport et notifié ce rapport à toutes les communes. Ce rapport est joint en annexe.

La CLECT a évalué le transfert du stade de Foucherolles situé sur la commune de Bois-le-Roi, transfert effectif à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce transfert a été évalué par la CLECT à 16 065 € et vient donc diminuer l'attribution de compensation de fonctionnement versée à la commune de Bois-le-Roi à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée :

- D'adopter des montants d'attribution de compensation prévisionnelles pour 2024, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, étant précisé que ces montants seront définitivement fixés courant 2024 et que la validation des attributions de compensation entraînera des régularisations :

Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau		
AC Fonctionnement		
Dépenses - Chapitre 014		
	Définitives 2023	Prévisionnelles 2024
Fontainebleau	800 760 €	800 760 €

Avon	377 435 €	377 435 €
Bois-Le-Roi	204 586 €	188 521 €
Bourron-Marlotte	174 873 €	174 873 €
Vulaines-sur-Seine	93 622 €	93 622 €
Chartrettes	82 395 €	82 395 €
La Chapelle-La-Reine	637 791 €	637 791 €
Samoreau	397 499 €	397 499 €
Samois-sur-Seine	545 519 €	545 519 €
Chailly-en-Bière	64 691 €	64 691 €
Noisy-sur-Ecole	213 584 €	213 584 €
Barbizon	26 992 €	26 992 €
Achères-la-Forêt	46 126 €	46 126 €
Cély-en-Bière	37 578 €	37 578 €
Saint-Sauveur-sur-Ecole	6 508 €	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €	8 411 €
Ury	451 621 €	451 621 €
Saint-Martin-en-Bière	2 912 €	2 912 €
Le Vaudoué	18 332 €	18 332 €
Recloses	10 703 €	10 703 €
Fleury-en-Bière	51 568 €	51 568 €
Tousson	67 896 €	67 896 €
Saint-Germain-sur-Ecole	10 697 €	10 697 €
Boissy-aux-Cailles	6 986 €	6 986 €
Héricy	25 620 €	25 620 €
TOTAL	4 364 705 €	4 348 640 €
Recettes - Chapitre 73		
Perthes-en-Gâtinais	10 322 €	10 322 €
TOTAL	10 322 €	10 322 €
AC Investissement		
Dépenses - Chapitre 204 (Voirie - Equipements sportifs)		
	Définitives 2023	Prévisionnelles 2024
Fontainebleau	101 128 €	101 128 €
Avon	43 954 €	43 954 €
Vulaines-sur-Seine	51 275 €	51 275 €
Héricy	108 647 €	108 647 €
Samoreau	61 927 €	61 927 €
TOTAL	366 931 €	366 931 €
Recettes - Chapitre 13 (Equipements sportifs)		
Bourron-Marlotte	27 936 €	27 936 €
Chartrettes	109 349 €	109 349 €

TOTAL	137 285 €	137 285 €
--------------	------------------	------------------

- D'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- D'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- D'adopter des montants d'attribution de compensation prévisionnelles pour 2024, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, étant précisé que ces montants seront définitivement fixés courant 2024 et que la validation des attributions de compensation entraînera des régularisations :

Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau		
AC Fonctionnement		
Dépenses - Chapitre 014		
	Définitives 2023	Prévisionnelles 2024
Fontainebleau	800 760 €	800 760 €
Avon	377 435 €	377 435 €
Bois-Le-Roi	204 586 €	188 521 €
Bourron-Marlotte	174 873 €	174 873 €
Vulaines-sur-Seine	93 622 €	93 622 €
Chartrettes	82 395 €	82 395 €
La Chapelle-La-Reine	637 791 €	637 791 €
Samoreau	397 499 €	397 499 €
Samois-sur-Seine	545 519 €	545 519 €
Chailly-en-Bière	64 691 €	64 691 €
Noisy-sur-Ecole	213 584 €	213 584 €
Barbizon	26 992 €	26 992 €
Achères-la-Forêt	46 126 €	46 126 €
Cély-en-Bière	37 578 €	37 578 €
Saint-Sauveur-sur-Ecole	6 508 €	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €	8 411 €
Ury	451 621 €	451 621 €
Saint-Martin-en-Bière	2 912 €	2 912 €
Le Vaudoué	18 332 €	18 332 €
Recloses	10 703 €	10 703 €
Fleury-en-Bière	51 568 €	51 568 €
Tousson	67 896 €	67 896 €
Saint-Germain-sur-Ecole	10 697 €	10 697 €
Boissy-aux-Cailles	6 986 €	6 986 €
Héricy	25 620 €	25 620 €
TOTAL	4 364 705 €	4 348 640 €
Recettes - Chapitre 73		

Perthes-en-Gâtinais	10 322 €	10 322 €
TOTAL	10 322 €	10 322 €
AC Investissement		
Dépenses - Chapitre 204 (Voirie - Equipements sportifs)		
	Définitives 2023	Prévisionnelles 2024
Fontainebleau	101 128 €	101 128 €
Avon	43 954 €	43 954 €
Vulaines-sur-Seine	51 275 €	51 275 €
Héricy	108 647 €	108 647 €
Samoreau	61 927 €	61 927 €
TOTAL	366 931 €	366 931 €
Recettes - Chapitre 13 (Equipements sportifs)		
Bourron-Marlotte	27 936 €	27 936 €
Chartrettes	109 349 €	109 349 €
TOTAL	137 285 €	137 285 €

- D'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- D'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°14 – Finances – Rapport quinquennal concernant l'évolution du montant des attributions de compensation de 2017 à 2021

Annexe : Rapport quinquennal

Références juridiques :

- **Code général des impôts, dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C Loi de finances pour 2017, article 148**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-171)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Le dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose que :

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

L'absence de directeur financier pendant un an, d'avril 2021 à avril 2022, ainsi que le retard accumulé au sein du service financier n'ont pas permis de préparer ce rapport quinquennal en 2022 comme cela aurait dû être fait. C'est la raison pour laquelle ce rapport est présenté, avec du retard, fin 2023.

Ce rapport n'a qu'un rôle indicatif et informatif dans le but de mettre en exergue la nouvelle réalité financière de chaque compétence transférée.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant et il doit en être pris acte par une délibération spécifique.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Prendre acte du rapport quinquennal concernant l'évolution du montant des attributions de compensation de 2017 à 2021 joint en annexe,
- Prendre acte du débat au sein de l'assemblée suite à la présentation dudit rapport,
- Transmettre ledit rapport aux communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Prendre acte du rapport quinquennal concernant l'évolution du montant des attributions de compensation de 2017 à 2021 joint en annexe,
- Prendre acte du débat au sein de l'assemblée suite à la présentation dudit rapport,
- Transmettre ledit rapport aux communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Point n°15 – Finances – Décision modificative n° 3 du budget principal exercice 2023

Annexe : Décision modificative N°3

Références juridiques :

- **Délibération n°2023-051 du conseil communautaire du 30 mars 2023**
- **Délibération n°2023-098 du conseil communautaire du 29 juin 2023**
- **Délibération n°2023-129 du conseil communautaire du 28 septembre 2023**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-172)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Par délibération n°2023-051 en date du 30 mars 2023 le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget principal avec reprise du résultat de l'exercice 2022.

Par délibération n°2023-098 en date du 29 juin 2023 le conseil communautaire a adopté la décision modificative n°1 du budget principal.

Par délibération n°2023-129 en date du 28 septembre 2023 le conseil communautaire a adopté la décision modificative n°2 du budget principal.

Il est proposé à l'assemblée une décision modificative n°3 afin de permettre les ajustements suivants :

- Abonder les crédits nécessaires à la dotation aux amortissements (319 500 €) et aux reprises de subvention (123 000 €) suite au travail de mise à jour de l'inventaire effectué en lien avec le service de gestion comptable de Fontainebleau : chapitre 042 en section de fonctionnement comptes 6811 en dépenses et 777 en recettes et chapitre 040 en section d'investissement comptes 139xx en dépenses et 28xxx en recettes ;
- Neutraliser l'amortissement des dépenses effectuées sur les comptes 204xxx qui correspondent aux attributions de compensation d'investissement et fonds de concours (329 000 €) : chapitre 042 en recettes de fonctionnement compte 7768 et chapitre 040 en dépenses d'investissement compte 198 ;
- Intégrer les études suivies de travaux (81 520 €) : chapitre 041 en section d'investissement en dépenses et en recettes.

Ainsi, la décision modificative n°3 telle que présentée ci-après s'équilibre en section de fonctionnement à un montant de 452 000 € et en section d'investissement à un montant de 533 520 €.

Budget Principal							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
Total des dépenses réelles de fonctionnement			- €	Total des recettes réelles de fonctionnement			- €
023		Virement à la section d'investissement	132 500,00 €				
042		Opérations d'ordre de transfert entre section	319 500,00 €	042		Opérations d'ordre de transfert entre section	452 000,00 €
	6811	Dotations aux amortissements	319 500,00 €		777	Dotations aux amortissements	123 000,00 €
					7768	Neutralisation amortissements comptes 204xxx	329 000,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			452 000,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			452 000,00 €
TOTAL			452 000,00 €	TOTAL			452 000,00 €

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
Total des dépenses réelles d'investissement			- €	Total des recettes réelles d'investissement			- €
				021		Virement de la section de fonctionnement	132 500,00 €
040		Opérations d'ordre de transfert entre section	452 000,00 €	040		Opérations d'ordre de transfert entre section	319 500,00 €
	139xx	Dotations aux amortissements	123 000,00 €		28xxx	Dotations aux amortissements	319 500,00 €
	198	Neutralisation amortissements comptes 204xxx	329 000,00 €				
041		Opérations patrimoniales	81 520,00 €	041		Opérations patrimoniales	81 520,00 €
	21738	Intégration études futur siège CAPF	24 840,00 €		2031	Intégration études futur siège CAPF	24 840,00 €
	2158	Intégration études aire accueil gens voyage Vulaines	37 740,00 €		2031	Intégration études aire accueil gens voyage Vulaines	37 740,00 €
	2151	Intégration études ZA Chartrettes	18 940,00 €		2031	Intégration études ZA Chartrettes	18 940,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement			533 520,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement			533 520,00 €
TOTAL			533 520,00 €	TOTAL			533 520,00 €

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2023,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Approuver la décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2023,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°16 – Finances – Décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement exercice 2023

Annexe : Décision modificative N°1

Références juridiques :

- **Délibération n°2023-052 du conseil communautaire du 30 mars 2023**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-173)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Par délibération n°2023-052 en date du 30 mars 2023 le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget annexe assainissement avec reprise du résultat de l'exercice 2022.

Il est proposé à l'assemblée une décision modificative n°1 afin d'ouvrir les crédits nécessaires à la résorption de l'avance forfaitaire versée au titulaire du marché n°21009 relatif à la construction de la STEP de Saint Sauveur.

Les écritures à passer en l'espèce sont des opérations d'ordre budgétaire qui s'équilibrent en dépenses et en recettes au sein du chapitre 041 (opérations patrimoniales) pour un montant de 24 950 € :

- Emission d'un mandat sur le compte utilisé pour le paiement des immobilisations (compte 2314 en l'espèce)
- Emission d'un titre sur le compte 238

La décision modificative n°1 permet également d'abonder les crédits nécessaires aux reprises de subventions suite à un travail de mise à jour de l'inventaire comptable effectué avec le service de gestion comptable de Fontainebleau pour un montant de 45 000 € : chapitre 042 en section de fonctionnement compte 777 en recettes et chapitre 040 en section d'investissement compte 139xx en dépenses.

Ainsi, la décision modificative n°1 telle que présentée ci-après s'équilibre en section de fonctionnement à un montant de 45 000 € et en section d'investissement à un montant de 69 950 €.

Budget annexe Assainissement								
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement				
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé		
Total des dépenses réelles de fonctionnement				- €	Total des recettes réelles de fonctionnement			
023		Virement à la section d'investissement		45 000,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre section		
					777	Dotations aux amortissements		
						45 000,00 €		
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement				45 000,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			
TOTAL				45 000,00 €	TOTAL			
TOTAL				45 000,00 €	TOTAL			
TOTAL				45 000,00 €	TOTAL			

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement				
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé		
Total des dépenses réelles d'investissement				- €	Total des recettes réelles d'investissement			
040		Opérations d'ordre de transfert entre section		45 000,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement		
	139xx	Dotations aux amortissements		45 000,00 €				
041		Opérations patrimoniales		24 950,00 €	041	Opérations patrimoniales		
	2314	Résorption avance forfaitaire marché 21009		24 950,00 €		238	Résorption avance forfaitaire marché 21009	
						24 950,00 €		
Total des dépenses d'ordre d'investissement				69 950,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement			
TOTAL				69 950,00 €	TOTAL			
TOTAL				69 950,00 €	TOTAL			
TOTAL				69 950,00 €	TOTAL			

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement de l'exercice 2023,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement de l'exercice 2023,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°17- Finances - Budget principal et annexes - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement - Exercice 2024

Références juridiques :

- Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-1

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-174)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Considérant que préalablement au vote du budget primitif 2024, la Communauté d'agglomération ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023,

Vu les dispositions suivantes, extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « jusqu'à l'adoption du budget (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

Considérant la nécessité d'assurer une fluidité dans la réalisation financière des investissements y compris dans l'attente du vote du budget dans le cadre prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil communautaire l'autorisation d'anticipation de dépenses d'investissement au budget 2024.

Il est proposé à l'assemblée de :

- Autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites décrites ci-dessous :

Budget Principal					
Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2023 hors RAR et hors AP/CP	Calcul du 1/4 des crédits par chapitre	Ouverture de crédits demandée avant le vote du BP 2024
20		Immobilisations incorporelles	1 097 348,00 €	274 337,00 €	270 000,00 €
	202	Documents d'urbanisme			50 000,00 €
	2031	Etudes			200 000,00 €
	2051	Concessions et droits similaires			20 000,00 €
204		Subventions d'équipement versées	2 073 100,00 €	518 275,00 €	510 000,00 €
	2041412	Subventions d'équipement versées			360 000,00 €
	2046	Attributions de compensation			150 000,00 €
21		Immobilisations corporelles	3 894 176,00 €	973 544,00 €	970 000,00 €
	21318	Autres bâtiments publics			250 000,00 €
	215738	Autre matériel et outillage de voirie			10 000,00 €
	2158	Autres installations matériel et outillage			100 000,00 €
	21735	Installations générales			10 000,00 €
	21738	Autres constructions			300 000,00 €
	21828	Matériel de transport			100 000,00 €
	21838	Matériel informatique			50 000,00 €
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers			150 000,00 €
23		Immobilisations en cours	2 757 000,00 €	689 250,00 €	680 000,00 €
	2313	Constructions			280 000,00 €
	2315	Installations matériel et outillage technique			200 000,00 €
	2317	Immobilisations corporelles mise à disposition			200 000,00 €
		TOTAL	9 821 624,00 €	2 455 406,00 €	2 430 000,00 €

Budget annexe Assainissement					
Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2023 hors RAR et hors AP/CP	Calcul du 1/4 des crédits par chapitre	Ouverture de crédits demandée avant le vote du BP 2024
20		Immobilisations incorporelles	1 500 000,00 €	375 000,00 €	310 000,00 €
	2031	Frais d'études			310 000,00 €
21		Immobilisations corporelles	4 025 000,00 €	1 006 250,00 €	501 500,00 €
	21532	Réseaux d'assainissement			500 000,00 €
	2183	Matériel de bureau et informatique			1 500,00 €
23		Immobilisations en cours	5 179 821,00 €	1 294 955,25 €	1 100 000,00 €
	2314	Constructions sur sol d'autrui			100 000,00 €
	2315	Installations matériel et outillage technique			500 000,00 €
	2317	Travaux sur biens mis à disposition			500 000,00 €
		TOTAL	10 704 821,00 €	2 676 205,25 €	1 911 500,00 €

Budget annexe Eau Potable					
Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2023 hors RAR et hors AP/CP	Calcul du 1/4 des crédits par chapitre	Ouverture de crédits demandée avant le vote du BP 2024
20		Immobilisations incorporelles	225 000,00 €	56 250,00 €	50 000,00 €
	2031	Frais d'études			50 000,00 €
21		Immobilisations corporelles	1 327 825,00 €	331 956,25 €	300 000,00 €
	21531	Réseaux d'adduction d'eau			300 000,00 €
23		Immobilisations en cours	4 200 000,00 €	1 050 000,00 €	1 000 000,00 €
	2315	Installations matériel et outillage technique			1 000 000,00 €
		TOTAL	5 752 825,00 €	1 438 206,25 €	1 350 000,00 €

Budget annexe Télécentre / Hôtel d'entreprises					
Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2023 hors RAR et hors AP/CP	Calcul du 1/4 des crédits par chapitre	Ouverture de crédits demandée avant le vote du BP 2024
20		Immobilisations incorporelles	- €	- €	- €
					- €
21		Immobilisations corporelles	- €	- €	- €
					- €
23		Immobilisations en cours	330 829,00 €	82 707,25 €	- €
					- €
		TOTAL	330 829,00 €	82 707,25 €	- €

Budget annexe Grand Parquet					
Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2023 hors RAR et hors AP/CP	Calcul du 1/4 des crédits par chapitre	Ouverture de crédits demandée avant le vote du BP 2024
20		Immobilisations incorporelles	40 000,00 €	10 000,00 €	- €
					- €
21		Immobilisations corporelles	137 906,00 €	34 476,50 €	30 000,00 €
	2157	Agencements du matériel et outillage			15 000,00 €
	2188	Autres			15 000,00 €
23		Immobilisations en cours	2 462 000,00 €	615 500,00 €	600 000,00 €
	2313	Constructions			600 000,00 €
		TOTAL	2 639 906,00 €	659 976,50 €	630 000,00 €

Budget annexe Port de Plaisance					
Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2023 hors RAR et hors AP/CP	Calcul du 1/4 des crédits par chapitre	Ouverture de crédits demandée avant le vote du BP 2024
20		Immobilisations incorporelles	80 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
	2031	Frais d'études			20 000,00 €
21		Immobilisations corporelles	- €	- €	- €
					- €
23		Immobilisations en cours	93 460,00 €	23 365,00 €	- €
					- €
		TOTAL	173 460,00 €	43 365,00 €	20 000,00 €

Budget annexe Activités sports et loisirs					
Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2023 hors RAR et hors AP/CP	Calcul du 1/4 des crédits par chapitre	Ouverture de crédits demandée avant le vote du BP 2024
20		Immobilisations incorporelles	- €	- €	- €
					- €
21		Immobilisations corporelles	35 000,00 €	8 750,00 €	- €
					- €
23		Immobilisations en cours	210 000,00 €	52 500,00 €	- €
					- €
		TOTAL	245 000,00 €	61 250,00 €	- €

- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point N°18 – Finances – Changement de dénomination du budget annexe « télécentre » en budget annexe « Hôtel d'entreprises »

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales**
- **Délibération n°2017-006 en date du 27 janvier 2017 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, portant création du budget annexe « Télécentre »**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-175)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Lors de la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, un budget annexe « Télécentre » a été créé par délibération du conseil communautaire n°2017-006 du 27 janvier 2017 pour individualiser les dépenses et recettes inhérentes aux activités du bâtiment Tavernier proposant des activités de télécentre avec du co-working, des espaces locaux de travail et pratiques, ainsi que des salles de réunions pour les entreprises.

La dénomination de ce budget annexe est aujourd'hui inappropriée au regard des activités réellement exercées au sein du bâtiment Tavernier rebaptisé « centre d'affaires Stop & Work Fontainebleau ». En effet, il s'agit d'un immeuble d'entreprises qui propose une offre de bureaux privés, de bureaux en coworking, d'un salon d'affaires, de 3 salles de réunion, d'un service de domiciliation et d'un parking.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de :

- Renommer le budget annexe « Télécentre » en budget annexe « Hôtel d'entreprises » à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Renommer le budget annexe « Télécentre » en budget annexe « Hôtel d'entreprises » à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°19 – Finances – Autorisation donnée au Président pour signer avec la commune de Cély-en-Bière le certificat administratif et l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaire à l'exercice de la compétence « assainissement » par la Communauté d'agglomération

Annexes :

- **Certificat administratif**
- **Avenant**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants fixant les conditions budgétaires et comptables du transfert de compétences d'une commune vers un EPCI.**
- **Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2.**
- **Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 indiquant le droit commun de la mise à disposition.**
- **Arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur la modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence assainissement à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018.**
- **Délibération n°2019-086 en date du 27 juin 2019 du conseil communautaire portant autorisation donnée au Président pour signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la Communauté d'agglomération.**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-176)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

La compétence assainissement a intégralement été transférée à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018 par arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

Par délibération n°2019-086 en date du 27 juin 2019 le conseil communautaire a donné autorisation au Président pour signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la Communauté d'agglomération.

Concernant la commune de Cély-en-Bière, le service de gestion comptable de Fontainebleau a constaté qu'il reste à ce jour sur le budget communal un bien entré à l'actif au 01/01/1996 d'une valeur initiale de 288 555,61 € inscrit au compte 21532 qui a été omis dans le Procès-Verbal de transfert établi en 2018.

Aussi, il convient de régulariser la situation en intégrant cette omission dans un avenant au Procès-Verbal de transfert.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer avec la commune de Cély-en-Bière le certificat administratif et l'avenant, joints, au procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la Communauté d'agglomération ;
- Autoriser Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer avec la commune de Cély-en-Bière le certificat administratif et l'avenant, joints, au procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la Communauté d'agglomération ;

- Autoriser Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°20 – Finances – Autorisation donnée au Président pour signer avec la commune de Cély-en-Bière le certificat administratif et l’avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaire à l’exercice de la compétence « eau potable » par la Communauté d’agglomération

Annexes :

- **Certificat administratif**
- **Avenant**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants fixant les conditions budgétaires et comptables du transfert de compétences d’une commune vers un EPCI.**
- **Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2.**
- **Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 indiquant le droit commun de la mise à disposition.**
- **Arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté d’agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence assainissement à la Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018.**
- **Délibération n°2019-085 en date du 27 juin 2019 du conseil communautaire portant autorisation donnée au Président pour signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaires à l’exercice de la compétence « eau potable » par la Communauté d’agglomération.**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-177)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

La compétence eau potable a intégralement été transférée à la Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018 par arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté d’agglomération.

Par délibération n°2019-085 en date du 27 juin 2019, le conseil communautaire a donné autorisation au Président pour signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaires à l’exercice de la compétence « eau potable » par la Communauté d’agglomération.

Concernant la commune de Cély-en-Bière, le service de gestion comptable de Fontainebleau a constaté qu’il reste à ce jour sur le budget communal un bien entré à l’actif au 01/01/1996 d’une valeur initiale de 183 389,86 € inscrit au compte 21531 qui a été omis dans le Procès-Verbal de transfert établi en 2018.

Aussi, il convient de régulariser la situation en intégrant cette omission dans un avenant n°1 au Procès-Verbal de transfert.

Ainsi, il est proposé à l’assemblée de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer avec la commune de Cély-en-Bière le certificat administratif et l’avenant, joints, au procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l’exercice de la compétence « eau potable » par la Communauté d’agglomération ;

- Autoriser Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer avec la commune de Cély-en-Bière le certificat administratif et l'avenant, joints, au procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » par la Communauté d'agglomération ;
- Autoriser Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°21 - Finances – Autorisation donnée au Président pour signer avec la commune de Chailly-en-Bière le certificat administratif et l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaire à l'exercice de la compétence « assainissement » par la Communauté d'agglomération

Annexes :

- **Certificat administratif**
- **Avenant**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants fixant les conditions budgétaires et comptables du transfert de compétences d'une commune vers un EPCI.**
- **Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2.**
- **Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 indiquant le droit commun de la mise à disposition.**
- **Arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence assainissement à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018.**
- **Délibération n°2019-086 en date du 27 juin 2019 du conseil communautaire portant autorisation donnée au Président pour signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la communauté d'agglomération.**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-178)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

La compétence assainissement a intégralement été transférée à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018 par arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

Par délibération n°2019-086 en date du 27 juin 2019, le conseil communautaire a donné autorisation au Président pour signer les certificats administratifs et le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la Communauté d'agglomération.

Concernant la commune de Chailly-en-Bière, le service de gestion comptable de la commune de Fontainebleau a constaté qu'il reste à ce jour sur le budget communal un bien entré à l'actif au 01/01/1996 d'une valeur initiale de 28 560,13 € inscrit au compte 21531 qui a été omis dans le Procès-Verbal de transfert établi en 2018.

Par ailleurs, l'emprunt DEXIA dont le numéro de contrat initial était MON252741E renuméroté MON522884 avec un capital restant dû de 78 036,11 € a également été omis dans le Procès-Verbal de transfert établis en 2018. Toutefois, les échéances de cet emprunt ont bien été reprises par la Communauté d'agglomération depuis 2018.

Aussi, il convient de régulariser la situation en intégrant ces deux omissions dans un avenant audit Procès-Verbal de transfert.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer avec la commune de Chailly-en-Bière le certificat administratif et l'avenant, joints, au procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la Communauté d'agglomération ;
- Autoriser Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer avec la commune de Chailly-en-Bière le certificat administratif et l'avenant, joints, au procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la Communauté d'agglomération ;
- Autoriser Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°22 – Finances – Régularisation des Intérêts Courus Non Echus antérieurs sur le budget annexe eau potable

Références juridiques :

- **Note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération n°2023-179)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Sur l'exercice 2018, une somme de 669,60€ a été enregistrée au bilan du budget annexe eau potable lors de l'intégration du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Noisy Le Vaudoué, au titre des intérêts courus non échus (ICNE).

Or, ces ICNE n'ont jamais fait l'objet de contre-passation.

Par conséquent, le service de gestion comptable de la Trésorerie de Fontainebleau demande à la Communauté d'agglomération, par mail en date du 13 novembre 2023, de délibérer afin de pouvoir régulariser cette erreur sur exercice antérieur. La régularisation sera effectuée par une opération d'ordre non budgétaire enregistrée par le comptable sur délibération du conseil communautaire.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser les écritures non budgétaires sur le budget annexe eau potable telles que définies ci-dessous :

- Débit du compte 16884 "intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers" : 669,60 €
- Crédit du compte 1068 "excédent de fonctionnement capitalisé" : 669,60 €

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Autoriser les écritures non budgétaires sur le budget annexe eau potable telles que définies ci-dessous :
 - Débit du compte 16884 "intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers" : 669,60 €
 - Crédit du compte 1068 "excédent de fonctionnement capitalisé" : 669,60 €.

COMMANDE PUBLIQUE

Point n°23 – Commande Publique-- Réalisation du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Autorisation de signature du marché

Références juridiques :

- **Le code de la commande publique, et notamment, ses articles R.2161-1 à 5**
- **La délibération N°2021-147 du 16 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**
- **Arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au 1^{er} janvier 2023**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

(Délibération n°2023-180)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération possède la compétence optionnelle « eau potable ».

La collectivité a lancé une consultation sur la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable portant sur l'ensemble du territoire du Pays de Fontainebleau, afin notamment de :

- Réaliser un état des lieux des infrastructures (réseaux et ouvrages) ;
- S'assurer que les ressources et le réseau de distribution d'eau potable permettent une desserte satisfaisante des usagers ;
- Définir une politique cohérente sur le territoire unifié.

Dans ce contexte, la collectivité désire s'assurer que son réseau de distribution d'eau potable permet une desserte satisfaisante de ses usagers, en situation actuelle et future, en prenant en compte son développement.

Afin d'augmenter et de maintenir le rendement de son réseau d'eau potable, la collectivité souhaite améliorer la connaissance du fonctionnement de son réseau, pour une meilleure gestion de celui-ci.

Également, la Communauté d'agglomération souhaite que son système de production – distribution d'eau potable obéisse aux exigences de sécurité sanitaire de fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et pérenniser ce dernier, par une gestion patrimoniale appropriée.

L'objectif pour la collectivité est de définir une stratégie permettant une gestion optimale de la ressource en eau et des infrastructures existantes et à venir.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté d'agglomération exposera une stratégie de lutte contre les fuites d'eau et s'attachera à définir une gestion patrimoniale pérenne grâce à des mesures préventives, de surveillance, de contrôle, d'organisation, et grâce à des actions visant à améliorer la situation sanitaire.

De plus, ce schéma comprendra un modèle économique proposant les évolutions budgétaires nécessaires afin de répondre aux objectifs (besoins d'investissements, politique de renouvellement des installations et canalisations).

Ainsi, une procédure d'appel d'offres a été lancée le 11 août 2023 et publiée au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur achatpublic.com. La date limite de remise des offres était fixée au 18 septembre 2023 à 11H00.

Les caractéristiques de la procédure sont les suivantes :

- Le montant est au-dessus du seuil européen de 215.000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services, la procédure a donc été passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2161-1 à 5 du code de la commande publique.
- Le marché prend la forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.
- Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 72 mois.

Quatre candidats ont remis une offre dans les délais, à savoir :

- DCI Environnement – 328 rue du Général de Gaulle – 76230 Bois-Guillaume
- Génie de l'eau – 11 rue d'Amsterdam – 54500 Vandoeuvre les Nancy
- SETEC Hydratec – Résidence Octopus – Bât D – 11 rue Georges Charpak – 77127 Lieusaint
- SEURECA – 30 rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 30 novembre 2023 à 9h00 pour attribuer ledit marché. }

Au regard du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a désigné comme titulaire du marché le bureau d'études Setec Hydratec sis Résidence Octopus – Bât D – 11 rue Georges Charpak – 77127 Lieusaint pour un montant de 879 760 € HT ou 1 055 712 € TTC.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Autoriser M. le Président à signer le marché relatif à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau avec le bureau d'études Setec Hydratec sis Résidence Octopus – Bât D – 11 rue Georges Charpak – 77127 Lieusaint pour un montant 879 760 € HT ou 1 055 712 € TTC.

Monsieur Cédric THOMA estime que les 879 000 € figurant au résultat de l'appel d'offres sont conséquents par rapport à la connaissance que nous pouvons avoir déjà du dossier (diagnostic).

Madame NOUHAUD précise qu'une analyse fine de la situation existante et une aide importante à la décision subventionnée à 80 % par l'Agence de l'Eau sont attendues par la collectivité.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Autoriser M. le Président à signer le marché relatif à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau avec le bureau d'études Setec Hydratec sis Résidence Octopus – Bât D – 11 rue Georges Charpak – 77127 Lieusaint pour un montant 879 760 € HT ou 1 055 712 € TTC.

Point n°24 – Commande publique - Contrat de concession du service public de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines sous la forme d'une gestion déléguée – Avenant n°2 - Approbation

Annexe : Avenant n°2 et annexes

Références juridiques :

- **Code Général des Collectivités territoriales**
- **Code de la commande publique**
- **Délibération N°2021-117 du conseil communautaire du 23 septembre 2021 relative à l'approbation du délégataire par affermage du service public de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la communauté d'agglomération**
- **Délibération N°2022-174 du 29 septembre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession du service public de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines sous la forme d'une gestion déléguée**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

(Délibération n°2023-181)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a délégué à la Société des Eaux de Melun la gestion de son service d'assainissement et celui des eaux pluviales urbaines par un contrat de concession en date du 1^{er} janvier 2022.

Le périmètre de la concession est circonscrit aux communes d'ARBONNE-LA-FORÊT, d'AVON, de BOIS-LE-ROI, de BOURRON-MARLOTTE, de CHAILLY-EN-BIÈRE, de CHARTRETTES, de FONTAINEBLEAU, de RECLOSES, de SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE, et de SAMOIS-SUR-SEINE ; à partir du 1^{er} juillet 2023 (part Traitement pour les communes de CÉLY-EN-BIÈRE, de FLEURY EN BIÈRE de PERTHES EN GATINAIS et de SAINT GERMAIN SUR ECOLE) ; à partir du 1^{er} juillet 2023 pour FLEURY EN BIÈRE (collecte) ; à partir du 1^{er} janvier 2024 pour LA CHAPELLE LA REINE et à partir du 1^{er} juillet 2024 pour CÉLY-EN-BIÈRE (collecte).

Un premier avenant a été notifié le 10 novembre 2022 et avait pour objet d'ajouter des conditions techniques et financières de dépotage sur la station d'épuration de Fontainebleau-Avon pour :

- Les matières de vidange
- Les produits de curage
- Les graisses
- Les boues

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite intégrer au périmètre du contrat un poste de relèvement des eaux usées situé rue du Jard à Chartrettes.

Il convient d'intégrer ce nouvel ouvrage et ces nouvelles missions au périmètre du Contrat et de réévaluer la rémunération du Concessionnaire en vertu de l'article 1.8.3 du contrat ainsi que de l'article 8.4.1 pour tenir compte des frais d'exploitation supplémentaires engendrés.

Ces frais d'exploitation supplémentaires, associés au bon fonctionnement du nouvel équipement, sont liés à la main d'œuvre, l'abonnement et la consommation électrique, la mise en place d'une télégestion, des opérations de curage 3 fois par an et l'entretien et les contrôles réglementaires

Par ailleurs, des incohérences ont été relevées dans le plan prévisionnel de renouvellement et dans le bordereau de prix du règlement de service assainissement collectif.

Le plan prévisionnel de renouvellement est un document relatant tous les travaux de renouvellement programmé prévu par le concessionnaire. Cependant, il a été mis en évidence que certains coûts associés étaient égaux à zéro, dus à des erreurs de mise en page. Le coût annuel prévisionnel présenté dans le contrat reste inchangé. Il convient d'annexer au présent avenant les versions corrigées de ces documents.

De même, les tarifs indiqués au bordereau de prix unitaire annexé au règlement de service ne correspondent pas au bordereau de prix du contrat, il convient de modifier l'annexe du règlement.

Conformément à l'article 14.1.5 du contrat et à l'article L.3135-1 alinéa 5 du code de la commande, les Parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de ces nouveaux éléments. Ces modifications apportées par voie du présent avenant ne sont pas substantielles et ne changent pas la nature globale du contrat de concession

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Valider l'avenant n° 2, annexé, relatif au contrat de délégation du service d'assainissement collectif sur les communes d'ARBONNE-LA-FORÊT, d'AVON, de BOIS-LE-ROI, de BOURRON-MARLOTTE, de CHAILLY-EN-BIÈRE, de CHARTRETTES, de FONTAINEBLEAU, de RECLOSES, de SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE, de SAMOIS-SUR-SEINE, de CÉLY-EN-BIÈRE, de FLEURY-EN-BIERE, de PERTHES-EN-GATINAIS, et de SAINT GERMAIN SUR ECOLE,
- Autoriser M. le Président à signer ledit avenant n° 2.

Monsieur BOURNERY indique que, pour sa part, il pousse le dossier d'évolution de l'assainissement de Noisy sur Ecole datant de 2016, qu'il commence à sérieusement perdre patience à ce titre et interroge donc sur l'avancée de ce dossier.

Madame NOUHAUD comprend l'impatience de Monsieur le Maire de Noisy-Sur-Ecole et rappelle que le Schéma Directeur d'Assainissement a prévu des tranches de mise à l'étude. La commune de Noisy Sur Ecole fait partie de ce diagnostic, ce qui permettra de réaliser les travaux nécessaires par la suite. Elle rappelle par ailleurs que les services de l'agglomération travaillent en flux tendu.

Monsieur le Président précise que le Schéma Directeur d'Assainissement est mis en place afin d'obtenir 80 % de subventions que nous ne pourrions obtenir à défaut.

Décision :

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Valider l'avenant n°2, annexé, relatif au contrat de délégation du service d'assainissement collectif sur les communes d'ARBONNE-LA-FORÊT, d'AVON, de BOIS-LE-ROI, de BOURRON-MARLOTTE, de CHAILLY-EN-BIÈRE, de CHARTRETTES, de FONTAINEBLEAU, de RECLOSES, de SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE, de SAMOIS-SUR-SEINE, de CÉLY-EN-BIÈRE, de FLEURY-EN-BIERE, de PERTHES-EN-GATINAIS, et de SAINT GERMAIN SUR ECOLE,

- Autoriser M. le Président à signer l'avenant n°2.

Point N°25 – Commande Publique – Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la SEM Aménagement 77 relative à la préparation et au suivi des travaux d'extension de l'offre de stationnement vélo à proximité de la gare ferroviaire de Fontainebleau-Avon à Avon – Approbation et autorisation de signature

Annexes :

- **Convention de mandat**
- **Plan du projet et du périmètre d'intervention**

Références juridiques :

- **Code de l'urbanisme, et notamment, l'article L 300- 3,**
- **Code civil, et notamment, les articles 1984 et suivants, articles 1991 et suivants,**
- **Code de la commande publique**
- **Le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Rapporteur : Mme Sonia RISCO

(Délibération n°2023-182)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Ce projet de délibération est lié aux projets de délibérations de ce conseil communautaire :

- *« Convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la SAEM Aménagement 77 »*
- *« Echange foncier entre la ville d'Avon (talus du parvis de la gare) et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (parcelle A 1713) pour permettre la réalisation du projet urbain concernant l'îlots ouest de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ».*

Dans le cadre de l'offre de stationnement vélo du pôle gare de Fontainebleau-Avon à Avon, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (maître d'ouvrage des travaux d'extension du stationnement vélo) et la SEM Aménagement 77 (maître d'ouvrage des travaux de déménagement) ont décidé de regrouper leurs commandes de marché public.

La Communauté d'agglomération propose de déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la SEM Aménagement 77, afin d'assurer une coordination totale des travaux à effectuer.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée précisant la nature des travaux à réaliser par le mandataire et définissant les obligations contractuelles de des deux parties.

Cette convention prendra effet à sa notification et expirera à l'achèvement de la mission de la SEM Aménagement 77.

De ce fait, la SEM Aménagement 77 représente la Communauté d'agglomération pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, afin de réaliser les travaux définis, dont notamment, la passation, la conclusion et le suivi des marchés publics.

La Communauté d'agglomération confie à la SEM Aménagement 77, la préparation et la réalisation des travaux définis dans les études d'avant-projet (Installation de chantier, travaux de voirie, de signalisation, de réseaux divers, de fournitures et pose de mobiliers).

Le montant des dépenses à engager par la Communauté d'agglomération est évalué à 224 066 € HT comprenant notamment :

- le coût de la mission de la maîtrise d'oeuvre VRD pour un montant environ de 5 990 € HT
- le coût des travaux spécifiques à l'extension de l'offre de parking à vélo actuel (y compris les équipements), jusqu'à leur réception pour un montant de 218 076 € HT.

La SEM Aménagement 77 ne peut prendre, sans l'accord de la Communauté d'agglomération, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

De même, la SEM Aménagement 77 doit informer préalablement la Communauté d'agglomération des conséquences financières de toute décision modifiant le programme de travaux.

Toute modification du programme de travaux ou de l'enveloppe financière prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Communauté d'agglomération peut suivre les travaux et consulter toutes les pièces techniques.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de désigner un représentant parmi ses membres, afin de participer, notamment, aux réunions organisées dans ce cadre.

De plus, la SEM Aménagement 77 informe la Communauté d'agglomération de l'échéancier prévisionnel de paiement des prestataires et entreprises, et remet un état récapitulatif de toutes dépenses liées à l'achèvement des travaux.

En contrepartie de ses obligations contractuelles, la SEM Aménagement 77 sollicite une rémunération forfaitaire d'un montant de 2 400 € TTC à acquitter à la réception des travaux.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention de mandat, jointe, de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la SEM Aménagement 77 relative à la préparation et au suivi des travaux d'extension de l'offre de stationnement vélo à proximité de la gare ferroviaire de Fontainebleau – Avon
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que ses avenants éventuels et tout acte ou document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Désigner, à xx, un représentant de la Communauté d'agglomération, afin de suivre les travaux confiés à la SEM Aménagement 77, consulter les pièces techniques et à assister à toutes réunions dans ce cadre, dont les réunions de la Commission d'appel d'offres,
- Désigner Mme Sonia RISCO représentante de la Communauté d'agglomération,
- Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au budget principal 2024 et aux suivants.

Monsieur THOMA s'interroge sur la localisation des racks à vélos et demande la raison justifiant que cet équipement n'ait pas été prévu plutôt sur la partie centrale en prolongement de la voie de bus.

Madame RISCO répond que cet espace vert est dédié à une « partie » exposition. L'endroit choisi est très visible et très facile d'accès pour les vélos accédant à la gare. Cet emplacement bénéficie de la surface nécessaire pour installer des abris sécurisés.

Madame BOURDREUX-TOMASCHKE rajoute que cet emplacement permet d'accéder au pied de la piste cyclable déjà existante.

Monsieur GAUTHIER demande quel est le nombre de vélos sous abris sécurisés et ouverts.

Madame RISCO précise que la Communauté d'agglomération va créer 105 places supplémentaires. La consigne sécurisée a augmenté de 112 à 135 places, dont trois places dédiées aux vélos cargos. Un nombre de places en accès libre a augmenté de 52 à 134 places, soit un total de 269 places, auquel s'ajoutent trois vélos cargos.

Monsieur GAUTHIER questionne sur le coût de cette opération.

Madame RISCO précise que les devis étaient joints au dossier et que l'opération est financée à 80 % par Ile de France Mobilités.

Décision :

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Approuver la convention de mandat, jointe, de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la SEM Aménagement 77 relative à la préparation et au suivi des travaux d'extension de l'offre de stationnement vélo à proximité de la gare ferroviaire de Fontainebleau – Avon,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que ses avenants éventuels et tout acte ou document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Désigner un représentant de la Communauté d'agglomération, afin de suivre les travaux confiés à la SEM Aménagement 77, consulter les pièces techniques et à assister à toutes réunions dans ce cadre, dont les réunions de la Commission d'appel d'offres,
- Désigner Mme Sonia RISCO représentante de la Communauté d'agglomération,
- Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au budget principal 2024 et aux suivants.

Point n°26 – Commande publique - Convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la SEM Aménagement 77 – Déplacement et extension du parking vélos de la gare de Fontainebleau- Avon à Avon – Approbation et autorisation de signature

Annexe :

- **La convention constitutive du Groupement de commandes et annexes**

Références juridiques :

- **Le code de la commande public, notamment, les articles L.2113-1-1, L.2113-6 et L.2113-7**
- **Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, l'article L.2121-21**

Rapporteur : Mme Sonia RISCO

(Délibération n°2023-183)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

La ville d'Avon et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ont pour projet le déplacement et l'extension du parking vélos de la gare de Fontainebleau- Avon à Avon.

Dans cet objectif, des travaux d'installation d'abris de stationnement couvert et extérieur vélos sont à effectuer.

Une première partie des travaux consiste à :

- Déménager le parking vélos pour permettre la réalisation du projet immobilier de ZAC (Développement d'un programme immobilier intégrant une offre hôtelière, un hôtel de police municipal, des commerces de rez-de-chaussée et environ 35 logements en accession libre).

Une seconde partie des travaux consiste à :

- Créer, en accroissement de l'offre existante, un parking vélo (y compris l'aménagement de la nouvelle zone dédiée sur la place de la Gare de Fontainebleau-Avon).

La Communauté d'agglomération prend en charge, avec le soutien financier d'IDF Mobilités, la part des travaux relative aux études et à l'extension de ces installations.

La SEM « *Aménagement 77* », aménageur de la ZAC, s'engage sur la part relative au déménagement des constructions existantes.

La partie détenue par la Communauté d'agglomération, concernée par l'emprise du projet urbain concernant l'îlot Ouest de la Zone d'Aménagement Concertée, est désignée « *A 1713 partie projet Nord* », pour une surface de 547m², correspondant à l'actuel abri Veligo (Service permettant aux usagers de la gare de stationner leurs vélos).

Afin de coordonner lesdits travaux, ainsi que les actions (organisation et suivi de chantier de travaux), et compte tenu de la cohérence technique et économique, il est proposé à l'assemblée une convention constitutive de groupement de commandes à intervenir entre la Communauté d'agglomération (Maître d'ouvrage des travaux d'extension) et la SEM Aménagement 77 (Maître d'ouvrage des travaux de déménagement).

En effet, dans ce cadre, ce groupement permettra aux acheteurs de passer conjointement des marchés publics ou accords-cadres, tels que, par exemple, la réalisation des études, les travaux de Voiries et Réseaux Divers et leur suivi, situés sur un périmètre unique, pour un objet structurellement lié (extension et déménagement).

Ainsi, les mêmes titulaires de marchés seront choisis conjointement pour l'exécution des marchés.

Le groupement de commandes, temporaire, constitué pour une durée de 18 mois, est en forme « intégrée totale », conférant au coordonnateur dudit groupement, la mission de piloter la procédure de passation des marchés, jusqu'à leurs attributions, de les signer, les notifier et les exécuter.

La SEM « *Aménagement 77* » est désignée, coordonnateur du groupement, ce qui l'engage, notamment, à recueillir l'avis de l'autre membre du groupement à chacune des étapes des procédures de consultation des marchés, en vue d'en assurer la mise en œuvre, sous sa responsabilité.

De plus, le coordinateur tient à la disposition de la Communauté d'agglomération, toutes les informations et les pièces relatives à l'activité du groupement.

La durée du groupement pourra être prolongée par voie d'avenant.

Une Commission d'appel d'offres spécifique est créée. Chaque membre du groupement désigne un représentant. Le représentant du coordonnateur préside ladite Commission d'appel d'offres.

Ainsi, les marchés sont attribués par le coordonnateur après avis de la commission d'appel d'offres du groupement.

Les prestations des entreprises sont acquittées par le Coordonnateur et refacturées à la Communauté d'agglomération suivant une répartition prévisionnelle annexée à la convention constitutive dudit groupement de commande.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention constitutive, ci-annexée, du groupement de commandes à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la SEM Aménagement 77, relative au déplacement et à l'extension du parking vélos de la gare de Fontainebleau-Avon à Avon,
- Approuver que le coordinateur dudit groupement, soit la SEM Aménagement 77,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et documents dans ce cadre,
- Décider, à xx, de procéder à un vote à main levée pour désigner un membre du conseil communautaire représentant la Communauté d'agglomération au sein de la Commission d'appel d'offres dudit groupement,
- Désigner Mme Sonia RISCO, membre de la Commission d'appel d'offres dudit groupement.

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Approuver la convention constitutive, ci-annexée, du groupement de commandes à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la SEM Aménagement 77, relative au déplacement et à l'extension du parking vélos de la gare de Fontainebleau-Avon à Avon,
- Approuver que le coordinateur dudit groupement, soit la SEM Aménagement 77,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et documents dans ce cadre,
- Décider de procéder à un vote à main levée pour désigner un membre du conseil communautaire représentant la Communauté d'agglomération au sein de la Commission d'appel d'offres dudit groupement,
- Désigner Mme Sonia RISCO, membre de la Commission d'appel d'offres dudit groupement.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point N°27 – Développement économique – Groupe d'Action Locale Sud 77 porté par Seine-et-Marne Attractivité – Comité de programmation LEADER 2023-2027 – Désignation de représentants

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2121-33**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-184)

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 27 novembre 2023.

Le programme LEADER, « *Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale* », est une initiative communautaire de l'Union Européenne pour favoriser le développement des territoires à l'échelle locale.

Ce programme de subventions, créé en 1991, est aujourd'hui intégré dans le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), qui est le volet dédié au développement rural de la Politique Agricole Commune de l'Union Européenne.

Plus qu'un programme de subventions, LEADER est une méthode de développement rural basée sur sept principes fondamentaux : une stratégie locale de développement, une approche ascendante, la coopération, la création de partenariats locaux, la mise en réseau, l'innovation et l'intégration multisectorielle.

Le Pays de Fontainebleau est couvert par deux Groupe d'Action Locale (GAL) gestionnaires chacun d'un programme européen Leader :

- le « *GAL Gâtinais Français* » est animé et géré par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, et couvre les communes membres du Parc, ainsi que la commune de Noisy-sur-Ecole ;
- le « *GAL Sud 77* » est animé et géré par « *Seine-et-Marne Attractivité* », et couvre les autres communes du Pays de Fontainebleau, à savoir : Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Samois-sur-Seine, Bois-le-Roi, Chartrettes, Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine.

Le Groupe d'Action Locale (GAL) Sud 77 couvre 3 intercommunalités dans leur intégralité (Communauté de Communes du Pays de Montereau, Communauté de Communes Moret Seine et Loing et Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing) et 2 intercommunalités en partie (7 communes de la Communauté de Communes du Pays de Nemours et 9 Communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau).

Le Groupe d'Actions Locales (GAL) Sud 77 représente au total : 80 communes et 172 440 habitants.

Dans l'objectif d'accompagner financièrement des porteurs de projets publics ou privés, la stratégie du « *GAL Sud 77* » est déclinée en 4 fiches actions :

- Soutenir l'émergence de nouvelles offres touristiques
- Accompagner les pratiques et les modèles agricoles en évolution
- Fédérer des acteurs et des projets pour une valorisation raisonnée de la ressource « forêt »
- Devenir un territoire exemplaire qui consomme moins et mieux

L'enveloppe de crédits du FEADER, attribuée au GAL Sud 77 après sélection de sa candidature par la Région Ile de France (autorité de gestion des fonds européens), est de 1,1 millions d'euros pour toute la durée de la programmation (2023-2027).

Comme tout financement européen, un cofinancement public est nécessaire pour faire appel au FEADER. Le taux de subvention maximal du FEADER est de 80% total des financements publics.

Lors de la précédente programmation, ce dispositif local a permis de financer 9 projets sur le territoire de la Communauté d'agglomération, sur les 53 projets accompagnés sur le territoire du GAL Sud 77.

Les projets éligibles sont présentés en comité de programmation, une instance se réunissant 3 à 4 fois par an, composée d'élus et d'acteurs des territoires, en charge de la sélection des projets.

Ainsi, afin de contribuer à la mise en œuvre de la programmation et à sa réussite, la Communauté d'agglomération est sollicitée pour désigner ses représentants pour la constitution du futur comité de programmation 2023-2027.

Un membre titulaire et un membre suppléant représentants de la Communauté d'agglomération doivent être désignés, afin de siéger au sein de cette instance.

GAL Sud 77 <i>Seine et Marne</i> <i>Attractivité</i>	Membre Titulaire candidat	Membre suppléant candidat
Comité de programmation LEADER 2023-2027	M. POCHON	Mme RISCO

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentants de la Communauté d'agglomération au sein du comité de programmation LEADER 2023-2027 dépendant de « *Seine-et-Marne Attractivité* »,
- Désigner M. POCHON membre titulaire et Mme RISCO membre suppléant, afin de siéger au sein du comité de programmation LEADER 2023-2027 GAL SUD 77,
- Autoriser lesdits membres désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de ce comité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée à « Seine-et-Marne attractivité ».

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentants de la Communauté d'agglomération au sein du comité de programmation LEADER 2023-2027 dépendant de « *Seine-et-Marne Attractivité* »,
- Désigner M. POCHON membre titulaire et Mme RISCO membre suppléant, afin de siéger au sein du comité de programmation LEADER 2023-2027 GAL SUD 77,
- Autoriser lesdits membres désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de ce comité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée à « Seine-et-Marne attractivité ».

Point N°28 - Développement économique – Groupe d'Action Locale Gâtinais français porté par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français – Comité de programmation LEADER 2023-2027 – Désignation de représentants

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2121-33**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération n°2023-185)

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 27 novembre 2023.

Le programme LEADER, « *Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale* », est une initiative communautaire de l'Union Européenne pour favoriser le développement des territoires à l'échelle locale.

Ce programme de subventions, créé en 1991, est aujourd'hui intégré dans le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), qui est le volet dédié au développement rural de la Politique Agricole Commune de l'Union Européenne.

Plus qu'un programme de subventions, LEADER est une méthode de développement rural basée sur sept principes fondamentaux : une stratégie locale de développement, une approche ascendante, la coopération, la création de partenariats locaux, la mise en réseau, l'innovation et l'intégration multisectorielle.

Le Pays de Fontainebleau est couvert par deux Groupe d'Action Locale (GAL) gestionnaires chacun d'un programme européen Leader :

- le « GAL Gâtinais Français » est animé et géré par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, et couvre les communes membres du Parc ainsi que la commune de Noisy-sur-Ecole ;
- le « GAL Sud 77 » est animé et géré par Seine-et-Marne Attractivité, et couvre les autres communes du Pays de Fontainebleau, à savoir : Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Samois-sur-Seine, Bois-le-Roi, Chartrettes, Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine.

Le GAL Gâtinais français couvre 125 communes et 205 740 habitants.

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français est éligible dans son ensemble au Programme LEADER, ainsi que la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, des Communautés de communes Juine et Renarde et Val d'Essonne, et une commune de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau située en dehors du Parc (Noisy-sur-Ecole).

Dans l'objectif d'accompagner financièrement des porteurs de projets publics ou privés, la stratégie du GAL Gâtinais français est déclinée en 4 fiches actions :

- Structurer des filières agricoles locales et durables
- Gérer la forêt durablement et structurer les filières sylvicoles locales
- Promouvoir une démarche durable sobre en énergie et en ressources naturelles (aménagement)
- Faire vivre le territoire et créer du lien entre les habitants

L'enveloppe de crédits du FEADER attribuée au GAL Gâtinais français, après sélection de sa candidature par la Région Ile-de-France (autorité de gestion des fonds européens), est de 1,3 millions d'euros pour toute la durée de la programmation (2023-2027).

Comme tout financement européen, un cofinancement public est nécessaire pour faire appel au FEADER.

Le taux de subvention maximal du FEADER est de 80% total des financements publics.

Depuis 15 ans de programmation, ce dispositif local a permis de financer 46 projets (14 portés par des acteurs privés ou publics domiciliés sur le territoire de la Communauté d'agglomération et 32 portés par le PNRGF concernant les communes de l'agglomération membres du PNRGF) sur les 190 projets accompagnés sur l'ensemble du territoire couvert par le GAL Gâtinais Français.

Les projets éligibles sont présentés en comité de programmation, une instance se réunissant 3 à 4 fois par an, composée d'élus et d'acteurs des territoires, en charge de la sélection des projets.

Ainsi, afin de contribuer à la mise en œuvre de la programmation et à sa réussite, la Communauté d'agglomération est sollicitée pour désigner ses représentants pour la constitution du futur comité de programmation.

Un membre titulaire et un membre suppléant représentants de la Communauté d'agglomération doivent être désignés, afin de siéger au sein de cette instance.

GAL Gâtinais Français <i>Parc Naturel Régional du Gâtinais Français</i> Comité de programmation LEADER 2023-2027	Membre Titulaire candidat	Membre suppléant candidat
	M. POCHON	Mme RISCO

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentants de la Communauté d'agglomération au sein du comité de programmation LEADER 2023-2027 dépendant du « *Parc Naturel Régional du Gâtinais Français* »,
- Désigner M. POCHON membre titulaire et Mme RISCO membre suppléant, afin de siéger au sein du comité de programmation LEADER 2023-2027 GAL Gâtinais Français,
- Autoriser lesdits membres désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de ce comité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au « *Parc Naturel Régional du Gâtinais Français* ».

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentants de la Communauté d'agglomération au sein du comité de programmation LEADER 2023-2027 dépendant du « *Parc Naturel Régional du Gâtinais Français* »,
- Désigner M. POCHON membre titulaire et Mme RISCO membre suppléant, afin de siéger au sein du comité de programmation LEADER 2023-2027 GAL Gâtinais Français,
- Autoriser lesdits membres désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de ce comité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au « *Parc Naturel Régional du Gâtinais Français* ».

Point n°29 – Développement économique – Avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail en 2024 à Avon

Références juridiques :

- **Le code du travail, et notamment, ses articles L. 3132-13, L.3132-26, R. 3132-8**
- **Loi n°2015-990 du 6 août 2015, et notamment son article 250**

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

(Délibération n°2023-186)

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 27 novembre 2023.

Le conseil municipal de la commune d'Avon a délibéré le 3 octobre 2023 sur la mise en place d'une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail des divisions 45 et 47, les dimanches suivants au cours de l'année 2024 :

- Commerces de détail de la division 45 (5 dimanches)
 - 14 janvier 2024
 - 17 mars 2024
 - 16 juin 2024
 - 15 septembre 2024
 - 13 octobre 2024
- Commerces de détail de la division 47 (12 dimanches)
 - 14 janvier 2024
 - 4 février 2024
 - 31 mars 2024
 - 26 mai 2024
 - 16 et 30 juin 2024
 - 8 septembre 2024
 - 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « Dimanches du Maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment l'article 250, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Les modalités sont encadrées par l'article L 3132-26 du code du travail.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d'avis conforme de l'EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d'application. En particulier, l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque

les jours fériés, hormis le 1^{er} mai, sont travaillés après 13 heures, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail des divisions 45 et 47 de la commune d'Avon les dimanches, suivants au cours de l'année 2024 :

- Commerces de détail de la division 45 (5 dimanches)
 - 14 janvier 2024
 - 17 mars 2024
 - 16 juin 2024
 - 15 septembre 2024
 - 13 octobre 2024
- Commerces de détail de la division 47 (12 dimanches)
 - 14 janvier 2024
 - 4 février 2024
 - 31 mars 2024
 - 26 mai 2024
 - 16 et 30 juin 2024
 - 8 septembre 2024
 - 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Monsieur MOREAU soulève les problèmes de transition écologique, dans ce cadre-là, et précise l'importance de lutter contre le productivisme et le consumérisme. Or, cette délibération s'inscrit à l'encontre de ce qui devrait être fait en donnant des dérogations au repos dominical.

Monsieur MOREAU ajoute que le dimanche, jour de repos depuis des décennies, fait partie de notre culture. De plus, Carrefour-Market d'Avon est déjà ouvert tous les dimanches matin. Les douze ouvertures supplémentaires dominicales, l'après-midi, sont incompréhensibles. Ainsi, Monsieur MOREAU votera contre cette délibération.

Monsieur GAUTHIER rappelle la souffrance des petits commerces face aux grands distributeurs.

Monsieur THOMA rétorque que sur la commune de Fontainebleau, ces ouvertures dominicales font plutôt vivre le petit commerce.

Décision :

L'assemblée décide à la majorité (1 abstention : Mme Anne-Sophie GUERIN et 2 contre : M. Patrick GAUTHIER et M. Yann MOREAU) :

- D'émettre un avis favorable sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail des divisions 45 et 47 de la commune d'Avon les dimanches, suivants au cours de l'année 2024 :
 - Commerces de détail de la division 45 (5 dimanches)
 - 14 janvier 2024
 - 17 mars 2024
 - 16 juin 2024
 - 15 septembre 2024
 - 13 octobre 2024
 - Commerces de détail de la division 47 (12 dimanches)
 - 14 janvier 2024
 - 4 février 2024
 - 31 mars 2024
 - 26 mai 2024
 - 16 et 30 juin 2024
 - 8 septembre 2024

- 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024

Point n°30 – Développement économique – Avis sur la mise en place d’une autorisation de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail en 2024 à Fontainebleau

Références juridiques :

- **Le code du travail, et notamment, ses articles L. 3132-13, L.3132-26, R. 3132-8**
- **Loi n°2015-990 du 6 août 2015, et notamment son article 250**

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

(Délibération n°2023-187)

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 27 novembre 2023.

Le conseil municipal de la commune de Fontainebleau a délibéré le 6 novembre 2023 sur la mise en place d’une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail les douze dimanches suivants au cours de l’année 2024 :

- 14 et 21 janvier
- 31 mars
- 19 et 26 mai
- 30 juin
- 7 juillet
- 1^{er} septembre
- 8, 15, 22, 29 décembre

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment l’article 250, pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques. Les modalités sont encadrées par l’article L 3132-26 du code du travail.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l’année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l’année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d’année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d’avis conforme de l’EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d’application. En particulier, l’arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés, hormis le 1^{er} mai, sont travaillés après 13 heures, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Fontainebleau pour l'année 2024 :

- 14 et 21 janvier
- 31 mars
- 19 et 26 mai
- 30 juin
- 7 juillet
- 1^{er} septembre
- 8, 15, 22, 29 décembre

Décision

L'assemblée décide à la majorité (1 abstention : Mme Anne-Sophie GUERIN et 2 contre : M. Patrick GAUTHIER et M. Yann MOREAU) de :

- D'émettre un avis favorable sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Fontainebleau pour l'année 2024 :
 - - 14 et 21 janvier
 - - 31 mars
 - - 19 et 26 mai
 - - 30 juin
 - - 7 juillet
 - - 1^{er} septembre
 - - 8, 15, 22, 29 décembre

Point n°31 – Développement économique – Avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail en 2024 à Samoreau

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

(Délibération n°2023-188)

Ce point a été présenté à la commission développement économique, tourisme, attractivité du 27 novembre 2023.

Le conseil municipal de la commune de Samoreau a délibéré le 17 novembre 2023 sur la mise en place d'une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail les douze dimanches suivants au cours de l'année 2024 :

- 13,20 et 27 octobre 2024,
- 3, 10, 17 et 24 novembre 2024,
- 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment l'article 250, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Les modalités sont encadrées par l'article L 3132-26 du code du travail.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d'avis conforme de l'EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d'application. En particulier, l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés, hormis le 1^{er} mai, sont travaillés après 13 heures, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Samoreau pour l'année 2024 :

- 13,20 et 27 octobre 2024,
- 3, 10, 17 et 24 novembre 2024,
- 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Décision

L'assemblée décide à la majorité (1 abstention : Mme Anne-Sophie GUERIN et 2 contre : M. Patrick GAUTHIER et M. Yann MOREAU) de :

- D'émettre un avis favorable sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Samoreau pour l'année 2024 :
 - 13,20 et 27 octobre 2024,
 - 3, 10, 17 et 24 novembre 2024,
 - 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

ENVIRONNEMENT

Point n°32 - Cadre de vie - Environnement –Plan Climat Air Energie Territorial (2020-2023) – Bilan à mi – parcours

Annexe :

- **Bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2023**

Références juridiques :

- **Le code de l'environnement, et notamment, les articles R.229-51 à R.229-56**
- **Le décret N°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial**
- **L'arrêté du 4 août 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial**
- **La Délibération N°2020-230 du 10 décembre 2020 approuvant le PCAET de la Communauté d'agglomération**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

(Délibération n°2023-189)

Ce point a été présenté à la commission environnement du 28 novembre 2023.

Par délibération N°2020-230 du 10 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les articles R.229-51 à R.229-56 du code de l'Environnement encadrent le contenu et les modalités d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial :

L'article R 229 -51 du code de l'environnement dispose que « *Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire, et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional prévu à l'article L. 222-1 ainsi qu'aux articles L. 4433-7 et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Après trois ans d'application, la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.*»

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est tenue d'élaborer un bilan après trois ans d'application.

Outre son aspect réglementaire, la réalisation d'un bilan à mi-parcours est un préalable indispensable pour piloter l'action publique et redynamiser le projet à l'échelle du territoire. Cet exercice permet de prendre du recul sur les politiques de mise en œuvre du plan d'actions et de situer son avancement, afin de rendre compte des résultats depuis l'adoption du projet.

Ce rapport, quantitatif et qualitatif, permet de mieux appréhender les ressorts des actions de l'agglomération et de capitaliser l'expérience passée dans la définition des ajustements adéquats aux évolutions locales, afin de renforcer l'existant, en attendant sa révision finale en 2026.

Ce bilan s'est appuyé principalement, sur les suivis annuels réalisés en 2021, 2022 et 2023, conduits par le « Pôle Cadre de Vie Environnement » de la Communauté d'agglomération, en collaboration avec ses différents services et ses partenaires locaux.

1. Rappel du contexte local du PCAET

Conformément à la loi de la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a adopté à l'unanimité, son PCAET lors du conseil communautaire du 10 décembre 2020.

Ce document, en préparation depuis 2017, couvre la période 2020-2026. Il définit la politique de transition écologique à l'échelle du territoire, dans l'objectif de répondre localement aux enjeux du dérèglement climatique.

La stratégie territoriale du PCAET, déclinée selon les objectifs fixés par la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV, août 2015), se décompose en cinq orientations stratégiques :

- Orientation stratégique n°1 : Vers une réduction progressive des émissions de gaz à effet de serre,
- Orientation stratégique n°2 : Vers une consommation énergétique davantage raisonnée du territoire
- Orientation stratégique n°3 : Pour une augmentation de la production d'énergie renouvelable d'origine locale
- Orientation stratégique n°4 : Vers une baisse des émissions de polluants atmosphériques et une meilleure protection de la santé de la population
- Orientation stratégique n°5 : Pour l'anticipation d'événements climatiques extrêmes, tels que les inondations

Il identifie 31 défis à relever, organisés autour de quatre axes thématiques :

- Amélioration de la performance énergétique du bâtiment,
- Développement d'une mobilité durable et amélioration de la qualité de l'air,
- Changement de comportement et évolution des pratiques de consommation,
- Adaptation du territoire aux dérèglements climatiques.

2. Etat d'avancement du programme d'actions :

Le bilan de l'avancement de la mise en œuvre du PCAET fait état d'un taux d'avancement global de 62% (en date du 30 octobre 2023). Le stade de réalisation diffère d'une action à une autre et le constat révèle que :

- Onze actions peuvent être considérées comme finalisées, il convient désormais de les pérenniser,
- Quinze actions sont en cours ou initiées (études, diagnostics, recherche de partenaire...)
- Cinq actions sont encore à lancer.

Il est à noter que le PCAET du Pays de Fontainebleau finalisé et voté fin 2020 s'étend à des actions qui ne relèvent pas directement de ses compétences et de ses services communautaires.

La progression des différentes actions est évaluée grâce, à une grille comprenant trois niveaux :

Niveau 1	Action en attente de concrétisation
Niveau 2	Action en cours
Niveau 3	Action terminée et/ou opérationnelle

Axe A- Amélioration de la performance énergétique du bâti :

Action 1 : Créer un guichet unique pour sensibiliser et accompagner les propriétaires, copropriétés et bailleurs effectuant des travaux de rénovation énergétique
Action 2 : Réaliser un cadastre de la performance énergétique du bâti du territoire
Action 3 : Sensibiliser les acteurs économiques du territoire aux enjeux de la performance énergétique
Action 4 : Mettre en œuvre un plan ambitieux de rénovation énergétique du bâti communal et intercommunal
Action 5 : Mener une réflexion sur le mode de subvention des communes désirant rénover leur patrimoine bâti
Action 6 : Elaborer un plan d'amélioration de l'éclairage public
Action 7 : Soutenir les filières biosourcées en animant le réseau d'acteurs et en orientant les artisans vers des formations

Axe B- Développement d'une mobilité durable et amélioration de la qualité de l'air :

Action 8 : Développer la pratique du vélo sur le territoire
Action 9 : Poursuivre le développement des transports en commun sur le territoire
Action 10 : Aménager des places de parking réservées aux véhicules de covoiturage ou d'autopartage près des pôles sources de flux (portée par le département)
Action 11 : Proposer un appui au développement de nouveaux espaces facilitant le télétravail
Action 12 : Intégrer des pistes cyclables dans les projets d'aménagement et de revitalisation des centres-villes et centres bourgs du territoire

Axe C- Changement de comportement et évolution des pratiques de consommation

Action 13 : Encourager et accompagner les agriculteurs vers de nouvelles pratiques agricoles plus durables
Action 14 : Identifier et valoriser le réseau de producteurs et artisans locaux, pour faciliter l'achat de produits locaux

Action 15 : Organiser des temps de pédagogie à destination de différents publics pour sensibiliser à la consommation de produits locaux et d'origine biologique

Action 16 : Approvisionner les établissements du territoire en circuits alimentaires de proximité

Action 17 : Elaborer et mettre en œuvre le Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays de Fontainebleau.

Action 18 : Accompagner les entreprises du territoire vers une logique d'économie circulaire (co-portée par la CCI)

Action 19 : Développer les recycleries et leur activité sur le territoire (portée par le SMICTOM)

Action 20 : Mener une réflexion sur la structuration d'une filière de méthanisation sur le territoire (Portée par le SMICTOM)

Action 21 : Valoriser et soutenir les dispositifs de sensibilisation de la population à la limitation des déchets (Portée par le SMICTOM)

Action 22 : Adopter un plan d'achats responsables et durables et une charte de bonnes pratiques environnementales.

Action 23 : Mettre en place un programme d'actions de lutte contre le gaspillage énergétique

Axe D- Adaptation du territoire au changement climatique :

Action 24 : Développer l'installation d'infrastructures photovoltaïques sur les bâtiments agricoles, bâtiments de zones d'activités économiques, bâtiments publics.

Action 25 : Développer la valorisation du bois et la filière bois énergie sur le territoire

Action 26 : Soutenir l'expérimentation menée par Transdev sur la mise au point d'un carburant alternatif (HVO) et mener une réflexion sur une potentielle extension vers d'autres acteurs

Action 27 : Encourager l'intégration des enjeux climat-air-énergie dans les documents d'urbanisme

Action 28 : Coordonner l'activité des syndicats en charge de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Action 29 : Conserver et protéger les corridors écologiques et cœurs de nature

Action 30 : Sensibiliser la population aux risques d'incendies de forêt

Action 31 : Incarner un territoire d'expérimentation et de recherche pour l'ingénierie des sols

3. L'action communale comme levier au PCAET :

Le PCAET est un modèle de coopération locale reposant sur la mutualisation des actions entre l'intercommunalité et ses communes membres car les compétences sont complémentaires. De ce fait, l'implication des communes est nécessaire, afin de concrétiser le plan d'actions et la réalisation des objectifs.

Synthèse des réflexions et actions environnementales portées par les communes de la CAPF (liste non exhaustive) :

Commune	Actions
Achères-la-Forêt	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de récupérateur d'eau sur les bâtiments publics et services techniques pour l'arrosage et entretien - Changement des éclairages dans les bâtiments (passage en LED) - Installation de boîtier pour contrôler le chauffage des salles locatives et mairie - Création d'une grainothèque - Lancement de l'étude énergétique des bâtiments
Arbonne-la-Forêt	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture en 2020 de l'épicerie participative et solidaire « l'Épi de la Forêt » proposant des produits locaux et durables - Extinction nocturne mise en place et réflexion pour passer l'éclairage public en leds
Avon	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la charte communale du développement durable - Plan de sobriété énergétique et de réduction des consommations énergétiques (2020-2023) - Réalisation d'un ABC de la biodiversité et obtention de la reconnaissance « TEN » (Territoire Engagé pour la Nature) - Extinction nocturne de l'éclairage public
Barbizon	<ul style="list-style-type: none"> - Approvisionnement de la cantine scolaire par des produits locaux et biologiques avec une forte attention apportée à la traçabilité et à la saisonnalité des produits - Trottinettes pour les élèves de la maternelle au CM2 comme un mode de transport alternatif à la voiture. - Réflexion en cours autour du « vélotourisme »
Bois-le-Roi	<ul style="list-style-type: none"> - Action sur l'éclairage public pour une transition vers les leds - Elaboration en cours du schéma directeur des mobilités douces à l'échelle de la commune - Acquisition de 5 voitures électriques - Elaboration en cours de l'ABC de la biodiversité et obtention de la reconnaissance « TEN » (Territoire Engagé pour la Nature)
Boissy-aux-Cailles	<ul style="list-style-type: none"> - Lancement prévu d'une étude avec le CAUE77 pour la rénovation énergétique de la mairie et de la salle des fêtes moyennant des matériaux biosourcés et l'amélioration du mode de chauffage - Passage aux leds basse consommation couleur chaude sur une grande partie de la commune - Extinction totale de l'éclairage public en été
Chailly-en-Bière	<ul style="list-style-type: none"> - Plan pluriannuel pour remplacer le parc vétuste d'éclairage public de la commune par des leds (environ 400 points) - Extinction totale de l'éclairage public de fin mai à fin septembre - Utilisation de plantes économes en eau pour les espaces verts - Ecole maternelle labélisée Ecole en démarche de développement durable en récompense de ses gestes écocitoyens : récupération de piles et de bouchons; mise en place d'un hôtel à insectes; jardin pédagogique - Installation de poubelles bi-flux sur la voie publique pour améliorer le tri sélectif

Chartrettes	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'un programme d'actions « Chartrettes en transition » 2020-2026 - Projet de rénovation énergétique de l'école maternelle avec un objectif ambitieux d'en faire un équipement zéro carbone - Projet d'isolation de l'école primaire par l'extérieur - Projet de centrale photovoltaïque
Fleury-en-Bière	<ul style="list-style-type: none"> - Projet pluriannuel de rénovation énergétique de l'église - Opération de modernisation de l'éclairage public avec le SDESM Rue de la forêt - Remplacement de 26 points lumineux d'éclairage public en leds grâce au fonds de concours du PNRGF
Fontainebleau	<ul style="list-style-type: none"> - Lancement du programme « Fontainebleau en transition » - Mise en place de la Plateforme « Compost Bellifontain » pour une mise en relation des particuliers autour du compostage - Elaboration en cours de l'ABC de la biodiversité - Adoption du permis de végétaliser l'espace public
Le Vaudoué	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'isolation et de rénovation énergétique de certains équipements de la mairie - Réflexion en cours sur le développement du covoiturage sur la commune - Distribution gratuite de composteurs aux nouveaux habitants
Noisy-sur-Ecole	<ul style="list-style-type: none"> - Installation d'un chauffe-eau solaire à la cantine - Réhabilitation et rénovation de l'école primaire René Cassin en utilisant le bois de chanvre
Perthes-en-Gâtinais	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de l'ensemble du système de chauffage existant par une chaufferie au bois pour alimenter les équipements communaux : la nouvelle école maternelle La Ruche, l'école élémentaire des Tilleuls, la mairie, et la salle des fêtes - Approvisionnement de la cantine par des produits bio (25%) - Mise en place d'un jardin pédagogique pour l'école maternelle, ouvert aux élémentaires - Reconstruction de l'école maternelle les ruches avec de nombreux points forts : construction en filière sèche, isolation thermique, réserve d'eau de pluie pour irriguer le jardin pédagogique attenant, sol de la cour perméable pour permettre d'arroser les arbres et ventilation naturelle par l'ouverture programmée des fenêtres de toit
Recloses	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de la chaudière à gaz de la mairie par une chaudière à pellets - Rénovation de la totalité de l'éclairage public d'ici fin 2023 et suppression de l'éclairage nocturne en été - Réalisation d'une étude de récupération des eaux de pluie dans le cadre des travaux de rénovation de la toiture - Achat d'un broyeur électrique pour les habitants et de matériels électriques pour le service technique de la mairie
Samois-sur-Seine	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un verger public participatif sous la forme d'un jardin forêt - Elaboration d'un atlas de la biodiversité - Sensibilisation des samoisiens aux risques d'incendie de forêt (affiches) - Remplacement des points lumineux énergivores dans le cadre d'un Contrat de Performance Energétique - Création du groupe Whatsapp « SAM'AID » à l'initiative des habitants promouvant l'économie circulaire

Samoreau	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation du défi « zéro déchets » - Aménagement de plusieurs zones de fauchage tardive sur la voie de la Liberté ou le parc Saint Aubin - Installation d'un site de compostage dans le cimetière - Mise en place de l'extinction nocturne
Vulaines-sur-Seine	<ul style="list-style-type: none"> - Plan tri-annuel (2023-2026) pour l'amélioration de l'éclairage public dans le centre bourg - Signature d'une convention tripartite avec les deux écoles communales pour la mise en place d'ateliers de compostage collectif - Action de collecte de bouchons avec l'école élémentaire et l'association « les bouchons de l'espoir »

L'action concertée de la Communauté d'agglomération et des acteurs associés, ainsi que des communes du territoire donne un contenu charpenté à la démarche engagée en termes de transition écologique, action ici soulignée à mi-parcours du PCAET et qui a vocation à être poursuivie et accélérée.

En conclusion de ce bilan, et pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires, la Communauté d'agglomération a souhaité, pour la « feuille de route 2023-2026 », consolider la démarche actuelle et investir de nouveaux enjeux, afin de poursuivre ses actions et de les amplifier.

Ainsi, les défis suivants seront à relever par la Communauté d'agglomération :

- Renforcer la lisibilité de la démarche PCAET
- Prendre en compte au mieux les enjeux de la qualité de l'air dans le PCAET
- Valoriser les actions liées à la gestion de l'eau
- Renforcer la communication autour du PCAET et des résultats atteints
- Amplifier la coordination du PCAET auprès des communes membres, afin de mieux dynamiser la démarche sur le territoire
- Poursuivre le renforcement de l'offre de transport en commun
- Systématiser les démarches d'achat durable
- Valoriser, protéger, augmenter la biodiversité

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver le bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial, joint, à la présente
- Préciser que ledit bilan est mis à disposition du public, au siège de la Communauté d'agglomération et sur son site internet : <https://www.pays-fontainebleau.fr>

Monsieur GAUTHIER félicite l'agglomération pour le travail accompli. Toutefois, il souligne que dans la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre, l'impact des constructions de maisons neuves n'a pas été ajouté.

Monsieur DINTILHAC souhaite que soient rajoutés au bilan PCAET, les éléments suivants :

- L'extinction nocturne des éclairages de la commune de Bois-le-Roi.
- L'étude pour la désimperméabilisation du groupe scolaire Oliver Métra,
- Un audit énergétique du patrimoine communal avec le SDESM.

Madame NOUHAUD remarque que cette liste est une liste non exhaustive, cependant certaines mesures concernant la commune d'Avon n'ont pas été reprises.

Monsieur GUERRIER effectue une remarque identique, pour la commune de Cély-en-Bière.

Monsieur le Président demande à l'ensemble des conseillers communautaires d'indiquer au service communautaire les informations à compléter dans ce bilan, ce qui sera donc repris dans la délibération.

Monsieur BOURNERY signale que, le Groupe scolaire cité dans ce bilan PCAET ne concerne pas la commune de Noisy-Sur-Ecole, car les bâtiments dudit Groupe scolaire sont neufs.

Monsieur LARCHÉ informe qu'une inversion a dû se produire avec le groupe scolaire de sa commune.

Monsieur THOMA précise que page 34 est mentionné que « *Un projet de chaufferie biomasse porté par la Ville de Fontainebleau est entré en phase opérationnelle courant 2023.* ». Cette information est fautive, car la date à prendre en compte est 2025.

Monsieur THOMA est surpris par la décision 26, car la mise en œuvre de biocarburant HVO est une mauvaise action. Monsieur THOMA explique que le HVO est du biodiesel produit de manière non durable, objet de nombreuses critiques, car ce carburant est souvent mélangé à du diesel. L'avenir réside dans le « zéro émission ». Une directive européenne précise que d'ici 2035, les bus urbains et interurbains devront être équipés de carburant à zéro émission.

Monsieur le Président précise que cette action a été inscrite sur le bilan PCAET, s'agissant d'un test d'Ile de France Mobilités réalisé conjointement avec la société de transports Transdev, sur la zone Samoreau Vulaines. Ce test se révèle non concluant. A terme, la totalité de la ligne de bus sera en BioGNV. Ainsi, cette action n'aura plus lieu d'être.

Monsieur THOMA indique que le carburant BioGNV n'est pas un carburant durable, même s'il dispose de l'intitulé « bio ». Monsieur THOMA explique que ce carburant reste issu du gaz naturel provenant des pays arabes et génère des émissions de CO2. Il devrait figurer dans la liste des produits interdits à la vente pour les nouveaux véhicules. Monsieur THOMA préconise que la Communauté d'agglomération ne réalise pas cette étape intermédiaire.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté d'agglomération ne possède pas de « pouvoir » sur le dépôt d'Ile de France Mobilités.

Monsieur THOMA précise que, en effet, le biogaz est déployé dans la Grande Couronne, mais que l'obligation porte sur l'ensemble de l'Ile-de-France. Le déploiement est effectué dans les zones à faible émission de CO2, ce qui n'est pas très équitable. Monsieur THOMA souhaitait le signaler à l'ensemble des conseillers communautaires.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité (2 abstentions : MM. MOREAU et GAUTHIER) de :

- Approuver le bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial, joint, à la présente
- Préciser que ledit bilan est mis à disposition du public, au siège de la Communauté d'agglomération et sur son site internet : <https://www.pays-fontainebleau.fr>

Point n°33 - Environnement-Association Agui'Brie – Approbation de l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2024

Annexe : statuts de l'association

Références juridiques :

- **Le Code de Général des Collectivités Territoriales**
- **Les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau**
- **Les statuts de l'Association**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

(Délibération n°2023-190)

Ce point a été présenté à la commission environnement du 28 novembre 2023.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau exerce la compétence « eau potable » et assure, ainsi, la production et la distribution de l'eau à l'échelle de ses 26 communes membres.

Également, la Communauté d'agglomération assure la préservation de la qualité de ses ressources en eau.

Afin de garantir la bonne distribution de l'eau, la Communauté d'agglomération puise dans les aquifères, telles que la nappe du Brie et la nappe du Champigny.

Sur la rive droite de la Seine, les forages d'eau potable de Héricy, Vulaines et Chartrettes se situent sur un vaste territoire de la nappe du Champigny, dont le suivi est assuré par l'Association de l'Aquifère des Calcaires du Champigny en Brie « Aquif'Brie ».

L'association « Aquif'Brie » est une association créée en 2001 et a pour objet la connaissance et le suivi de l'état de ladite nappe et de ses usages, le développement, la promotion des actions de protection, d'amélioration et d'utilisation raisonnée de ses eaux dans une perspective de gestion patrimoniale.

L'association compte une trentaine de membres répartis en trois collèges :

- L'Etat et les organismes associés ;
- Les collectivités locales
- Les personnalités compétentes.

Ces collèges valident les grandes orientations stratégiques de l'association.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée l'adhésion de la Communauté d'agglomération à l'association « Aquif'Brie », afin de bénéficier du travail de recherche et de connaissances de ladite association, de son expertise et de son suivi de la nappe du Champigny.

Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de Eaux, et dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actions sur l'aire d'alimentation des captages de Héricy et de Vulaines, la Communauté d'Agglomération souhaite s'appuyer sur l'expertise et le suivi de la qualité des captages et des actions agricoles menées par l'association « Aquif'Brie »
Pour l'année 2024, le montant de la cotisation à l'association est fixé à 5 000€.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau à l'Association de l'Aquifère des Calcaires du Champigny en Brie « Aquif'Brie » (77190 Dammarie les Lys) à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Approuver le versement de la cotisation pour l'année 2024, ainsi que pour les années à venir,
- Autoriser M. le président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre,
- Préciser que la dépense correspondante sera imputée au compte 658 du budget eau.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau à l'Association de l'Aquifère des Calcaires du Champigny en Brie « Aquif'Brie » (77190 Dammarie les Lys) à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Approuver le versement de la cotisation pour l'année 2024, ainsi que pour les années à venir,
- Autoriser M. le président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre,
- Préciser que la dépense correspondante sera imputée au compte 658 du budget eau.

SPORT ENFANCE JEUNESSE

Point n°34 - Sport Enfance Jeunesse – Définition de la compétence optionnelle : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire – Equipement sportif Stade de Foucherolles (Bois-le-Roi) - Approbation

Annexes :

- **Plan de situation**
- **Procès-verbal de mise à disposition de l'équipement sportif du stade de Foucherolles**

Références juridiques :

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales : article L. 5216-5 II, alinéa 5**
- **La délibération N°2018-076 du 31 mai 2018 relative à la définition de principe de la compétence optionnelle : « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »**
- **La délibération N°2018-278 du 20 décembre 2018 déclarant d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivant une liste**
- **La délibération N°2019-018 du 21 février 2019 déclarant d'intérêt communautaire les courts de tennis (Commune Le Vaudoué)**
- **La délibération N°2021-147 du 16 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**
- **Arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au 1^{er} janvier 2023**

Rapporteur : M. Vitor Valente

(Délibération n°2023-191)

Ce point a été présenté à la commission sport du 27 novembre 2023, ainsi qu'à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau créée au 1^{er} janvier 2017 a pour obligation de définir l'intérêt communautaire de sa compétence optionnelle « *construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence.

Les cinq communautés de communes ayant constitué par fusion/extension le Pays de Fontainebleau, selon des modalités et un niveau d'intégration divers, ont défini un intérêt communautaire pour le sport ou la culture sur leur territoire (gestion d'équipement sportif et/ou soutien aux associations).

Ainsi, l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération a intégré la compétence optionnelle : « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* ».

Par délibération N°2018-076, le conseil communautaire du 31 mai 2018, a adopté, à l'unanimité, les principes suivants permettant de définir l'intérêt communautaire des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Equipements uniques sur le territoire
- Construction, réhabilitation, aménagement et gestion des équipements qui, par leur dimension et leur fréquentation, dépassent le cadre communal
- Equipements spécialisés dont l'attractivité dépasse le cadre communal

Conformément aux statuts de la Communauté d'agglomération et conformément aux délibérations N°2018-278 du 20 décembre 2018 et N°2019-018 du 21 février 2019, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants (localisation de l'équipement) :

- Piscine de la Faisanderie (Fontainebleau)
- Stade Philippe Mahut (Fontainebleau)
- Stade Benjamin Gonzo (Avon)
- Port de plaisance de Valvins (Avon)
- Base nautique de la Magdeleine (Samois-sur-Seine)
- Courts de tennis (Bourron-Marlotte)
- Courts de tennis (Le Vaudoué)
- Gymnase et dojo André Poirier (Bourron-Marlotte)
- Complexe sportif Pierre de Coubertin (Vulaines-sur-Seine)
- Complexe sportif François Combourieu (Chartrettes)
- Terrain de football (Chailly en Bière)
- Terrain de football (Perthes-en-Gâtinais)
- Terrain de football (Achères-la-Forêt)
- Stade équestre du Grand Parquet (Fontainebleau)

Le conseil municipal de la commune de Bois-le-Roi, a adopté par délibération N°19-66 du 3 juillet 2019 le principe du transfert de gestion du site sportif communal de « *Foucherolles* » à la Communauté d'agglomération. Ce sujet a déjà fait l'objet de discussions dans le cadre communautaire, puisque ce site a une vocation qui dépasse le cadre strictement communal, et ce d'autant que les statuts mentionnent, notamment, le principe du soutien des clubs de football par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le stade de Football de « *Foucherolles* » de la commune de Bois-Le-Roi, présenté, a donc vocation à être d'intérêt communautaire.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Déclarer d'intérêt communautaire, l'équipement sportif du Stade de Foucherolles situé à Bois-Le-Roi,
- Approuver que le transfert de cet équipement sportif prenne effet au 1^{er} janvier 2024 suite à l'adoption définitive du rapport de la CLET relatif à ce transfert,
- Autoriser M. le Président à signer le procès-verbal, joint, de mise à disposition de l'équipement sportif « Stade de Foucherolles », ainsi que la charte de gouvernance des équipements sportifs, jointe, et tout document s'y rapportant.

Monsieur DINTILHAC remercie la CLECT et l'ensemble des conseillers communautaires pour l'intégration de cet équipement, dans les équipements communautaires.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Déclarer d'intérêt communautaire, l'équipement sportif du Stade de Foucherolles situé à Bois-Le-Roi,
- Approuver que le transfert de cet équipement sportif prenne effet au 1^{er} janvier 2024 suite à l'adoption définitive du rapport de la CLET relatif à ce transfert,
- Autoriser M. le Président à signer le procès-verbal, joint, de mise à disposition de l'équipement sportif « Stade de Foucherolles », ainsi que la charte de gouvernance des équipements sportifs, jointe, et tout document s'y rapportant.

Point n°35– Sport – Port de plaisance de Valvins - Approbation et autorisation de signature de la Convention de service et de mandat - Exploitation

Annexes :

- **Convention de service et de mandat – Exploitation du port de plaisance de Valvins**

Références juridiques :

- **Délibération N°2021-149 du 16 décembre 2021 portant signature de l'avenant n° 3 à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'occupation du port de plaisance de Valvins et de la convention de prestations de service et de mandat pour l'exploitation du Port de plaisance de Valvins**

Rapporteur : M. Vitor VALENTE

(Délibération n°2023-192)

Ce point a été présenté à la commission sport du 27 novembre 2023, ainsi qu'à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Par délibération N°2021-149 du 16 décembre 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a signé avec l'association de l'Amicale des Marins du Pays de Fontainebleau (AMF) une convention de service et de mandat pour l'exploitation du Port de plaisance de Valvins, d'une durée de trois ans prenant effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin de poursuivre l'exploitation dudit Port de plaisance, et dans l'attente de la mise en œuvre du projet complet de réaménagement du Port, il est proposé à l'assemblée d'établir, avec l'association de l'Amicale des Marins du Pays de Fontainebleau, une nouvelle convention de service et de mandat, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les mêmes conditions que celle établies ultérieurement.

La présente convention a pour objet de définir les prestations confiées par la Collectivité à l'Association en matière d'exploitation du port de plaisance de Valvins. Elle autorise l'Association à occuper le domaine public fluvial et le foncier et les infrastructures de la Collectivité et à utiliser les biens meubles qu'ils supportent.

En contrepartie de sa prestation, la Communauté d'agglomération verse un montant annuel de 8 000 € à ladite association, couvrant en particulier les dépenses courantes de fonctionnement du port (achat des fluides, du petit matériel, des consommables et des biens nécessaires aux opérations de maintenance, etc.).

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de :

- Approuver la convention, jointe, de service et de mandat pour l'exploitation du port de plaisance de Valvins,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, et tout document s'y rapportant,
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Approuver la convention, jointe, de service et de mandat pour l'exploitation du port de plaisance de Valvins,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, et tout document s'y rapportant,
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

MOBILITÉS

Point n°36– Mobilité – Pass Local :

- **Convention de gestion et de financement du titre de transports entre le Pays de Fontainebleau et Comutitres – Années 2024 à 2026 -Approbation et autorisation de signature**
- **Tarifification pour l'année 2024 - Approbation**

Annexe : Convention de gestion et financement du Pass Local entre la CAPF et Comutitres.

Rapporteur : Mme Sonia RISCO

(Délibération n°2023-193)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 28 novembre 2023.

Le « Pass Local » est un titre de transports homologué par « Ile-de-France Mobilités » destiné à favoriser l'accès aux transports en commun pour certaines catégories d'usagers par l'instauration d'un tarif préférentiel. Ce dispositif est proposé depuis 1996 aux habitants du territoire de l'agglomération du Pays de Fontainebleau âgés de 65 ans et plus et soumis à l'impôt sur le revenu.

Aujourd'hui, il donne accès à 35 lignes de bus (régulières et transport à la demande) desservant le territoire de la CAPF hors réseau ferroviaire.

Le « Pass Local » permet de compléter les titres de transports destinés aux seniors proposés par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (forfaits Améthyste de 20 à 25€ par an sous conditions de ressources) et par Ile-de-France Mobilités (Navigo Senior depuis 2020 à 37,60 € par mois).

Ce titre est avantageux pour les usagers réguliers des réseaux de bus locaux (au moins 55 montées dans l'année) et n'utilisant pas ou peu le train. Par ailleurs, le « Pass Local » fonctionne par année civile, et de fait, le tarif est dégressif en fonction du mois d'abonnement.

Les abonnements sont conclus auprès de la société « Transdev Pays de Fontainebleau », soit :

- Au local d'informations voyageurs de la gare routière de Fontainebleau-Avon
- Par souscription par voie postale au bureau de Transdev à Vulaines.

Le fonctionnement du « Pass Local » est cadré dans une convention signée en décembre 2020 entre l'agence Comutitres et la Communauté d'agglomération, expirant au 31 décembre 2023. Ainsi, il est proposé à l'assemblée de signer une nouvelle convention avec Comutitres, afin de pérenniser la politique de la Communauté d'agglomération, de promotion de l'utilisation des transports en commun à destination des personnes âgées.

La Communauté d'agglomération rétribue Comutitres à hauteur de 1,69 € par validation (prix du ticket t+ en dématérialisé) et 3 € par détenteur du Pass, soit un montant restant à la charge de la collectivité de 23 350 € en 2020 (période de crise sanitaire avec confinement), de 44 360 € en 2019 (avant période Covid-19).

En 2020, sur le territoire est recensé 194 détenteurs du « Pass Local », habitant quasi-exclusivement sur les communes d'Avon (pour + de 60 %) et de Fontainebleau (pour + de 35 %).

En 2021, la même répartition est constatée.

Evolution sur les 5 dernières années des « Pass Locaux » et des validations

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de Pass Locaux délivrés	206	185	221	232	194	136	129	94 (no- vembre 2023)
Nombre de validations	24 070	22 616	32 909	39 594	15 686*	18 666	12 748	

*d'avril à juillet, il n'y a pas eu de validations en raison de la condamnation de la porte avant

Ce titre est essentiellement utilisé par des usagers réguliers des bus, pour des déplacements urbains de proximité. Entre 2017 et 2019, l'utilisation de ce titre de transport, et par conséquent, le coût pour la collectivité, ont fortement augmenté, avant de chuter à partir de mars 2020 en raison du contexte sanitaire. En 2021, la baisse du nombre d'usagers se confirme encore. Le montant à la charge de la Communauté d'agglomération, en 2021 est de 26 500 €, puis en 2022 de 26 259 €. Pour les trois premiers trimestres de l'année 2023, le montant est de 15 470 €.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'approuver le tarif annuel du « Pass Local » en faveur des usagers pour l'année 2024, soit un montant de 80€ (montant identique depuis 2022).

Il est précisé que le tarif du « Pass Local » peut être révisé chaque année par délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n° 2020-248 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération en date du 10 décembre 2020 relative à la convention entre la Communauté d'agglomération et Comutitres pour les années 2021 à 2023 et la subvention du « Pass Local » pour l'année 2021,

Considérant le projet de convention relative au « Pass Local » portant sur les années 2024 à 2026,

Considérant l'intérêt pour les populations âgées du territoire de pouvoir bénéficier de ce titre de transports à tarif avantageux,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention, jointe, de gestion et de financement du titre de transports « Pass Local », jointe, à intervenir avec l'agence Comutitres, portant sur les années 2024 à 2026,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, et à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de cette convention,
- Approuver le financement du dispositif par la Communauté d'agglomération,
- Préciser qu'une communication sera effectuée sur le « Pass local », ainsi que sur les autres titres de transports disponibles, notamment à destination des seniors, tels que le « Pass Senior » mis en place par Ile-de-France Mobilités, ainsi que la carte Améthyste délivrée par le Département de Seine-et-Marne,
- Fixer, pour l'année 2024, le tarif annuel du titre de transports « Pass local » à 80 euros,
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2023 de la collectivité.

Monsieur BOURNERY fait un aparté sur les problèmes rencontrés par les transports scolaires à la rentrée scolaire 2023.

Madame RISCO demande à Monsieur le Maire de Noisy-Sur-Ecole, si des améliorations ont été constatées.

Madame RISCO confirme que la mise en œuvre de nouvelle DSP « Transports » a été très compliquée. L'amélioration est effective depuis les vacances de la Toussaint. Elle informe que tous les vendredis matin, un bilan de situation est réalisé avec « Ile de France mobilités » et les services de la Communauté d'agglomération. Elle souligne que 80 % des dysfonctionnements sont résolus.

Monsieur BOURNERY rappelle que la compagnie de transports scolaires précédemment active connaissait les parcours et les enfants. Aujourd'hui, il constate que les chauffeurs sont pressés, roulent vite et ne connaissent ni les enfants, ni les parcours. Les enfants sont laissés sur la route. Des améliorations sont notées, mais des difficultés perdurent.

Madame RISCO répond que les améliorations sont importantes, que par ailleurs la qualité de service n'était pas non plus au rendez-vous avec le précédent exploitant

Monsieur BOURNERY comprend que la Communauté d'agglomération « n'a pas la main » sur les transports scolaires, mais il regrette que les élus se fassent insulter tous les jours.

Monsieur le Président rappelle que Madame RISCO effectue un point hebdomadaire sur les problèmes de transports et convie régulièrement tous les maires par visioconférence sur ce sujet.

Aussi, Madame RISCO invite Monsieur BOURNERY à participer à ces réunions qui permettent de poser toutes les questions liées aux transporteurs et à « Ile de France mobilités ». Elle précise qu'elle reste, de plus, à disposition si besoin.

Madame NOUHAUD confirme la disponibilité de Madame RISCO. Toutefois, elle souligne que deux points restent problématiques pour la commune d'Avon : la desserte du collège et un point d'arrêt de la Butte Montceau. Madame NOUHAUD invite à une résolution rapide de ces difficultés.

Madame RISCO précise qu'une réunion spécifique s'est tenue sur les sujets concernant la ville d'Avon. Des améliorations ont été proposées, même si les décisions restent insatisfaisantes. Une deuxième réunion est prévue.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Approuver la convention, jointe, de gestion et de financement du titre de transports « Pass Local », jointe, à intervenir avec l'agence Comutitres, portant sur les années 2024 à 2026,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, et à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de cette convention,
- Approuver le financement du dispositif par la Communauté d'agglomération,
- Préciser qu'une communication sera effectuée sur le « Pass local », ainsi que sur les autres titres de transports disponibles, notamment à destination des seniors, tels que le « Pass Senior » mis en place par Ile-de-France Mobilités, ainsi que la carte Améthyste délivrée par le Département de Seine-et-Marne,
- Fixer, pour l'année 2024, le tarif annuel du titre de transports « Pass local » à 80 euros,
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2023 de la collectivité.

HABITAT

Point n°37 – Habitat – Composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et désignation de ses membres

Rapporteur : M. Fabrice LARCHÉ

(Délibération n°2023-194)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 28 novembre 2023.

Par délibération N°2022-217, le conseil communautaire du 15 décembre 2022 a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Fontainebleau.

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est chargée, notamment, de produire un document cadre portant sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements et de mutations sur le parc locatif social, sur les modalités de relogements des personnes déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable, relevant des projets de rénovation urbaine ou de l'accord collectif prévu aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation ou encore sur les modalités de coopération entre Les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation.

La composition de la CIL est fixée conformément à l'article L 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Ainsi, la CIL rassemble :

- Les maires des communes membres de l'établissement,
- Le représentant de l'État dans le département,
- Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné,
- Des représentants du département,
- Des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation,
- Des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation,
- Des représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2,
- Des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- Des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Les textes ne fixent pas leur nombre, mais il est préconisé par l'État de le limiter tout en assurant la représentativité des acteurs.

La CIL est co-présidée par le représentant de l'État au département, M. le Préfet de Seine-et-Marne, ainsi que par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ou leurs représentants.

Les différents membres sont regroupés en trois collèges distincts ayant voix délibérative :

Premier collège – Représentants des collectivités territoriales (31 membres)

Les communes :

- Le Maire d'Achères-la-Forêt ou son représentant ;
- Le Maire d'Arbonne-la-Forêt ou son représentant ;
- Le Maire d'Avon ou son représentant ;
- Le Maire de Barbizon ou son représentant ;
- Le Maire de Bois-le-Roi ou son représentant ;
- Le Maire de Boissy-aux-Cailles ou son représentant ;
- Le Maire de Bourron-Marlotte ou son représentant ;

- Le Maire de Cély ou son représentant ;
- Le Maire de Chailly-en-Bière ou son représentant ;
- Le Maire de La Chapelle-la-Reine ou son représentant ;
- Le Maire de Chartrettes ou son représentant ;
- Le Maire de Fleury-en-Bière ou son représentant ;
- Le Maire de Fontainebleau ou son représentant ;
- Le Maire d'Héricy ou son représentant ;
- Le Maire de Noisy-sur-École ou son représentant ;
- Le Maire de Perthes ou son représentant ;
- Le Maire de Recloses ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Germain-sur-École ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Martin-en-Bière ou son représentant ;
- Le Maire de Saint-Sauveur-sur-École ou son représentant ;
- Le Maire de Samois-sur-Seine ou son représentant ;
- Le Maire de Samoreau ou son représentant ;
- Le Maire de Tousson ou son représentant ;
- Le Maire d'Ury ou son représentant ;
- Le Maire du Vaudoué ou son représentant ;
- Le Maire de Vulaines-sur-Seine ou son représentant.

Les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

- L'adjoint au Maire d'Avon référent ou son représentant ;
- L'adjoint au Maire de Bois-le-Roi référent ou son représentant ;
- L'adjoint au Maire de Fontainebleau référent ou son représentant.

Les autres collectivités :

- Le Président du département de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- La Présidente de la région Île-de-France ou son représentant.

Deuxième collège – Représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions (17 membres)

Bailleurs sociaux :

- Le Président de 3F Résidence Urbaine de France ou son représentant ;
- Le Président d'Adoma ou son représentant ;
- Le Président d'Antin Résidence ou son représentant ;
- Le Président de Foncière Logement ou son représentant ;
- Le Président des Foyers de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Président de France Horizon ou son représentant ;
- Le Président d'Habitat 77 ou son représentant ;
- Le Président d'ICF la Sablière ou son représentant ;
- Le Président de Mon Logis ou son représentant ;
- Le Président de Trois Moulins Habitat ou son représentant ;
- Le Président de Val de Loing Habitat ou son représentant.

Réservataires :

- Le Président d'Action Logement Services ou son représentant ;
- Le Directeur du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Directeur de la DDETS de Seine-et-Marne

Association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Le Président d'Empreinte ou son représentant ;
- Le Président d'Equalis ou son représentant (SIAO-115) ;
- Le Président d'Habitat et Humanisme ou son représentant.

Troisième collège – Représentants des usagers et des associations auprès des personnes défavorisées ou locataires (10 membres)

Association de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation

- Le Président de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant ;
- Le Président de la Confédération Générale du Logement ou son représentant ;
- Le Président de la Consommation Logement Cadre de Vie ou son représentant ;
- Le Président de la Confédération Syndicale des Familles ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs ou son représentant.

Association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes en situation d'exclusion

- Le Président de SOLIHA ou son représentant ;
- Le Président de l'ADIL77 ou son représentant.

Association représentant les personnes défavorisées :

- Le Président de la Croix Rouge ou son représentant ;
- Le Président de l'association Paroles de Femmes ou son représentant ;
- Le Président de SOS Femmes 77 ou son représentant.

Cette liste sera proposée à M. le Préfet de Seine-et-Marne, qui arrêtera la composition de la CIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.441-1-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 2018-108 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre sociale de l'habitat » ;

Vu la délibération n° 2022-217 du conseil communautaire du 15 décembre 2022 portant sur la création de la conférence intercommunale du logement du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n° 2023-079 du conseil communautaire du 20 avril 2023 portant sur le premier arrêt du projet du Programme Local de l'habitat 2024-2030 ;

Vu la délibération n° 2023-146 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 portant sur l'engagement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Fixer la composition de la Conférence Intercommunale du Logement telle que susmentionnée,
- Autoriser M. le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tout document permettant sa mise en œuvre,
- Notifier la présente délibération à M. le Préfet de Seine-et-Marne, ainsi que tous les membres de ladite commission.

Madame BOLGERT remercie M. le Président d'avoir effectué les modifications demandées par les communes de Fontainebleau et d'Avon sur la composition de la CIL. Toutefois, elle remarque que les décisions de l'Etat engendrent des « usines à gaz ». Elle rappelle, cependant, que la commune de Fontainebleau porte 70 % des logements sociaux de l'agglomération et n'obtient ici que deux voix pour définir la politique d'attribution des logements sociaux.

Monsieur LARCHÉ rappelle que les pouvoirs de cette instance seront très limités.

Madame BOLGERT approuve, mais regrette que les communes concernées par l'attribution des logements sociaux ne soient pas plus concertées.

Monsieur le Président propose de traiter ce sujet en groupe de travail, car effectivement, peu de communes sont concernées.

Madame NOUHAUD remercie également Monsieur le Président d'avoir pris en considération la modification demandée. Madame NOUHAUD explique que la vigilance est requise, car elle craint que l'Etat devienne le principal acteur dans l'attribution des logements sociaux par le « déverrouillage » de certains leviers.

Monsieur MOREAU demande des précisions sur les conditions de vote de cette instance, étant donné qu'il existe trois collèges de membres. Monsieur MOREAU se demande, si les membres votent séparément à raison d'une voix par membre ou par collègue.

Monsieur LARCHÉ rappelle que cette commission est consultative et il n'imagine pas que l'Etat ait complexifié les conditions des votes.

Monsieur MOREAU s'inquiète de la composition de la CIL, et surtout, de la représentation des promoteurs immobiliers par rapport aux autres collèges. Il propose de revoir à la baisse le nombre de représentants des collèges des associations représentant les usagers.

Madame NOUHAUD répond qu'il s'agit de bailleurs sociaux et non de promoteurs.

Monsieur LARCHÉ précise que l'intérêt de cette conférence est qu'elle représente le territoire grâce aux acteurs du logement social. Les associations retenues sont celles avec lesquelles l'agglomération travaille actuellement, comme l'association Empreintes. Monsieur LARCHÉ ajoute qu'il ne paraît pas raisonnable d'adjoindre des associations du nord du département qui ne connaissent pas le territoire.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité (2 abstentions : M. Patrick GAUTHIER et M. Yann MOREAU), de :

- Fixer la composition de la Conférence Intercommunale du Logement telle que susmentionnée,
- Autoriser M. le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tout document permettant sa mise en œuvre,
- Notifier la présente délibération à M. le Préfet de Seine-et-Marne, ainsi que tous les membres de ladite commission.

Point n°38 – Habitat– Phase 2 du dispositif Action Cœur de Ville (2023-2026) – approbation des avenants de projet n°2 relatifs aux Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) d'Avon, de Fontainebleau, et du Pays de Fontainebleau

Annexes : les trois avenants de projet n°2 relatifs au dispositif Action Cœur de Ville phase 2 d'Avon, de Fontainebleau et du Pays de Fontainebleau.

Rapporteurs : M. Fabrice LARCHÉ, Mme Marie-Charlotte NOUHAUD et M. Julien GONDARD

(Délibération n°2023-195)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 28 novembre 2023.

Depuis son lancement en 2018, le programme Action cœur de ville (ACV) porte l'objectif de (re)mettre habitants, commerces, services et activités dans les centres-villes, à lutter contre l'étalement urbain, à mieux réguler l'urbanisme commercial périphérique et à « rebâtir » une ville plus naturelle et résiliente. La prolongation du programme pour la période 2023-2026 souhaite renforcer l'action menée par les villes en réponse aux défis majeurs des transitions écologique, démographique et économique.

Sur chacun des territoires du programme, le plan d'action Action Cœur de ville, au-delà de sa dimension intégratrice de différentes démarches et dispositifs à l'échelle locale, est l'occasion, en cohérence avec les objectifs du programme, d'œuvrer à un aménagement exemplaire du territoire, fondé sur le renforcement de l'attractivité de la ville-centre et son impact territorial.

L'ambition est de faire des villes retenues dans le dispositif, Action cœur de ville, des territoires exemplaires en matière de sobriété foncière.

Les acteurs locaux, engagés dans le programme ACV, s'attacheront, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets, à conduire une politique vertueuse du point de vue de l'environnement, et qui participe au rééquilibrage des dynamiques d'urbanisation entre le cœur urbain, ici constitué d'Avon et de Fontainebleau et sa périphérie. Les efforts conduits par la ville et l'EPCI, à travers notamment des actions de renouvellement et de recyclage urbains, participeront à la maîtrise de la consommation foncière. Le territoire s'engage à limiter l'effet de concurrence produit par le développement de lotissements pavillonnaires et l'implantation de surfaces commerciales en périphérie.

Cette démarche devra encourager la reconquête des friches, l'occupation des locaux vacants, et analysera le risque concurrentiel que la création de toute nouvelle zone commerciale pourrait porter au commerce de centre-ville dans une approche cohérente avec les dispositions stipulées par la loi Climat et Résilience.

Sur le territoire du Pays de Fontainebleau, le programme Action Cœur de Ville a été engagé par la signature le 9 octobre 2018 d'une convention-cadre partenariale avec, aux côtés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) et des Villes de Fontainebleau et d'Avon, l'Etat, la Caisse des Dépôts et de Consignations, Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie. L'avenant de projet cadre a lui été signé le 14.02.2021.

Fort de cette première expérience qui a démontré le levier et la cohérence des actions que porte ACV, l'Etat a souhaité prolonger et conforter le dispositif dit ACV2. Le déploiement du programme 2023-2026 aura comme fil conducteur la transition écologique (nature en ville, sobriété foncière, décarbonisation des mobilités, lutte contre l'étalement urbain, etc).

Les 4 nouvelles priorités de l'acte 2 d'Action Cœur de Ville sont :

- Accompagner les villes pour relever le défi de la transition écologique,
- Conforter le socle de services, le vivier d'emploi et le rôle des centralités des villes moyennes pour l'ensemble du territoire,
- Revitaliser prioritairement les centres-villes afin d'y remettre des habitants et des activités dans un cadre de vie accueillant, agréable et inclusif,
- Accélérer le passage à l'opérationnel des actions, en apportant aux villes l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets transversaux plus complexes et des financements adaptés.

De plus, ACV2 s'élargit aux entrées de villes particulièrement à vocation commerciales et aux quartiers de gare pour permettre leur requalification.

L'Etat et ses partenaires investissent à nouveau au moins 5 milliards d'euros pour accompagner les collectivités sur la période 2023-2026.

L'architecture en 5 axes du programme Action Cœur de Ville du programme ACV demeure :

- Axe 1 – Améliorer l'habitat - de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat
- Axe 2 – Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Axe 3 – Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées,
- Axe 4 – Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Axe 5 – Fournir l'accès aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs

Eu égard aux problématiques différentes, les deux villes en accord avec l'Etat et le Pays de Fontainebleau ont établi chacune des avenants de projet spécifique comportant donc des secteurs d'intervention distincts, comme précédemment. L'idée est de permettre une plus grande réactivité opérationnelle aux villes en évitant d'avoir un recours systématique à une gouvernance tripartite plus complexe à orchestrer et souvent moins agile.

La convention cadre de projet du Pays de Fontainebleau, valant « Opérations de Revitalisation du Territoire », a vocation à présenter le contexte global dans lequel les projets des villes s'inscrivent et les actions menées par l'agglomération en lien avec le dispositif Action Cœur de Ville. Les 3 collectivités souhaitent ainsi montrer qu'elles s'inscrivent dans une démarche cohérente et solidaire construite en commun.

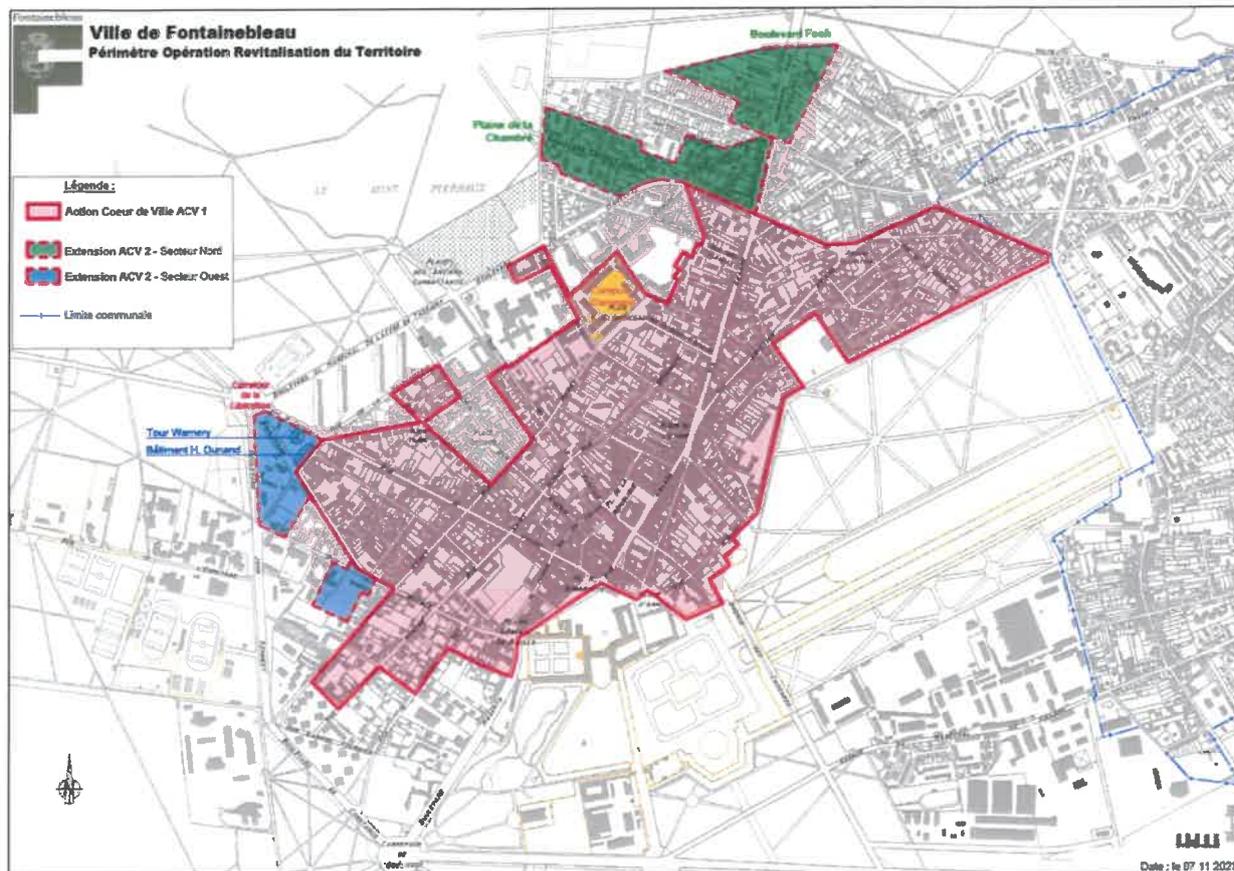
En conséquence, pour le volet plus opérationnel de suivi de l'ensemble des actions y compris celles de l'agglomération ainsi que la présentation des périmètres d'intervention de l'ORT de chacune des deux communes, la convention cadre de projet 2023-2026 du Pays de Fontainebleau renvoie aux avenants des villes.

A retenir que l'OPAH-RU et le Site Patrimonial Remarquable sont les actions phares du Pays de Fontainebleau dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville qui pourraient permettre un effet levier sur la problématique de la vacance et l'insalubrité de l'habitat dans le centre ancien. A ce titre, le Pays de Fontainebleau en plus de l'aide financière de l'Etat pour la concrétisation des actions (ANAH et DRAC notamment) souhaiterait un soutien d'Action Cœur de Ville tant sur le volet projet que l'aide à l'ingénierie au regard de ces sujets complexes, longs et lourds nécessitant une expertise fine et un accompagnement/animation spécifique pour assurer la réussite de ces actions.

Pour précision, les premiers périmètres ORT de Fontainebleau et d'Avon ont été définis en lien étroit avec les secteurs à enjeux délimités par la convention en cours d'élaboration de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pilotée par le Pays de Fontainebleau. Les extensions nouvellement proposées par les villes ciblent des entrées de villes et le pôle gare. Les périmètres sont les suivants :

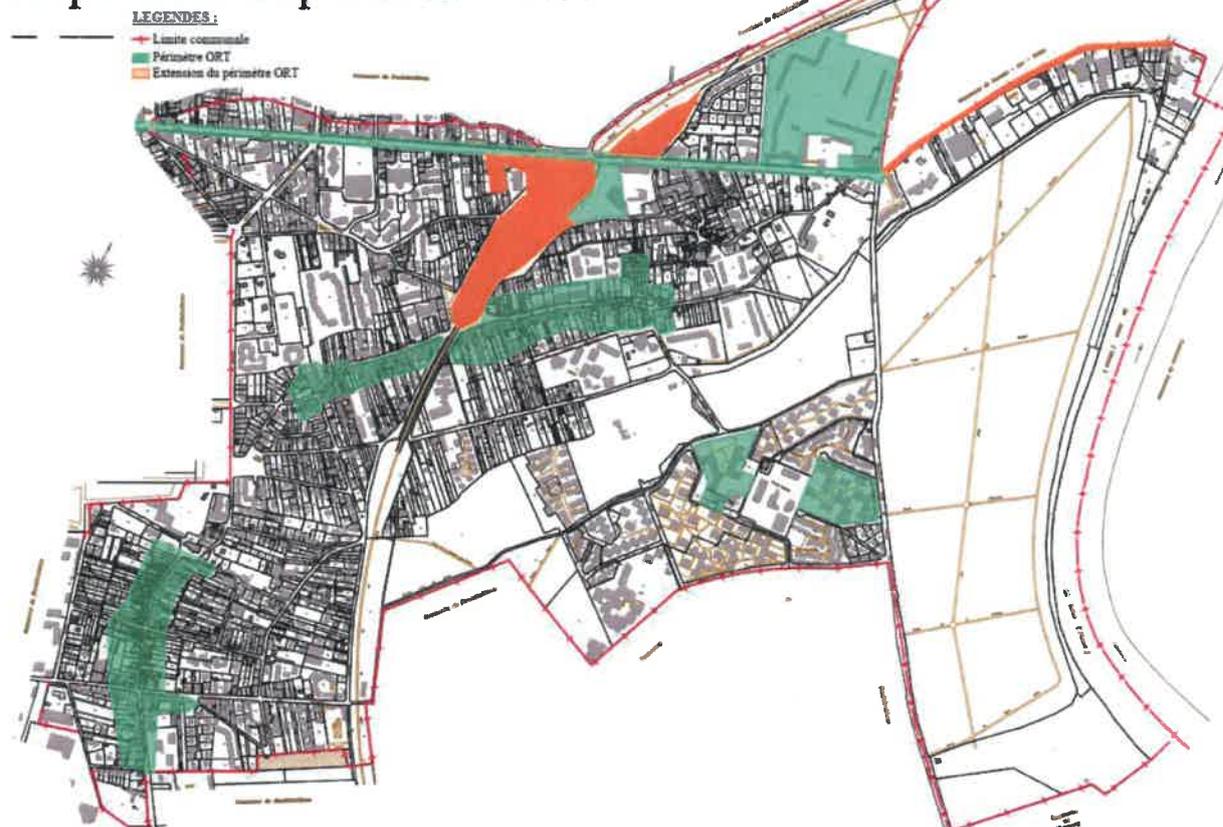
- le périmètre de Fontainebleau correspond à son centre historique légèrement plus large que le périmètre initial de l'OPAH-RU au regard de la sensibilité du bâti, aux secteurs de renouvellement urbain à enjeux et des espaces publics. Dans le cadre d'ACV2, le périmètre a été étendu aux 2 entrées de ville au Nord Est et Nord Ouest,

SECTEUR D'INTERVENTION FONTAINEBLEAU pour 2023-2026



- le périmètre d'Avon est quant à lui composé en plus du périmètre de l'OPAH-RU dit du « Viel Avon », de 3 autres secteurs présentant des polarités commerciales et résidentielles fragiles : le quartier des Fougères et son centre commercial (unique quartier prioritaire de l'agglomération), l'îlot Est de la ZAC des Yèbles en lien avec la gare Fontainebleau-Avon et l'ensemble de la Butte Monceau et son centre commercial. Dans le cadre d'ACV2, le périmètre a été étendu au pôle de la gare.

Proposition de périmètre ORT



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi Elan n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, en particulier son article 157,

Vu la communication du Ministère de la Cohésion des Territoires du 14 décembre 2017 autour des Villes Moyennes,

Vu la circulaire du 12 janvier 2018 portant sur la sélection des villes au dispositif « Action Cœur de Ville », précisant que le Préfet de Région devait présenter ses propositions pour le 15 février 2018,

Vu les courriers du Ministre de la Cohésion des Territoires en date du 6 avril 2018 confirmant la sélection du cœur urbain Fontainebleau-Avon au dispositif « Action Cœur de Ville » et demandant de constituer un comité de projet, instance de pilotage local du programme,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 approuvant la convention signée le 8 octobre 2018 par l'ensemble des partenaires (Ville de Fontainebleau, Ville d'Avon, Etat, Caisse des Dépôts et de Consignations, Action Logement, Agence Nationale de l'Habitat, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie) pour une durée de 6 ans à savoir jusqu'en mars 2025,

Vu la délibération n°2019-201 du conseil communautaire du 05 décembre 2019 relatif à l'avenant n°1 de la convention cadre Action Cœur de Ville Fontainebleau-Avon ayant pour objet de valider le périmètre dit d'Opération de Renouvellement des Territoires ORT,

Vu la délibération n°2020-249 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 approuvant les nouveaux périmètres d'Opérations de revitalisation des Territoires (ORT) suite à l'élaboration de deux avenants distincts sur Fontainebleau et Avon,

Vu la délibération n°2021-096 du conseil communautaire du 24 juin 2021 approuvant les avenants de projet n°1 de la ville d'Avon, de Fontainebleau et de l'avenant dit « chapeau » du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération de la ville de Fontainebleau en date du 11 décembre 2023 approuvant l'avenant de projet n°2 du dispositif Action Cœur de Ville phase 2 2023-2026 pour son territoire,

Vu la délibération de la ville d'Avon en date du 12 décembre 2023 approuvant l'avenant de projet n°2 du dispositif Action Cœur de Ville phase 2 2023-2026 pour son territoire,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver l'avenant, joint, cadre n°2 du Pays de Fontainebleau dit « chapeau » au dispositif des deux villes du cœur urbain » et les deux avenants, annexés, de projet Action Cœur de Ville n°2 relatifs aux Opérations de Revitalisation du Territoire d'Avon et de Fontainebleau listant les actions engagées, les nouvelles actions et leur plan de financement,
- Autoriser M. le Président à signer lesdits avenants cités ci-dessus,
- Autoriser M. le Président à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans la conduite de ce dispositif et à entreprendre toutes les démarches nécessaires au déroulement de ces dossiers.

Monsieur Julien GONDARD demande à prendre la parole à cette occasion pour un sujet qui n'est pas directement lié à Action cœur de Ville mais qui participe de l'aménagement urbain.

« Chers collègues,

Je profite de l'explication du point sur le prolongement du programme Action Cœur de Ville fait par Francine Bollet, qui confirme d'ailleurs les objectifs et les stratégies urbaines de Fontainebleau, pour évoquer devant vous un point qui au-delà d'être incompréhensible et risque de créer un précédent, représente selon moi un acte dangereux dans le fonctionnement de notre institution.

Je veux bien entendu parler du recours formé par la Ville d'Avon, représentée par Marie Charlotte Nouhaud, associée en l'espèce avec le CDAS d'Avon, à l'encontre de la modification 12 du PLU et donc du projet de résidence sociale étudiante du Rocher portée par la Société d'Economie Mixte du Pays de Fontainebleau.

Je ne ferai aucun commentaire concernant cette association qui, même si je ne partage évidemment sa démarche, est dans son rôle.

En revanche je ne dirai pas la même chose pour la ville d'Avon.

La ville d'Avon attaque devant la Cour administrative d'appel la modification de PLU numéro 12, pourtant votée ici même au sein de notre assemblée le 28 septembre dernier.

Nous avons eu des débats, et notre instance a voté. Respectant ainsi en tous points le processus démocratique de notre assemblée.

Je ne rappellerai pas ici les autres points d'échanges et de discussion sur le projet que j'ai eu l'occasion de faire avec nos collègues Avonnais. J'étais encore la semaine passée devant les riverains de la future résidence, en la Mairie d'Avon, pour assumer ce dossier.

La traduction de ce recours est on ne peut plus explicite : la ville d'Avon n'accepte pas l'expression démocratique de notre Assemblée, n'accepte pas le fait majoritaire, n'accepte pas les projets ou visions qui ne sont pas avonnaises, n'accepte pas non plus la stratégie de développement universitaire portée par la ville de Fontainebleau si j'en crois le contenu du courrier envoyé par Marie Charlotte Nouhaud au Président de notre assemblée.

Et, par ailleurs, le courrier de Marie Charlotte Nouhaud tend même à insinuer que personne en dehors de la Ville d'Avon ne se préoccupe d'environnement et que nous ne sommes que des bétonneurs. Je veux bien faire un tour de ville côté Avon pour compter les projets bétonnés en cours.

En attaquant cette modification de PLU, la ville d'Avon menace donc la soutenabilité de ce projet de résidence étudiante.

Mais ce n'est pas tout. En attaquant cette modification de PLU la Ville d'Avon menace également les travaux prévus pour le pas de tir du tir à l'arc. Travaux pourtant urgents, attendus de tous, à commencer par les sportifs du club de tir à l'arc qui s'engagent aussi dans l'organisation d'événements nationaux.

Et oui, le recours formé devant la cour d'appel de Paris, sans passer par la première instance est finement pensé mais dangereux en termes de conséquences. C'est une procédure d'urgence, liée au contexte des jeux olympiques de Paris 2024. Cette procédure sera donc instruite en urgence.

On ne peut pas invoquer un jour une envie de coopérer, de faire ensemble, et sortir l'artillerie lourde judiciaire quand un projet porté par la ville voisine ne correspond pas à ses attentes.

Ici devant vous je vais réaffirmer la position qui est celle de la majorité bellifontaine. Nous avons besoin d'accueillir des étudiants et de les loger. Cette résidence doit se faire.

Je veux aussi reprendre publiquement des approximations dans les arguments opposés par la ville de d'Avon :

- *On parle de bétonisation de la quasi-totalité des 2567 mètres carrés d'espace vert : FAUX. L'implantation du bâti représente 1356 m². Les espaces verts représenteront près de 1000 m².*
- *On parle d'un projet isolé sans continuité avec Fontainebleau. Certes. Mais c'est oublier le projet d'aménagement du quartier du Bréau qui fera la continuité urbaine entre Fontainebleau et Avon dans les prochaines années. A moins que là aussi la Ville d'Avon ne se sente pas concernée par l'aménagement de ce quartier de demain.*
- *On parle d'éloignement des commerces : les commerçants du vieil Avon apprécieront sans doute.*
- *Les points sur lesquels nous pouvons rejoindre la critique c'est la nécessité de revoir les dessertes de transports en commun : oui, bien sûr. Mais n'est-ce pas ce que nous avons tous demandé dans le cadre du projet du Bréau ?*
- *Les problématiques de stationnement ? Oui. Là encore vous oubliez les projets d'aménagement du quartier du Bréau qui prévoit un parking d'entrée de ville. Et vous oubliez aussi le projet de parking près du Cinéma dans le cadre de l'aménagement des subsistances.*

Il nous est reproché le manque de concertation ? Le projet est passé de 250 Chambres à 168, et la hauteur passera de R+6 à R+3 voire R+4. Je m'arrêterai là pour le jeu des approximations.

Vous l'aurez compris, sur ce dossier, nous ne pouvons ni comprendre, ni accepter le recours de la Ville d'Avon.

Et je souhaite d'ailleurs aller plus loin. Une nouvelle fois je vais redire ma position sur un autre dossier : celui de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Notre territoire du pays de Fontainebleau doit 80 places. Fontainebleau doit 18 places. Tant que nous ne serons pas aux normes, nous subirons les installations sauvages dans nos communes.

Fontainebleau a décidé de prendre sa part et plus. Un terrain existe, celui de l'ancien bunker de l'OTAN, et ce site accueillera l'aire d'accueil des gens du voyage bellifontaine. Et pourra assumer aussi la part d'autres communes du pays de Fontainebleau.

C'est ça l'intérêt communautaire. C'est cela fonctionner avec une vision qui dépasse celle d'un périmètre communal.

Mes chers collègues avonnais, cette prise de parole ne m'enchanté pas. Nous avons lancé des travaux pertinents et nécessaires à nos deux villes sur des mutualisations, d'actions, de services, de marchés. Dans le sens de l'intérêt général.

Je suis au regret de constater que le consensus n'est pas votre méthode.

Je suis au regret de constater que ce combat judiciaire va aboutir à gâcher nos efforts de rapprochement et de travail en bonne intelligence dans le seul intérêt de nos administrés.

Et sans doute créer un précédent regrettable. »

Madame NOUHAUD prend la parole : « Cela appelle évidemment une réponse, non seulement, de ma part, mais également, de certains conseillers municipaux d'Avon.

Je n'ai rien préparé, car cela n'était pas à l'ordre du jour, donc, je serai moins éloquente. Je m'en excuse par ailleurs.

Tu parlais de prendre sa part. Je voudrais juste rebondir là-dessus.

Vous prenez votre part sur la question des gens du voyage, mais vous la prenez côté Avon. Vous allez coller l'aire d'accueil des gens du voyage à Avon.

D'abord, j'apprends que l'on parle à l'indicatif, j'espérais que l'on parle au conditionnel. Ce projet n'a pas encore fait l'objet d'aucune vraie réunion de concertation pour voir où l'on mettrait l'aire d'accueil des gens du voyage.

Maintenant, j'apprends que l'on va la coller côté Avon, alors qu'il y a plus de 8 hectares de friches industrielles, qui sont celles du Bréau, où les gens du voyage ont plus l'habitude de s'installer.

L'autre chose, est que, Oui nous attaquons la modification du PLU, simplement parce que notre avocat nous a dit, malheureusement, qu'il y avait plus de chance pour nous comme ça qu'on pouvait être plus optimiste qu'en d'attaquant uniquement cette modification qui concerne l'ex-maison forestière, donc je suis un avis juridique qui m'est donné, pour mettre fin à cette pure folie. Maison forestière qui a été détruite, il y a deux ans sans aucune raison valable. Alors, qu'aujourd'hui, ce qui a le sens pour nous d'une forme de provocation, l'ensemble des maisons forestières, par la communauté d'agglomération, bénéficient d'un plan de préservation et même de rénovation.

Je vous fais passer pour ceux qui veulent les documents, car un moment il faut regarder les choses en face, et personne ne s'intéresse à ce projet, car on se dit que c'est encore une fois la commune d'Avon qui n'en veut pas .

Voici le bétonnage qui est prévu de la quasi-totalité d'une surface forestière présente, avec des coupes d'arbres de hautes tiges et toute une haie de conifères qui sont nécessairement condamnés à mourir... On a fait venir un écologue et il est formel : Tous ces arbres vont mourir, car la construction sera trop proche. Ils vont perdre en lumière et leurs racines vont être sectionnées. En conclusion, c'est une catastrophe écologique.

C'est également une catastrophe en terme social, car on va reléguer ces étudiants modestes, loin, du centre-ville, loin de la gare, comme vous en avez convenu. Il faut 30 minutes pour s'y rendre du lieu où la résidence risque d'être implantée et autant pour aller au centre-ville, là où sont implantés les commerces dans un secteur quasi non desservi par les bus, et enfin, avec des difficultés de stationnement.

Est-ce que les gens de la rue du Rocher ou les étudiants vont aller se garer au Bréau ? La réponse est non. Ils vont aller se garer sur place. Ce projet a été fait à Avon, car, encore une fois, il n'y a pas un seul bellifontain dans ce quartier à des centaines de mètres à la ronde. Ce projet que vous le vouliez ou non, se fait chez nous. Nous, Maire et conseil municipal, nous n'avons rien eu à dire, alors que c'est complètement nous qui allons être impactés. Nous et nos habitants.

C'est pour cela que l'on se bat, et, c'est pour cela que ce projet est injuste.

Tu en conviendras, Julien, c'est 168 logements sociaux alors qu'une loi SRU nous oblige à arriver à 25 % de logements sociaux sur nos communes.

Qui va obtenir le quota de ces logements ? Avon ou Fontainebleau ? Fontainebleau. Et nous, nous aurons ces logements sociaux dans une ville où la mixité sociale pose déjà des difficultés, et, nous ne pourrions même pas les comptabiliser.

Autrement dit, nous devons faire encore plus de logements sociaux pour réussir à atteindre les objectifs de la loi SRU, tout en en accueillant déjà 168 de plus. La bétonnisation d'Avon, c'est la grande tarte à la crème.

Nous avons de la bétonnisation à Avon, car les projets avancent. Nous n'allons pas reprendre les chiffres du PLH. Le PLH démontre très clairement que, si tous les projets qui sont dans les cartons à Fontainebleau sortaient, vous exploseriez les compteurs par rapport à Avon. Mais, ce n'est pas une question de comparaison.

Nous sommes tous, aujourd'hui, confrontés à une crise du logement. Nous n'avons pas imperméabilisé pour une construction immobilière un seul centimètre d'espace vert depuis que nous sommes élus.

Ce projet est un vrai désastre. J'aimerais que vous ayez la courtoisie de regarder ce projet. C'est un projet, qui est une pollution visuelle, qui n'est pas travaillé, et qui va s'imposer, qui va faire perdre en visibilité, en cadre de vie à tous les riverains.

Ce projet est injuste et violent. Madame TORRENTS-BELTRAN était avec moi à la SEM et elle peut confirmer que cette histoire de négociation n'existe pas. Nous avons toujours eu un projet à 168 chambres. Jamais, il n'y a eu d'autre projet. Vous trouvez peut-être violente cette attaque du PLU, mais c'est l'énergie du désespoir qui nous a fait agir, car c'est un projet qui se fait sur notre commune et qui nous est totalement imposé.

Voilà ce que je voulais dire et nous ferons tout ce qui est possible pour que ce projet n'aboutisse pas, car, ce n'est pas dans l'intérêt de notre commune, ni dans l'intérêt de notre territoire.

J'ai l'impression, quand on me reproche ces choses, que j'essaye d'arrêter un incendie avec un tuyau d'arrosage qui n'est pas homologué. La résidence sociale est là pour 80 ans et la maltraitance écologique et sociale qu'elle représente n'est pas acceptable pour des décennies. »

Monsieur GONDARD prend à nouveau la parole : «je ne vais pas rebondir sur ces commentaires. Mais je tiens à apporter deux éléments. Je vous passerai des photos du sous-sol de cette résidence forestière qui a des cuves. De plus, le permis de construire que tu as sous les yeux a été retiré et le nouveau est en instruction. »

Madame NOUHAUD répond qu'elle ne pense pas, qu'au vu des informations en sa possession, que de nombreux changements soient intervenus.

Monsieur GONDARD demande des précisions sur les informations en possession de Madame NOUHAUD.

Madame NOUHAUD répond qu'à la réunion publique, le retrait du permis de construire a été évoqué, ainsi que sa modification. Cependant, la volumétrie n'a pas été modifiée, car pour construire 168 chambres avec les contraintes de hauteur, cela ne peut pas beaucoup changer.

Madame NOUHAUD explique que, si le projet est acceptable, la discorde se terminera.

Madame BOLGERT ajoute que, concernant la diabolisation du mot social de la résidence social, elle invite à examiner la résidence sociale étudiante, intégrée dans les bâtiments américains qui comporte une partie importante de logements sociaux. Elle invite, également, à constater les nuisances générées, car, comme tout le monde le sait, les étudiants possèdent tous une voiture.

Madame BOLGERT explique qu'il existe des mythes auxquels il faut faire très attention. Des étudiants résident, également, sans voiture pour des périodes de 3 à 4 mois, car ils occupent des stages de courts termes. Ils doivent bénéficier de logements conventionnés et accessibles.

Madame NOUHAUD précise qu'il existe un malentendu. Elle n'a jamais dit qu'elle diabolisait cette résidence étudiante, car une résidence étudiante est également construite sur la commune d'Avon, à la gare. Madame NOUHAUD ajoute que cela se passe très bien.

Madame NOUHAUD reproche le gain, en termes de nombre de logements sociaux afin d'atteindre les 25 % de SRU. La commune d'Avon apporte « sur un plateau » de nombreux logements ce qui va faciliter l'atteinte de l'objectif de Fontainebleau, alors qu'Avon sera obligée de construire encore pour réussir à atteindre ces fameux 25%. Du social est effectué sur Avon, et ce n'est pas du social au sens de diaboliser. Si le préfet accepte que la construction de ces 168 logements rentre dans le quota de la commune d'Avon, ce serait, peut-être, plus équitable.

Madame NOUHAUD souligne que ce qui se déroule est très injuste.

Madame BOURDREUX-TOMASCHKE prend la parole :

« Ton discours a été dur, mais la décision de faire un recours a été dure aussi.

On a tendu la main, on a fait des réunions, on a essayé de trouver des voies amiables. On a rencontré Pascal à plusieurs reprises, on lui a proposé des solutions pour ce point, et malheureusement, cela n'a pas abouti. On a été contraint de faire ce recours pour nos habitants. Ce n'est pas un pseudo jeu de guerre entre les deux communes. »

Monsieur le Président souhaite rappeler : *« qu'au départ, la commune d'Avon devait formuler un recours gracieux, et que, ceci n'est pas la même chose.*

Un recours gracieux arrive sur le bureau du Président, le Président signe ou ne signe pas. En l'espèce, jamais, je n'aurai accepté tout seul. Je l'aurais remis à l'ordre du jour d'un prochain conseil pour avoir un nouveau débat. Chose que l'on n'a pas permis. Du recours gracieux, vous êtes partis directement sur le recours contentieux. Ensuite, il y a deux sujets : le fond et la forme.

Le fond, c'est le tribunal qui, demain, jugera.

Sur la forme, ce soir, je suis triste et en colère. Vous avez utilisé la Cour d'Appel de Paris, seule compétente pour juger les affaires qui concernent les Jeux Olympiques. Donc, vous utilisez l'équipement communautaire, utile pour le handisport, pour le Tir à l'arc pour recevoir les championnats mondiaux l'année prochaine, pour atteindre à travers cela, votre sujet qui est la maison forestière. Vous auriez fait un recours gracieux, nous aurions eu un autre débat autour de cette table. ».

Madame NOUHAUD reprend la parole : *« Nous n'avons pas fait cela n'importe comment.*

Nous devons avoir un problème d'interprétation technique. Mes services se sont renseignés auprès du club de tir à l'arc pour qu'on nous dise si les travaux envisagés risquaient de remettre en cause l'organisation des championnats de France et les entraînements des JO paralympiques. Il nous a été répondu que non. Ces travaux n'empêchaient pas la tenue de ces compétitions.

Je redis, qu'entre le fait de ces JO et ce championnat de France et la nuisance que va représenter tout ce bâti et l'atteinte écologique qu'elle représente pour des décennies, j'ai l'impression que l'on me reproche d'éteindre le feu avec une pompe à incendie qui n'est pas aux normes.

Nous, cela va changer le cadre de vie d'un quartier, la rue du Rocher, qui est déjà dense. C'est une atteinte écologique qui est en contradiction avec le point n°1 de notre projet de territoire, et le point n°3, qui est : « assurer la cohésion à 26. »

On est en train de s'écharper, vu que l'on n'a jamais la moindre réponse positive et la moindre ouverture de dialogue sur ce projet, qui dure depuis deux ans.

Je ne pense pas que le fait de passer par un recours gracieux aurait changé quelque chose. »

Monsieur GONDARD exprime son inquiétude pour l'aménagement du Bréau, s'il est considéré qu'un fossé existe entre Avon et Fontainebleau, sur ce qui est en l'occurrence le terrain du Bréau. Il est très inquiet pour l'aménagement de ce futur quartier qui doit accueillir des entreprises, des équipements publics qui serviront le territoire.

Monsieur GONDARD pense que le sujet est majeur aux niveaux de Fontainebleau et de l'agglomération, si cette continuité urbaine n'est pas imaginée, reliant les deux villes de Fontainebleau et d'Avon.

Monsieur GONDARD pense qu'« on part d'un très mauvais pied », alors que notre territoire a besoin d'Economie et de locaux pour les entreprises.

Monsieur DINTILHAC remercie Monsieur Julien GONDARD d'avoir exprimé avec beaucoup de sobriété et de gravité, ce qui est en train de se passer au niveau de l'agglomération. Il regrette les propos tenus pour défendre la position d'Avon qui n'est pas défendable de son point de vue. Ce discours a été entendu dans les différentes instances auxquelles il participe (SEM, commissions...).

Monsieur DINTILHAC explique qu'aujourd'hui, l'intérêt communautaire du territoire est décidé par une commune contre la décision de l'ensemble des autres communes, et que l'équipement d'intérêt communautaire est remis en cause par une seule commune, ceci n'est pas entendable. Il partage la gravité et l'inquiétude exprimée par le Maire de Fontainebleau. Il partage la colère exprimée par M. le Président.

Madame NOUHAUD souligne que: *« Si tous les maires sont prêts à accepter ce genre de projet... tout va bien. Encore une fois, ce n'est pas la règle ici, c'est que l'on écoute les communes. Ici, on est sur un problème de faux nez car nous sommes sur Avon. Et on ne nous entend pas. C'est là où est l'habileté. Le problème vient de là. Si cela était cadastralement chez nous, si on n'en voulait pas, on ne le ferait pas. Or là, simplement pour une anomalie du cadastre, on nous parle d'intérêt communautaire. Ce n'est pas du tout cela. »*

Monsieur TORRES demande où est situé le terrain.

Madame NOUHAUD répond que cadastralement, le terrain est situé sur la commune de Fontainebleau.

Monsieur TORRES répond que l'ensemble des communes membres ont des parties limitrophes à leur propre territoire.

Il prend pour exemple sa commune. La commune de Vulaines Sur Seine a donné, récemment, l'autorisation, sur la dernière parcelle avant la commune d'Héricy, de construire un bâtiment important avec beaucoup de logements. A aucun moment, il n'a eu un appel de son homologue qui a géré son dossier sur sa commune, comme il l'entendait.

Cette construction va impacter la commune d'Héricy, car elle concerne l'axe principal d'entrée et de liaison des deux communes. Une départementale relie les deux communes, cependant Monsieur le Maire de Vulaines est sur sa commune.

Monsieur TORRES estime, qu'à ce titre, il a traité ce dossier avec bienveillance et avec tous les égards qui se doivent.

Il affirme donc qu'il ne se porte pas en défaut sur ce projet qui est très dense et très important. Cette situation doit aussi se produire régulièrement sur d'autres communes du territoire.

Monsieur TORRES rappelle à Madame NOUHAUD que le projet est sur la commune de Fontainebleau comme l'indique le cadastre.

Madame NOUHAUD invite Monsieur TORRES à constater le lieu du projet.

Elle indique qu'elle est consciente que la commune d'Avon possède des points de jonction sur tout son territoire. Mais dans la réalité, ce projet n'en a pas, car il se déroule sur la commune d'Avon à 100 % et n'impacte pas les bellifontains.

Monsieur VALENTE répond qu'en sa qualité de maire, il n'apprécierait pas que les communes voisines viennent interférer dans les projets de sa commune.

Monsieur VALENTE considère que cette interférence est inadmissible. Si la commune de Fontainebleau décide de construire, elle est dans son droit. Il reproche le fait que ce recours risque d'empêcher la construction du pas de tir à l'arc.

Monsieur VALENTE rappelle à Mme NOUHAUD que les différends doivent se régler avec les personnes intéressées.

Monsieur VALENTE rejoint les propos de Monsieur GONDARD.

Monsieur MOREAU prend la parole : *« Ce qui fait l'appartenance d'une zone, ce sont ses habitants et la deuxième chose fondamentale, c'est qu'il n'y aucun sens à avoir une communauté d'agglomération si l'on ne pratique pas un certain nombre de règles de bon voisinage. C'est-à-dire de concertation entre communes limitrophes comme Avon et Fontainebleau et c'est cela qui a manqué dans toute cette affaire. »*

Monsieur THOMA souhaite clarifier l'anomalie cadastrale. L'ensemble des maisons forestières situées sur la forêt de Fontainebleau, y compris, par exemple, la maison forestière de Bourron-Marlotte, sont cadastralement à Fontainebleau, sans une continuité territoriale.

Monsieur THOMA précise que ce n'est pas exactement la même chose, que d'un côté de la rue est situé à Fontainebleau, et l'autre côté, à Avon. Ainsi, tous les projets immobiliers, s'il devait y en avoir, comptent pour le quota de la ville de Fontainebleau. Cependant, la Maison forestière d'Avon, se situe plus en milieu urbain.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité (2 abstentions : M. Patrick GAUTHIER et M. Yann MOREAU) de :

- Approuver l'avenant, joint, cadre n°2 du Pays de Fontainebleau dit « chapeau » au dispositif des deux villes du cœur urbain » et les deux avenants, annexés, de projet Action Cœur de Ville n°2 relatifs aux Opérations de Revitalisation du Territoire d'Avon et de Fontainebleau listant les actions engagées, les nouvelles actions et leur plan de financement,
- Autoriser M. le Président à signer lesdits avenants cités ci-dessus,
- Autoriser M. le Président à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans la conduite de ce dispositif et à entreprendre toutes les démarches nécessaires au déroulement de ces dossiers.

FONCIER

Point n°39 – Foncier – Instauration du Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur de la rue de Villionne sur la commune de La Chapelle-la-Reine et autorisation de signature de la convention de PUP

Annexes :

- **Projet de convention PUP**
- **Délibération de la Commune de la Chapelle-la-Reine du 10 octobre 2023**
- **Délibération N°2023-150 de la Communauté d'agglomération du 28 septembre 2023**

Rapporteur : Mme Isabelle MARIE

(Délibération n°2023-196)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 28 novembre 2023.

Le projet urbain partenarial (PUP) est un outil financier qui permet l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une/des opération(s) de construction ou d'aménagement. L'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme permet de fixer par délibération, lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention PUP desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de convention :

- les modalités de partage des coûts des équipements publics,
- le périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui y réalisent des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.

La commune de La Chapelle-la-Reine dispose sur son territoire communal, au sein de l'enveloppe urbanisée, de plusieurs sites repérés dans le PLU pouvant accueillir des opérations d'aménagement amenées à la réalisation d'équipements publics.

Plan de situation des secteurs concernés - échelle 1 / 12.500 è



L'urbanisation des secteurs justifie la participation à la réalisation d'équipements publics, et plus particulièrement, la restructuration des équipements scolaires, périscolaires et sportifs communaux, ainsi que divers équipements généraux. Leur coût total est évalué à 12 400 000 € Hors Taxes dont 1 364 032 € HT à la charge des futurs aménageurs/constructeurs. Les équipements publics qui seront réalisés bénéficieront aux futurs habitants et usagers des projets immobiliers à venir sur les sites mentionnés ainsi que par voie de conséquence aux habitants de la commune. La commune s'engage à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par les projets de construction du périmètre du PUP.

Le conseil communautaire a, par délibération n°2023-150 du 28 septembre 2023, mis en place un périmètre de projet urbain partenarial sur quatre secteurs susceptibles d'accueillir des opérations d'aménagements d'importance.

Le secteur de la rue de Villionne (secteur 1 de la carte exposée ci-dessus) fait partie de ces secteurs. L'opérateur Nexity a récemment trouvé un accord avec les propriétaires fonciers pour effectuer une opération d'aménagement destinée, à accueillir 69 logements, tout en étant compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 du PLU. Le terrain dispose d'une superficie de 26 708 m².

Le projet présenté prévoit, notamment, la programmation urbaine suivante :

- La réalisation de 31 lots à bâtir pour des maisons individuelles
- La création de 4 bâtiments d'habitation collective comprenant 20 logements locatifs sociaux, 6 logements intermédiaires et 12 logements en accession
- Des voiries permettant de connecter le futur quartier à son environnement
- Des espaces verts, un bassin d'infiltration, des places de stationnement visiteurs

La commune et l'opérateur Nexity se sont accordés pour la mise en œuvre d'une convention de PUP relative à l'opération qui sera réalisée. Les modalités du PUP sont précisées dans la convention tripartite entre la commune, l'aménageur et la Communauté d'agglomération, annexée à la présente délibération.

En effet, l'autorité compétente habilitée à conclure les conventions de PUP est l'autorité compétente en matière de PLU qui est désormais la Communauté d'agglomération depuis sa création en 2017. La Communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière d'aménagement de l'espace.

En contrepartie, toute autorisation d'urbanisme qui serait sollicitée dans le périmètre sera exonérée du versement de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de prise d'effet de la convention (article L.332-11-4 du code de l'urbanisme).

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'approuver la convention de PUP et ses modalités, qui déterminent la participation financière de l'aménageur Nexity aux équipements publics rendus nécessaires par leurs programmes de construction.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles R.2121-10 et R.5211-41,

Vu les dispositions des articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.332-25-1, R.332-25-2 et R.332-25-3 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2017, révisé en procédure allégée le 24 juin 2021, et mis en compatibilité sur déclaration de projet le 16 février 2023,

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-la-Reine en date du 13 juin 2023 sollicitant la Communauté d'agglomération pour établir un projet de convention PUP avec la société Nexity sur les différents secteurs de la commune concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, et notamment, le secteur de la Rue de Villionne annexée à la présente délibération,

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-la-Reine en date du 10 octobre 2023 abrogeant la délibération en date du 13 juin 2023 demandant à la Communauté d'agglomération d'établir un projet de convention PUP avec la société Nexity sur les différents secteurs de la commune concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, et notamment, le secteur de la Rue de Villionne annexée à la présente délibération,

Vu le projet de convention de PUP tripartite entre la commune de La Chapelle-la-Reine, Nexity et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau annexée à la présente délibération,

Vu la délibération n°2023-150 du 28 septembre 2023 du conseil communautaire mettant en place un périmètre de projet urbain partenarial sur quatre secteurs susceptibles d'accueillir des opérations d'aménagements d'importance dont le secteur de la rue de Villionne ;

Considérant que le secteur de la rue de Villionne délimité dans la convention ci-jointe est classé en zone AU et encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le PLU en vigueur ;

Considérant que l'urbanisation de ce secteur va notamment, nécessiter des installations, renforcements ou extensions des réseaux (desserte en électricité basse tension et en éclairage public, desserte en eau potable au regard principalement de la défense-incendie), la restructuration des équipements scolaires, périscolaires et sportifs de la commune et que les coûts afférents doivent être pris en charge, à hauteur de la fraction du coût proportionnelle aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier, dans le périmètre fixé par la convention ci-jointe,

Considérant que l'incidence de la réalisation de cette opération d'aménagement sur les effectifs scolaires doit donc être prise en compte pour réaliser les équipements publics nécessaires (équipement sportif, école et périscolaire),

Considérant que cette opération nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics financé par la convention de PUP avec l'aménageur/constructeur Nexity ;

Considérant que les coûts d'études techniques et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, directement liés à cette opération, doivent être pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que cette opération justifie, ainsi, la mise en œuvre d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, représentant l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, est ainsi habilitée à conclure toute convention de projet urbain partenarial dans ce périmètre prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements, au regard des dispositions de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Instaurer un périmètre de projet urbain partenarial au sens de l'article L.332-11-3 du code l'urbanisme dans le secteur de la Rue de Villionne à La Chapelle-la-Reine mentionné dans la convention de PUP,
- Approuver la convention de PUP entre la commune de La Chapelle-la-Reine, Nexity et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour la mise en œuvre du projet d'aménagement sur la rue de Villionne et des équipements publics nécessaires,
- Autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de PUP annexée à la présente délibération ainsi que toutes les pièces nécessaires, y compris le cas échéant les réajustements prévus par convention de PUP, les avenants ou de nouvelles conventions, en cas de modification des programmes de construction ou d'équipements, et assurer la mise en œuvre de ces opérations,
- Rappeler que l'exonération de la taxe d'aménagement de la commune de la Chapelle-la-Reine sera d'une durée de 10 ans à compter de la prise d'effet de la convention signée par l'ensemble des parties et que la participation financière qui résulte du PUP sera inscrite au registre communal des participations d'urbanisme,
- Indiquer que la mention de la signature de la convention, ainsi que du lieu où le document peut être consulté, sera affichée pendant un mois en mairie de la Chapelle-la-Reine et sur le site internet de la Communauté d'agglomération ainsi qu'en son siège.

Monsieur BOURNERY indique qu'il votera contre cette délibération, car il s'agit d'une opération de 12,5 millions pour des logements sociaux dans une commune qui comporte déjà des contingents de logements sociaux importants au niveau de La Chapelle la Reine. Une porte est ouverte par rapport aux financements futurs non encore définis.

Monsieur BOURNERY craint que les communes soient appelées à financer des futurs travaux de restructuration de bâtiments publics.

Monsieur le Président précise que l'agglomération ne financera rien, puisque le PUP est signé et ne prévoit pas un financement par la Communauté d'Agglomération.

Décision :

L'assemblée décide à la majorité (2 contre : M. Christian BOURNERY et Mme Marie-Laure VASSEUR (pouvoir)) de :

- Instaurer un périmètre de projet urbain partenarial au sens de l'article L.332-11-3 du code l'urbanisme dans le secteur de la Rue de Villionne à La Chapelle-la-Reine mentionné dans la convention de PUP,
- Approuver la convention de PUP entre la commune de La Chapelle-la-Reine, Nexity et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour la mise en œuvre du projet d'aménagement sur la rue de Villionne et des équipements publics nécessaires,

- Autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de PUP annexée à la présente délibération ainsi que toutes les pièces nécessaires, y compris le cas échéant les réajustements prévus par convention de PUP, les avenants ou de nouvelles conventions, en cas de modification des programmes de construction ou d'équipements, et assurer la mise en œuvre de ces opérations,
- Rappeler que l'exonération de la taxe d'aménagement de la commune de la Chapelle-la-Reine sera d'une durée de 10 ans à compter de la prise d'effet de la convention signée par l'ensemble des parties et que la participation financière qui résulte du PUP sera inscrite au registre communal des participations d'urbanisme,
- Indiquer que la mention de la signature de la convention, ainsi que du lieu où le document peut être consulté, sera affichée pendant un mois en mairie de la Chapelle-la-Reine et sur le site internet de la Communauté d'agglomération ainsi qu'en son siège

Point n°40 – Foncier – Echange foncier entre la ville d'Avon (talus du parvis de la gare) et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (parcelle A 1713) pour permettre la réalisation du projet urbain concernant l'îlots ouest de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)

Annexes :

- **-Plan cadastral de la parcelle A 1713**
- **-Plan d'aménagement parkings vélos en gare à Avon**
- **-Avis des domaines**

Rapporteur : Mme Sonia RISCO

(Délibération n°2023-197)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 28 novembre 2023.

La ville d'Avon et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ont pour projet l'échange de fonciers visant le déplacement et l'extension du parking vélos de la gare de Fontainebleau.

En effet, le pôle de la gare de Fontainebleau-Avon fait l'objet d'un aménagement urbain permettant le développement d'un programme immobilier intégrant une offre hôtelière, un hôtel de police municipal, des commerces de rez-de-chaussée et 30 à 40 logements en accession libre.

L'assiette foncière du programme correspond à une partie de l'îlot Ouest de la ZAC des Yèbles de Changis, appartenant essentiellement à la SNCF et, sur une petite partie, à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau où se situe le parking vélos existant.

Le déménagement du parking vélos est nécessaire pour la réalisation du projet immobilier de ZAC, implanté sur l'actuel parking vélos.

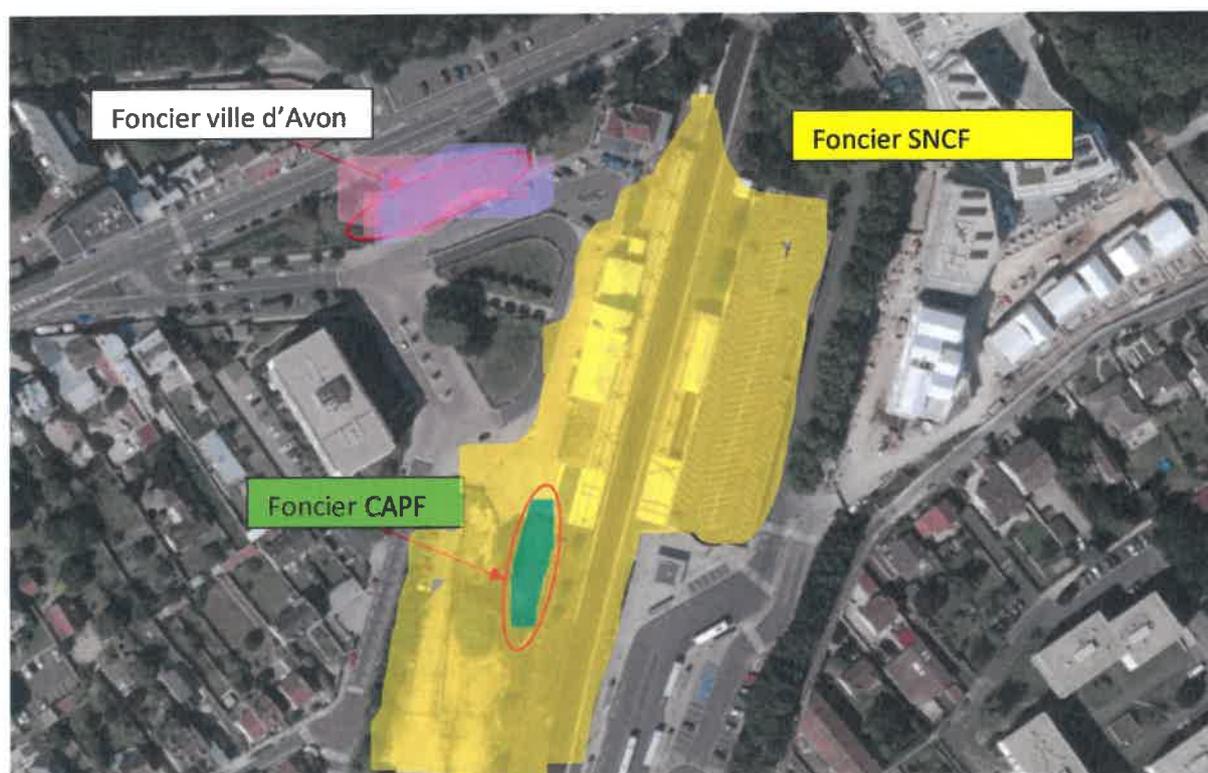
En contrepartie de la parcelle A 1713 de 547 m² appartenant à la CAPF, la ville d'Avon propose le foncier nécessaire au projet de parking vélos, situé sur le talus issu du domaine public, d'une surface correspondant aux abris à proximité immédiate de la gare. Cet emplacement permettra une meilleure visibilité de ce service public et la possibilité de s'accroître dans l'avenir si cela serait nécessaire. Ce nouvel emplacement correspond à l'attente des usagers qui avaient interpellés les collectivités à la suite aux nombreux vols constatés.

En parallèle du projet immobilier, la CAPF était en train d'étudier le renforcement de l'offre de parking vélos en gare en lien avec Ile-de-France-Mobilités qui déploie son schéma directeur cyclable en gare conformément aux objectifs de la loi d'orientation des mobilités dite loi LOM du 26 décembre 2019.

Afin de répondre aux besoins des usagers et en lien avec l'association les représentants, la CAPF (qui exploite le parking pour le compte d'IDFM) souhaite créer 105 places supplémentaires dont elle a obtenu l'accord d'IDFM qui ne prévoyait qu'une dizaine de place en plus, soit au final une consigne sécurisée qui passent de 112 à 135 places dont 3 places dédiées aux vélos-cargos et un nombre de places en accès libres qui passe de 52 à 134 places.

Cette extension est aussi l'occasion d'y inclure de nouveaux services et équipements exigés par IDFM pour que le parking vélos soit labellisé et que la gratuité pour les détenteurs du pass navigo annuel soit effective : pied de réparation avec station de gonflage, bornes de recharges pour vélos à assistance électrique et des casiers.

Pour se faire « Aménagement 77 », aménageur de la ZAC pour la ville d'Avon, s'engage sur la part relative au déménagement des constructions existantes et l'aménagement des lieux en lien avec la ville d'Avon pour accueillir l'extension. La CAPF prend en charge – avec le soutien financier d'IDF Mobilités à hauteur de 70% des travaux - la part uniquement des travaux relatifs à l'extension de ces installations comme si l'extension avait lieu sur le terrain existant.



Il est à noter que cet échange parcellaire entre les deux collectivités se fera à l'euro franc La CAPF récupérera 3 nouvelles parcelles au lieu de la parcelle A 1713 correspondant aux limites précises des abris soit environ 270 m², le site aux alentours restant du domaine de la voirie publique d'Avon.

La parcelle A 1713 une fois récupérée par la ville d'Avon, fera l'objet d'une intégration partielle au foncier du programme immobilier de la ZAC des Yèbles de Changis qui acquière en parallèle le foncier SNCF entourant le parking vélos de la CAPF.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment des articles L1111-1 et L 2221-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la consultation des domaines en date du 15 décembre 2022,

Considérant la compétence « organisation de la mobilité » de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau exercée en lien avec la Région, autorité organisatrice des transports en Ile-de-France ;

Considérant le projet de déplacement et d'extension du parking vélos de la gare de Fontainebleau-Avon sur le domaine de la ville d'Avon, afin de permettre le déploiement du projet immobilier de l'îlots Ouest de la ZAC des Yèbles à Avon prévu sur le foncier SNCF entourant le parking vélos de la CAPF et de rendre ainsi les abris vélos plus visibles et donc plus sécurés,

Considérant que les frais divers (notariés, relevés de géomètre, etc) liés à cet échange seront à la charge de la commune d'Avon,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Décider l'échange, conformément au plan annexé, à l'euro franc de la parcelle cadastrée section A numéro 1713 d'une superficie totale de 547 m² appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et du foncier de la ville d'Avon situé sur le talus du parvis de la gare d'environ 270 m² correspondant à 3 unités distinctes se limitant à l'emprise des futurs abris vélos,
- Dire que l'ensemble des frais d'actes administratifs seront à la charge de la ville d'Avon,
- Dire que l'échange foncier entraîne en parallèle le transfert du parking vélos sur les parcelles d'échanges à la charge de l'aménageur, ainsi que l'adaptation du site pour recevoir cet équipement et l'extension uniquement dudit parking vélos sera quant à elle à la charge de la CAPF selon les conventions à intervenir,
- Autoriser M. le Président à signer tous les actes et documents inhérents à cet échange.

Madame BOLGERT souhaiterait savoir si sur cette zone, que la commune d'Avon va récupérer, un projet d'espace vert est prévu.

Madame NOUHAUD répond que, si la commune en avait eu la possibilité, cela aurait été effectué, mais la zone ne peut pas être végétalisée. La commune d'Avon n'a jamais bétonné le moindre espace vert.

Madame REYNAUD s'étonne, car, l'endroit du magasin Biocop n'était pas bétonné, puisqu'il correspondait à un terrain vague.

Madame NOUHAUD répond que c'était le cas en effet et précise que cet espace n'a rien à voir avec un espace arboré.

Madame REYNAUD confirme qu'il est important de construire une résidence étudiante et qu'il n'existe pas à sa connaissance d'arbres avec des essences rares.

Madame NOUHAUD l'invite à se rendre sur place.

Madame REYNAUD précise que dans le rapport, rien n'était spécifié.

Madame NOUHAUD informe que ce devait être des arbres « Douglas ».

Madame REYNAUD précise que l'ONF plante beaucoup de ces arbres en forêt.

Madame REYNAUD confirme que la zone citée, où est situé un grand bâtiment, aurait pu faire l'objet de la création d'un grand jardin, car cet espace n'était pas bétonné. La biodiversité n'est, donc, pas préservée sur ce terrain.

Madame NOUHAUD répond qu'il s'agissait des entrepôts de la SNCF pollués au premier degré.

Monsieur TORRES souhaite rebondir sur les propos de Madame NOUHAUD qui a tenu les propos suivants « *Sur ce projet, on va bétoniser... par contre, si les logements sociaux tombent sur la ville d'Avon, on pourrait le valider.* »

Madame NOUHAUD souhaite rectifier car il y a une incompréhension. Elle répond : « *ce que j'ai proposé à la ville de Fontainebleau, c'est de faire les logements sociaux sur la ville d'Avon mais en bordure de gare. On a une procédure de requalification urbaine sur le bâti. C'est dans ce cadre-là. Je ne suis pas opposée au logement social étudiant. Bien au contraire. Pour preuve, la commune d'Avon vient de faire un foyer ADOMA à plus de 100 chambres. J'ai été maladroite, mais en aucun cas on peut accepter un projet qui transforme un espace vert de cette qualité en zone entièrement imperméabilisée.* »

Décision

L'assemblée décide à la majorité (2 contre : M. Patrick GAUTHIER et M. Yann MOREAU) de :

- Décider l'échange, conformément au plan annexé, à l'euro franc de la parcelle cadastrée section A numéro 1713 d'une superficie totale de 547 m² appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et du foncier de la ville d'Avon situé sur le talus du parvis de la gare d'environ 270 m² correspondant à 3 unités distinctes se limitant à l'emprise des futurs abris vélos,
- Dire que l'ensemble des frais d'actes administratifs seront à la charge de la ville d'Avon,
- Dire que l'échange foncier entraîne en parallèle le transfert du parking vélos sur les parcelles d'échanges à la charge de l'aménageur, ainsi que l'adaptation du site pour recevoir cet équipement et l'extension uniquement dudit parking vélos sera quant à elle à la charge de la CAPF selon les conventions à intervenir,
- Autoriser M. le Président à signer tous les actes et documents inhérents à cet échange.

URBANISME

Point n°41 - Urbanisme – Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Boissy-aux-Cailles

Annexe :

- **Délibération de principe d'une demande de procédure d'évolution du PLU par la commune de Boissy-aux-Cailles**

Rapporteur : M. Le Président

(Délibération n°2023-198)

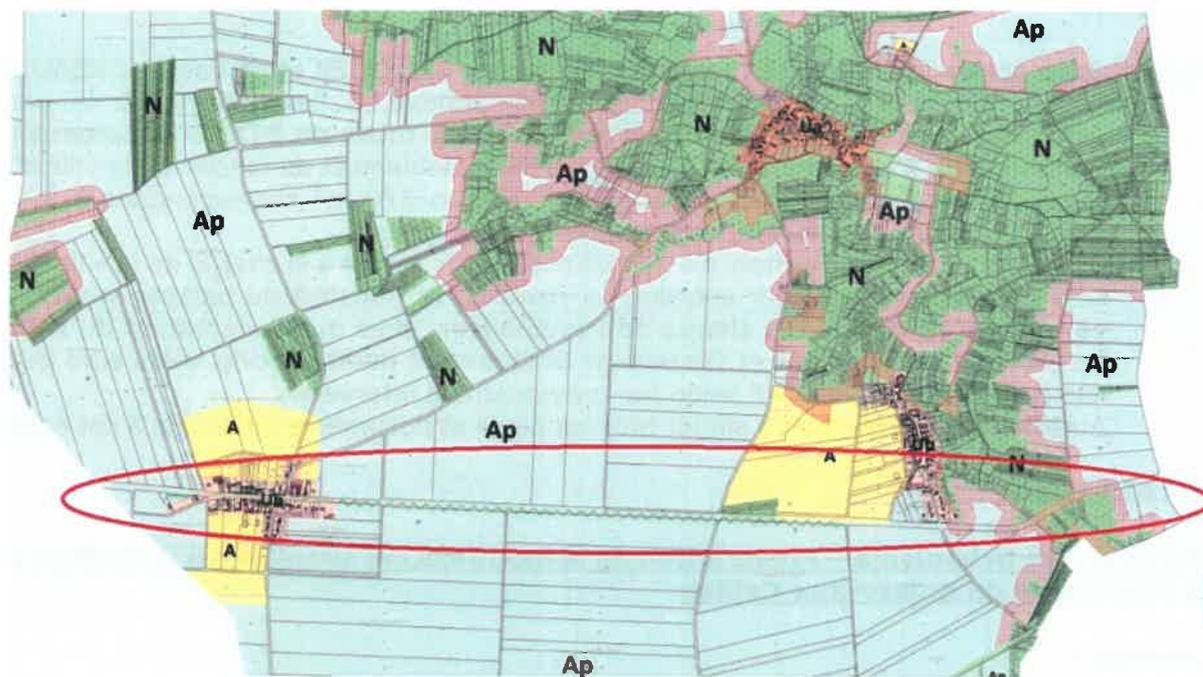
Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 28 novembre 2023.

La commune de Boissy-aux-Cailles dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 février 2018 par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau.

Le PLU de la commune prévoit deux types de zones agricoles :

- la zone A destinée principalement à accueillir les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs ou de services publics
- la zone Ap destinée uniquement à accueillir les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs ou de services publics afin de protéger la qualité des paysages et des continuités écologiques

Le territoire de la commune est également traversé dans sa partie Sud par la route départementale 152 reliant Malesherbes à Fontainebleau. Cette route est classée à grande circulation et engendre une interdiction de construire dans une bande de 75 m de la voie en dehors des espaces urbanisés des communes. L'article L. 111-7 du code de l'urbanisme mentionne les exceptions à cette interdiction de construire notamment pour les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public. Cependant, le règlement du PLU actuel de la commune interdit toute construction (agricole ou non) dans la bande de retrait de 75 m de la RD 152 sans reprendre les exceptions nationales de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme. Il s'agit de corriger cette omission considérée comme erreur matérielle afin de ne pas entraver de futurs projets de constructions agricoles, activité économique importante de la commune de Boissy-aux-Cailles ou de réseaux d'intérêt public permettant d'apporter des services à la population Boisséenne.



Plan de zonage du PLU en vigueur

Ainsi, afin de corriger ces erreurs et incohérences, il est nécessaire de prescrire une procédure de modification simplifiée du PLU de Boissy-aux-Cailles. La procédure de modification simplifiée du PLU peut être réalisée dès l'instant où les changements envisagés n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Elle permet d'apporter des modifications du règlement écrit et/ou graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou du programme d'orientations et d'actions n'ayant pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;

- Réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;
- Appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

La modification simplifiée peut être réalisée :

- Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux.

La procédure sera menée par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à la demande de la commune de Boissy-aux-Cailles.

Le dossier de modification simplifiée est constitué d'un rapport de présentation précisant et justifiant les évolutions du PLU ainsi que des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés...) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale si celle-ci a été jugée nécessaire.

Au regard de l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, les procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet, a minima, d'une demande d'examen au cas par cas. Aussi, la modification du PLU de Boissy-aux-Cailles fera l'objet d'une demande d'étude au cas par cas transmis à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) qui se positionnera sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Comme l'indique la délibération n°2017-111 du 18 mai 2017 du conseil communautaire, les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée seront les suivantes :

- Mise à disposition en mairie de Boissy-aux-Cailles du dossier de modification, de l'exposé des motifs et des avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et par le Maire de la commune concernée pendant une durée d'un mois,
- Mise en ligne du dossier de modification pendant une durée d'un mois sur le site internet de la Communauté d'agglomération, avec possibilité de procéder à son téléchargement,
- Mise à disposition du public pendant une durée d'un mois d'un registre d'observations à feuillets non mobiles en mairie Boissy-aux-Cailles du projet de modification aux jours et heures habituels d'ouverture du public,
- Possibilité offerte au public de formuler ses observations sur le dossier de modification par courrier électronique.

Avant la mise à disposition du dossier au public, le Président du Pays de Fontainebleau notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au Maire de Boissy-aux-Cailles. A l'issue de la mise à disposition, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public par délibération motivée.

La délibération adoptant la modification fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Boissy-aux-Cailles et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication sur le Géoportail de l'Urbanisme

Elle **deviendra exécutoire après publication et un mois après** sa réception par la Préfecture, la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Boissy-aux-Cailles, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'article R. 104-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 approuvant les modifications des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n°2017-111 en date du 18 mai 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau définissant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des PLU ;

Vu le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Boissy-aux-Cailles approuvé le 15 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boissy-aux-Cailles en date du 15 juin 2021, demandant au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure de modification simplifiée afin de rectifier une erreur matérielle sur le PLU de Boissy-aux-Cailles ;

Vu la délibération n°2017-111 du 18 mai 2017 du conseil communautaire définissant les modalités de mises à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des PLU ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant le Plan Local d'Urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite de documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que le PLU de Boissy-aux-Cailles nécessite d'être corrigé afin de rectifier une erreur matérielle constatée sur le règlement écrit au sujet de l'interdiction des constructions dans la bande de 75 m le long de la RD 152 classée route à grande circulation ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des Orientations d'Aménagement Programmées (OAP) de secteur d'aménagement valant création de Zones d'Aménagement Concertées (ZAC).

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant en conséquence que cette procédure entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée encadrée par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau après demande de la commune de Boissy-aux-Cailles et en concertation avec celle-ci ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée devra faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'arrêt du conseil d'Etat en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public durant un mois et que la population pourra formuler ses observations sur le dossier ;

Considérant qu'au terme de la mise à disposition du public, le conseil communautaire tirera le bilan de celle-ci et le dossier de modification simplifiée éventuellement amendé sera soumis pour approbation au conseil communautaire ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver l'objectif principal de la procédure, c'est-à-dire corriger une erreur matérielle portant sur l'interdiction générale de construire dans la bande de 75 m de part et d'autre de la RD 152 dans les zones A et Ap du PLU de Boissy-aux-Cailles
- Prescrire la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Boissy-aux-Cailles menée par le Président de la Communauté d'agglomération ;
- Rappeler les modalités de mise à disposition du public du dossier définies par la délibération n°2017-111 en date du 18 mai 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :
 - o Mise à disposition en mairie de Boissy-aux-Cailles du dossier de modification, de l'exposé des motifs et des avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et par le Maire de la commune concernée pendant une durée d'un mois,
 - o Mise en ligne du dossier de modification pendant une durée d'un mois sur le site internet de la communauté d'agglomération, avec possibilité de procéder à son téléchargement,
 - o Mise à disposition du public pendant une durée d'un mois d'un registre d'observations à feuillets non mobiles en mairie Boissy-aux-Cailles du projet de modification aux jours et heures habituels d'ouverture du public,
 - o Possibilité offerte au public de formuler ses observations sur le dossier de modification par courrier électronique.

- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une modification du PLU ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2023 et les années suivantes ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Boissy-aux-Cailles ;
 - o une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Boissy-aux-Cailles aux jours et heures habituels d'ouverture.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Approuver l'objectif principal de la procédure, c'est-à-dire corriger une erreur matérielle portant sur l'interdiction générale de construire dans la bande de 75 m de part et d'autre de la RD 152 dans les zones A et Ap du PLU de Boissy-aux-Cailles
- Prescrire la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Boissy-aux-Cailles menée par le Président de la Communauté d'agglomération ;
- Rappeler les modalités de mise à disposition du public du dossier définies par la délibération n°2017-111 en date du 18 mai 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :
 - o Mise à disposition en mairie de Boissy-aux-Cailles du dossier de modification, de l'exposé des motifs et des avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et par le Maire de la commune concernée pendant une durée d'un mois,
 - o Mise en ligne du dossier de modification pendant une durée d'un mois sur le site internet de la communauté d'agglomération, avec possibilité de procéder à son téléchargement,
 - o Mise à disposition du public pendant une durée d'un mois d'un registre d'observations à feuillets non mobiles en mairie Boissy-aux-Cailles du projet de modification aux jours et heures habituels d'ouverture du public,
 - o Possibilité offerte au public de formuler ses observations sur le dossier de modification par courrier électronique.
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation d'une modification du PLU ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2023 et les années suivantes ;

- Prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Boissy-aux-Cailles ;
 - o une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Boissy-aux-Cailles aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 22h00.

A Fontainebleau, le 18 décembre 2023

Le Président,

Pascal GOUHOUBY



La Secrétaire de Séance,

Sonia RISCO

